

Demandeur :

**COOPÉRATIVE AGRICOLE DE
BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE**



Adresse courrier et du siège social :

**115 rue de Chartres
28 800 BONNEVAL**

Site objet de ce dossier

**Les Mesnils
28 360 VITRAY-EN-BEAUCE**

Contact :

**M. Julien DEBOURGES
Coopérative Bonneval Beauce
et Perche
Port. 06 11 90 12 97
JDEBOURGES@coopbonneval.fr**

Dossier ICPE réalisé par :

 **SYNERGIS
ENVIRONNEMENT**

2, rue Amédéo Avogadro
49070 BEAUCOUZE
Tél. 02 41 72 14 16
Fax : 02 41 72 14 18

agence.centre-ouest@synergis-environnement.com
<http://www.synergis-environnement.com/>

**Création d'une unité de
méthanisation, commune de
Vitray-en-Beauce (28)**

**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**

Rubrique 2781.1 (E)

Version 0.3

Avril 2021

Référence : 002855_COOP BONNEVAL_VITRAY EN B_DE_v2

SOMMAIRE

INTRODUCTION – NATURE DE LA DEMANDE	5
1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	6
2. DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA	7
3. PRESENTATION DU PROJET	8
3.1. MATIERES ENTRANTES	8
3.2. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES	8
3.3. VALORISATION DU BIOGAZ.....	10
3.3.1. <i>Traitement et valorisation du biogaz par injection</i>	10
3.3.2. <i>Bilan de la valorisation</i>	11
3.3.3. <i>Chaudière et besoins thermiques</i>	11
3.3.4. <i>Torchère</i>	11
3.4. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT	11
3.5. USAGES ET GESTION DE L'EAU SUR LE SITE	12
3.5.1. <i>Lavage des camions et matériel roulant</i>	12
3.5.2. <i>Consommation en eau</i>	12
3.5.3. <i>Gestion des eaux, réserve incendie</i>	13
3.6. EQUIPEMENTS ANNEXES.....	13
3.6.1. <i>Alimentation électrique</i>	13
3.6.2. <i>Commande électrique</i>	13
3.6.3. <i>Matériel roulant</i>	14
3.6.4. <i>Autres équipements techniques</i>	14
3.7. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION.....	14
3.8. CLASSEMENT ICPE	15
3.8.1. <i>Activités classées</i>	15
3.8.2. <i>Activités non classées (pour mémoire)</i>	15
3.9. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU	16
3.10. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - JUSTIFICATIONS DU NON BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	17
3.11. JUSTIFICATIONS DU NON-BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	19
3.11.1. <i>Localisation du projet et sensibilité environnementale</i>	19
3.11.2. <i>Cumul d'incidences avec d'autres projets ou installations</i>	23
3.11.3. <i>Synthèse des mesures d'évitement et de réduction mise en œuvre</i>	23
3.11.4. <i>Demande d'aménagement aux prescriptions générales</i>	24
3.11.5. <i>Conclusion</i>	24
4. PJ 1 CARTES AU 1/100000^E ET 1/25000^E	25
5. PJ 2 PLAN DES ABORDS	28
6. PJ 3 PLAN D'ENSEMBLE	30
7. PJ 4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	31
8. PJ 5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	35
8.1. CAPACITES TECHNIQUES	35
8.1.1. <i>Structure et expérience de la Coopérative de Bonneval et de ses partenaires</i>	35
8.1.2. <i>Conduite de l'exploitation</i>	36
8.1.3. <i>Dispositifs d'alarme et de surveillance</i>	36
8.1.4. <i>Formation du personnel</i>	36
8.1.5. <i>Maintenance de l'installation</i>	37
8.1.6. <i>Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats</i>	38
8.1.7. <i>Suivi de l'évolution réglementaire</i>	38
8.2. CAPACITES FINANCIERES.....	38
8.3. GARANTIES FINANCIERES	38

9. PJ 6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	39
10. PJ 7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES	81
11. PJ 8 AVIS DU PROPRIETAIRE.....	82
12. PJ 9 AVIS DU MAIRE.....	84
13. PJ 10 JUSTIFICATIF DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	85
14. PJ 11 JUSTIFICATIF DE LA DEMANDE D’AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	86
15. PJ 12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	87
15.1. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)	87
15.2. SAGE (SCHEMA D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)	88
15.2.1. SAGE Loir.....	89
15.2.2. SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés	90
15.3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	90
15.4. PLAN DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS	90
15.5. PROGRAMMES D’ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D’ORIGINE AGRICOLE.....	91
16. PJ 13 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	94
17. PJ 14 : INSTALLATIONS QUI RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 229-5 ET 229-6	96
18. PJ 15 : RESUME NON TECHNIQUE DE LA PIECE JOINTE N°14.....	96
19. PJ 16 : ANALYSE COUTS-AVANTAGES POUR LES PUISSANCES SUPERIEURES OU EGALES A 20 MW	96
20. PJ 17 : DESCRIPTION DES MESURES PRISES POUR LES PUISSANCES SUPERIEURES OU EGALES A 20 MW	96
21. AUTRES PIECES - ANNEXES.....	97
ANNEXE 1 : PJ 3 PLAN D’ENSEMBLE	98
ANNEXE 2 : INSERTIONS PAYSAGERES.....	99
ANNEXE 3 : LETTRE INTENTION CREDIT AGRICOLE.....	102
ANNEXE 4 : BUSINESS PLAN PREVISIONNEL.....	103
ANNEXE 5 : PLAN DE MAINTENANCE DE L’UNITE DE METHANISATION.....	112
ANNEXE 6 : PLAN DE MAINTENANCE PREVISIONNEL DE L’UNITE D’EPURATION	116
ANNEXE 7 : PLAN PROVISoire DES ZONES A RISQUE	117
ANNEXE 8 : ZONAGE ATEX.....	118
ANNEXE 9 : ETUDE D9 BESOINS EN EAU INCENDIE ET ETUDE D9A CONFINEMENT INCENDIE.....	121
ANNEXE 10 : ETUDE DE DIMENSIONNEMENT DES MESURES DE REGULATIONS DES EAUX PLUVIALES.....	122
ANNEXE 11 : PROCEDURE ARRET/DEMARRAGE DE L’INSTALLATION	127
ANNEXE 12 : PLAN D’EPANDAGE.....	133
ANNEXE 13 : NOTE SUR LES DECHETS AUTRES QUE LE DIGESTAT	134

INTRODUCTION – NATURE DE LA DEMANDE

La Coopérative agricole de Bonneval Beauce et Perche, souhaite mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques.

Le projet est situé sur la commune de VITRAY-EN-BEAUCE (28).

L'objectif est de produire du biogaz à partir des déchets locaux et générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture.

Le biogaz après épuration sera injecté dans le réseau de transport de gaz naturel.

L'installation valorisera 24 748 t/an de biomasses végétales (Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVE) et déchets de céréales).

La capacité moyenne de traitement sera de 68 t/j en moyenne et la capacité maximale de traitement sera de 75 t/j (< 100 t/j).

L'installation générera un digestat brut qui subira une séparation de phase conduisant à un digestat liquide et un digestat solide.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société Coopérative de Bonneval.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la présentation du demandeur et des capacités techniques et financières,
- la présentation du site et du projet,
- les plans figurent en annexe,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation,
- la compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
- les éléments sur les zones naturelles sensibles.

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Société	COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE
Adresse postale du siège social	115 rue de Chartres 28 800 BONNEVAL
Forme juridique	Société Coopérative Agricole
SIRET	77557491600018
Nature de l'activité	Unité de méthanisation pour injection de biométhane dans le réseau GRTGaz
Adresse du site objet de ce dossier	Les Mesnils 28 360 VITRAY-EN-BEAUCE
Représentée par	MM. Benoît FERRIÈRE (Président) et Guillaume RIVET (Directeur général)

Principales données de localisation du site

Situation géographique de la commune :	Vitray-en-Beauce Centre du département d'Eure-et-Loir (28)
Situation géographique du projet	1,7 km au sud de Vitray-en-Beauce 600 m à l'est du Bois de Feugères 21 km au sud-ouest de Chartres
Adresse du site	Les Mesnils 28 360 VITRAY-EN-BEAUCE
Moyens d'accès	RD 154
Cadastre	ZW 30
Surface du site	Emprise du site 4,8 ha environ
Document d'urbanisme	Néant (Règlement National d'Urbanisme RNU)

L'implantation a été choisie pour répondre aux contraintes suivantes :

- Un positionnement central par rapport aux apporteurs de matières
- Un éloignement suffisant par rapport aux riverains (site éloigné des bourgs, riverain le plus proche à 609 m du site)
- Une parcelle présentant de faibles enjeux environnementaux,
- Une proximité au réseau GRTGaz
- Une surface suffisante pour l'installation du projet

La Coopérative Bonneval Beauce et Perche



La Coopérative agricole Bonneval Beauce et Perche réunit plus de 900 agriculteurs adhérents. Ce sont des céréaliers de la moitié sud du département de l'Eure-et-Loir, avec des implantations dans l'Orne et le Loiret.

La Coopérative compte environ 100 collaborateurs et environ 30 sites de collecte.

2. DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA

La demande mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».

Voir Formulaire CERFA en tête de dossier

3. PRESENTATION DU PROJET

Cette partie détaille la description du projet figurant de façon synthétique en page 2 du CERFA n°15679*02 de demande d'enregistrement pour la création d'unité de méthanisation par la Coopérative de Bonneval. Seuls certains éléments nécessitant des précisions sont détaillés.

3.1. MATIERES ENTRANTES

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

Déchet / matière	Tonnage annuel	Catégorie sous-produits animaux
Déchets végétaux et autre matières végétales (ensilages de CIVE, issues de silo)	24 748	/
TOTAL	24 748 t/an	

La totalité des matières entrantes proviendront des exploitations adhérentes au projet. L'exploitant vise environ 96,5 % de CIVE, soit 23 883 t/an. Les issues de silo proviendront de la Coopérative.

Les gisements identifiés ci-dessus sont tous exempts d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques, (sauf à l'état de traces, comme tous les produits naturels).

Le digestat généré par la société Coopérative de Bonneval doit être valorisé en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable. Il a donc été décidé d'écarter de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat, même si certains peuvent être méthanisés au regard de la réglementation.

Les déchets non admis seront :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- les biodéchets,
- les sous-produits animaux,
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

3.2. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes.

La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

La Coopérative de Bonneval optimisera cette réaction naturelle au sein d'un ou plusieurs réacteurs, appelés digesteurs. Le procédé de méthanisation sera de type infiniment mélangé mésophile avec agitation mécanique (température de digestion autour de 40 °C).

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz.

À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.

Le projet prévoit les installations suivantes (voir plan d'ensemble en PJ n°3) :

- Trois silos extérieurs horizontaux (de 2 700 m² chacun soit 8 100 m² au total) pour le stockage des végétaux ensilés. Les silos seront bordés de murs de 3 m de haut ;
- Deux trémies d'insertion des matières solides à l'intérieur du bâtiment de réception
- Un digesteur de 4 002 m³ utiles surmonté d'un gazomètre de 1 843 m³ (double membrane en PVC souple renforcé).
- Un post-digesteur de 3 818 m³ utiles surmonté d'un gazomètre de 1 843 m³ (double membrane en PVC souple renforcé).
- Un local chaudière
- Un local épurateur
- Une torchère
- Un local atelier
- Un séparateur de phase
- Un bâtiment de stockage du digestat solide de 1 000 m²
- Deux lagunes de stockage du digestat liquide de 10 854 et 8 215 m³ utiles
- Un bassin de décantation
- Un bassin de traitement
- Un bassin d'infiltration
- Une réserve incendie de 120 m³

Le digesteur et le post-digesteur correspondent chacun à une grande cuve en béton de 28 m de diamètre, 7 m de hauteur de cuve et une hauteur avec le gazomètre de 14 m. Les cuves seront enterrées de 1 m.

Les digesteurs et le post-digesteur seront isolés et équipés d'un circuit de chauffage.

L'agitation est effectuée au moyen d'agitateurs à pales entraînés par des moteurs électriques.

Des hublots permettent une observation quotidienne de l'intérieur du digesteur, la surveillance est complétée par des capteurs de niveau et des sondes de pression du gazomètre.

Le biogaz est stocké sous les membranes souples des 2 cuves de l'installation.

La pression sous les membranes souples est mesurée au niveau des soupapes de sur- et dépression. Le liquide antigel jouant le rôle d'étanchéité permet de garantir le bon fonctionnement des soupapes quelles que soient les conditions climatiques.

Un local technique est installé entre les deux digesteurs.

Il abrite :

- la pompe de circulation de la matière – permettant une prise d'échantillons
- la centralisation des tuyaux de chauffage
- le système d'injection d'oxygène pour la désulfuration du biogaz.

La matière va circuler du digesteur vers le post-digesteur grâce au principe de « la surverse ou du siphon » donc sans consommation d'énergie.

Tableau 1 : Caractéristiques des cuves de méthanisation

Ouvrage	Matériaux	Diamètre	Hauteur	Volume unitaire liquide	Volume ciel gazeux
Digesteur	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme	28 m utile	14 m (cuve béton 7 m)	4 002 m ³ utiles	1 843 m ³
Post-digesteur	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme	28 m utile	14 m (cuve béton 7 m)	3 878 m ³ utiles	1 843 m ³

3.3. VALORISATION DU BIOGAZ

3.3.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection

Le biogaz est collecté au niveau des gazomètres.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour se faire, le biogaz doit être refroidi et déshydraté, compressé, puis les composants autres que le méthane doivent être séparés de celui-ci. On désigne le biogaz épuré et enrichi sous le terme de « biométhane ».

L'épuration du gaz a lieu dans un local dédié.

Le module d'épuration a pour objectif de convertir le biogaz (60% de méthane, 40% de CO₂ et quelques impuretés) en biométhane injectable dans le réseau GRTGaz (>97% de méthane).

La technologie retenue est l'épuration membranaire de la société Air Liquide. La séparation par membrane fonctionne comme un filtre. La séparation du CO₂ et du CH₄ du biogaz est due à la différence de perméabilité des membranes vis-à-vis des composés du biogaz : Le dioxyde de carbone traverse plus vite la membrane que le méthane, ce qui permet de concentrer le méthane d'un côté du module.

Le flux de gaz est préalablement nettoyé des particules résiduelles (H₂S, COV...) dans un filtre au charbon actif.

Ce procédé permet d'atteindre en attendant un taux d'épuration de 99,5%.

Après purification, l'injection du biométhane dans le réseau GRTGaz est réalisée par GRTGaz.

Pour cela GRTGaz prend en charge :

- La création d'un poste d'injection en bordure de la parcelle et à l'extérieur de la clôture du site
- Le raccordement du poste d'injection au réseau de distribution existant.

Ces ouvrages resteront de la propriété de GRTGaz et seront indépendants de l'installation classée.

Dans le poste d'injection, GRTGaz réalise au préalable l'odorisation, l'analyse qualitative et le comptage du biométhane.

L'installation sera équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit, de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

3.3.2. Bilan de la valorisation

L'étude de faisabilité réalisée par GRTGaz a montré que la totalité du biométhane peut être injectée au réseau. En effet il existe une consommation importante de gaz dans le secteur, même en été.

Le bilan de valorisation du méthane estimé est le suivant (en % du volume produit) :

- 87.5% valorisé en injection
- 10% valorisé en interne (chauffage des digesteurs)
- 2% détruit en torchère (indisponibilité de l'épurateur ou du poste d'injection)
- 0.5% perdu par le offgaz

3.3.3. Chaudière et besoins thermiques

Le site est équipé d'une chaudière de 300 kW th fonctionnant au biogaz ou au gaz naturel. Elle est installée dans un conteneur en acier.

La chaudière va maintenir la température du digesteur et du post-digesteur entre 37 et 40°C environ. Elle consommera du biogaz produit par l'unité.

3.3.4. Torchère

Lorsque la capacité de stockage dans les ciels gazeux est saturée, ou lorsque l'injection du biométhane est impossible, et afin d'éviter un échappement du biogaz à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire non utilisé par la chaudière est brûlé par une torchère de sécurité.

La torchère présente une capacité maximale de 500 Nm³/h de biogaz. La torchère limite les nuisances à l'environnement : le dioxyde de carbone (CO₂) a un effet de serre 21 fois inférieur à celui du méthane (CH₄).

Dès le 1^{er} seuil de sécurité atteint, une alarme prévient l'exploitant. La mise en service de la torchère intervient comme suit : la vanne de biogaz est ouverte en aval du surpresseur, la torchère est allumée par un système d'allumage automatique et la combustion est mise en route. En dessous d'un seuil de sécurité, la vanne de biogaz se referme et la torchère s'arrête. Les quantités de biogaz détruites sont enregistrées.

La torchère possède son propre système d'allumage et est pilotée par automate. Un clapet anti-retour de flamme est installé sur les canalisations enterrées d'arrivée du biogaz. Elles sont munies d'un manomètre et d'un pressostat, ainsi que d'une sonde de température, tous asservis à une alarme. Une vanne papillon permet de stopper l'arrivée de biogaz en cas de problème.

La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

La torchère présente une hauteur de 4.5 m et un diamètre de 1,1 m. L'allumage est électrique, la flamme est partiellement cachée par un pare-vent.

3.4. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT

La digestion anaérobie est un procédé conservatif pour les éléments n'entrant pas dans la composition du biogaz, notamment les éléments fertilisants (N, P, K) et amendements (matière organique stable – précurseurs d'humus).

Les différents bilans de masse disponibles sur les unités de méthanisation en fonctionnement montrent le maintien de la valeur azotée dans l'effluent méthanisé. Il y a une minéralisation importante de l'azote, proportionnelle au taux de biodégradation du carbone. En raison de milieu réducteur de la méthanisation, l'azote minéral est essentiellement sous forme ammonium ($N-NH_4^+$).

Pour les autres éléments minéraux, il y a également conservation au cours de la méthanisation.

A l'issue de la méthanisation, le digestat sera dirigé vers le séparateur de phase.

Le **digestat liquide** sera stocké sur site au sein de deux lagunes géomembranes de 10 854 et 8 215 m³.

Les volumes des lagunes présentés ci-dessus sont les volumes utiles. Les volumes résultant des eaux de pluie sur chaque fosse est inclus dans la garde de 50 cm à prévoir sur chacune d'elle.

Les lagunes seront équipées d'un pictogramme « risque de chute ».

Les lagunes seront équipées d'une échelle à pneus.

Un drainage sera installé sous chaque lagune. L'étanchéité des lagunes sera régulièrement vérifiée par les regards de drainage.

Les apports et reprise de digestat dans les lagunes se feront par pompage avec un tuyau plongeant. Il n'y aura pas d'accès d'engins à l'intérieur des lagunes afin de préserver les membranes. Les transports vers les lagunes externes se feront par citernes routières.

Le **digestat solide** sera stocké sur site dans bâtiment dédiée d'environ 1 000 m².

La Coopérative de Bonneval reste dans tous les cas responsable des opérations liées à la valorisation du digestat (réalisation des épandages rendu-racines).

Le digestat sera valorisé en épandage (voir Annexe 12).

3.5. USAGES ET GESTION DE L'EAU SUR LE SITE

3.5.1. Lavage des camions et matériel roulant

Les camions et le matériel roulant pourront être nettoyés sur site à l'aide d'un jet haute-pression.

Le lavage aura lieu sur les silos. Les eaux de lavage seront ainsi collectées avec les eaux souillées et les jus d'ensilage, et rejoindront la filière de méthanisation.

3.5.2. Consommation en eau

La Coopérative de Bonneval Beauce Perche mettra en place un forage prélevant environ 1 000 m³/an. Les besoins en eau pour les usages domestiques, l'entretien des espaces verts et le lavage des voiries et matériels ont été évalués à environ 200 m³/an.

Un forage complétera l'alimentation en eau pour le process, celui-ci étant en outre alimenté par la récupération des jus et des eaux de pluie des silos de stockage des CIVES et des eaux du puits à condensat.

Le branchement d'eau dispose d'un compteur et d'un dispositif anti-retour.

Le compteur est relevé annuellement et les mesures sont consignées dans un document conservé sur le site.

3.5.3. Gestion des eaux, réserve incendie

L'installation disposera :

- D'un réseau séparatif des eaux pluviales propres et des jus de silos/eaux pluviales souillées
- D'une fosse de collecte des jus/eaux pluviales souillées et une pompe de relevage permettant leur envoi en méthanisation
- D'un bassin de décantation des eaux pluviales
- D'un bassin de traitement des eaux pluviales
- D'un bassin d'infiltration des eaux pluviales (voir dimensionnement en Annexe 10)
- D'un dispositif d'assainissement autonome pour les sanitaires du site
- D'une réserve d'eau d'extinction de 120 m³. Cette réserve est située à proximité des cuves de méthanisation et de l'unité d'épuration
- D'une zone de rétention autour des digesteurs de 8 088 m³.

Le confinement des eaux d'extinction se fait selon le lieu du sinistre, dans la zone de rétention des digesteurs ou sur voirie après obturation du réseau d'eau pluviale.

3.6. EQUIPEMENTS ANNEXES

3.6.1. Alimentation électrique

Le site est alimenté en électricité par le réseau public.

Les matériels autorisés à fonctionner sous courant de secours, la pompe d'eau de condensation, le compresseur, les ventilateurs de toiture et la torchère de gaz de secours peuvent, en cas de panne, être utilisés au moyen d'un groupe électrogène diesel de secours. En cas de panne de secteur, l'exploitant reçoit une alarme émise par la commande de l'installation.

Un groupe électrogène régulièrement vérifié et entretenu est à disposition sur le site prend alors le relais pour les équipements de sécurité.

3.6.2. Commande électrique

L'exploitation de l'unité de méthanisation nécessite d'alimenter tous les jours le méthaniseur. Ce travail quotidien est complété par une surveillance visuelle de l'ensemble des cuves et installations et d'une lecture et enregistrement de toutes les données issues de la commande électrique.

La commande électrique est placée dans le local technique situé entre les deux digesteurs.

La commande électrique de l'installation permet le suivi et l'enregistrement de toutes les opérations journalières notamment :

- Alimentation du digesteur (type et tonnage)
- Niveau de remplissage des cuves
- Analyseur de biogaz : quantité produite, stockée et qualité (CH₄, CO₂, H₂S)
- Sorties de digestat (tonnage)
- Agitateurs : fréquences et durées de fonctionnement
- Purification du biogaz : quantité entrée et sortie, qualité du biométhane, taux de perte
- Compresseur : pression, fréquence

Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement, la commande électrique est reliée aux téléphones des personnes en charge de la surveillance et envoie une alerte.

3.6.3. Matériel roulant

En dehors des camions et des engins agricoles, qui apportent les déchets sur le site, le trafic sur l'unité sera très faible.

3.6.4. Autres équipements techniques

Il y aura en permanence sur le site :

- Un pont bascule
- Le matériel nécessaire à l'entretien des équipements (petit outillage)

3.7. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION

L'activité de méthanisation de la coopérative de Bonneval Beauce & Perche générera des flux de matières de deux types :

- Intercultures ensilées issues des champs des exploitations agricoles des porteurs de projet. Ce sont des matières solides transportées soit en tracteur + benne soit en camion routier,
- Digestat, résidu liquide et solide de la fermentation dans le méthaniseur, qui constitue un fertilisant pour les cultures des agriculteurs actionnaires du projet. Il y aura utilisation de camions-citernes pour le transfert du digestat vers les champs.

Les quantités annuelles sont estimées ainsi :

Origine	Type de matière entrante	Nb véhicules / an et type*	Nb véhicules / jour et durée de la période de trafic
Exploitation agricole des adhérents	Ensilage de printemps (CIVE d'hiver) - Mai	955 (T, 25 t net)	63 /jour sur 15 jours de récolte
Silos de la coopérative	Écartés de tri	59 (T et C, 15 t net)	1 /semaine sur l'année
Sous-total		1 014	

Destination	Type de matière sortante	Nb véhicules / an et type*	Nb véhicules / jour et durée de la période de trafic
Exploitation agricole des adhérents	Digestat liquide	713 (CC, 25 t net)	36 /semaine sur 5 mois de l'année (fév/mars/avril & aout/sept)
Exploitation agricole des adhérents	Digestat solide	223 (CC, 20 t net)	11 /semaine sur 5 mois de l'année (fév/mars/avril & aout/sept)
Sous-total		936	

*Type de véhicule : C= camion routier ; T=tracteur + benne agricole ; CC = camion-citerne - avec son poids net

La répartition des quantités de matière entrante est une estimation qui pourra fluctuer selon les années, les décisions de répartition des assolements entre les différentes périodes et les tonnages de sous-produits agricoles locaux.

3.8. CLASSEMENT ICPE

3.8.1. Activités classées

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2781.1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E) c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D)</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)</p>	<p>Capacité de traitement moyenne : 67,8 t/j (24 748 t/an)</p> <p>Capacité maximale de traitement : 75 t/j</p> <p>Capacité maximale de production de biométhane : 250 Nm³/h</p>	E

3.8.2. Activités non classées (pour mémoire)

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Raison du non classement
2910-A	Combustion	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	Chaudières de puissance inférieure à 1 MW
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</p>	Le biogaz n'est stocké que dans le ciel gazeux des digesteurs. Le classement selon la rubrique 4310 n'est pas nécessaire.

3.9. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet de la société Coopérative de Bonneval relève des rubriques « Loi sur l'Eau » suivantes :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Volume d'activité projeté
1.1.1.0	Forage	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique , exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Non concerné Il s'agit d'un forage domestique
1.1.2.0	Prélèvements d'eaux souterraines	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Capacité de prélèvement du forage de l'ordre de 1 000 m ³ /an Non classé
2.1.4.0	Epandage	2.1.4.0. Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D). <i>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.</i> <i>Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.</i>	Non concerné*
2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du projet de 4,8 ha (sans bassin versant intercepté : aucun transit d'eaux en amont du projet) Déclaration

*Le décret n° 2021-147 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau a été publié le 11 février 2021.

Désormais, tous les plans d'épandage de boues ou d'effluents issus d'installations soumises à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées sont exclus de la rubrique IOTA 2.1.4.0.

3.10. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - JUSTIFICATIONS DU NON BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par les rubriques ci-dessous.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

- ⇒ **La demande d'enregistrement vaut demande de cas-par-cas (décision préfectorale selon article L512-7-2 du code de l'Environnement)**

À la demande de la DREAL dans sa demande de compléments émise en date du 22/04/2021, une demande de cas par cas a été faite. Le cerfa 14734*03 et ses annexes sont joints au présent dossier.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Projet soumis à examen au cas par cas</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement – rubrique 2781 (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p>
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).		
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.		
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
<i>Milieux aquatiques, littoraux et maritimes</i>			
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.	Non concerné. Le décret n° 2021-147 du 11 février 2021 implique que tous les plans d'épandage de boues ou d'effluents issus d'installations soumises à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées sont exclus de la rubrique IOTA 2.1.4.0. Cela exclut de fait les plans d'épandage de la procédure de cas par cas définie à la rubrique 26 de l'article R.122-2 du code de l'environnement car la rubrique 26 prévoit que seuls les épandages relevant de l'article R214-1, donc soumis à rubrique IOTA 2.1.4.0 sont concernés.
		b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.	
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .	Projet soumis à examen cas par cas Total emprise au sol de 2 430 m ² environ (digesteurs, post-digesteur, bâtiment de stockage, atelier, épuration, chaudière, transformateur) et surface plancher d'environ 10 530 m ² (2 430 m ² + 3 silos de 2 700 m ²). La surface plancher est donc comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .

3.11. JUSTIFICATIONS DU NON-BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure d'enregistrement est encadrée par les articles L.512-7 suivants, R.512-46 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, l'article L.512-7-2 précise :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. »

3.11.1. Localisation du projet et sensibilité environnementale

Le projet, à vocation agricole, est situé en zone agricole. Sa localisation est isolée par rapport aux tiers, aux zones à forte densité et activités humaines. La parcelle d'implantation n'est pas concernée par des risques naturels ou technologiques.

Le projet n'est pas situé en zone de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. **Aucune parcelle d'épandage n'est située en périmètre rapproché de protection de captage.**

Seul le captage de l'Aubepine à Saumeray est concerné par des surfaces d'épandage dans son périmètre éloigné de protection :

- Ilot 25 de l'EARL GASNIER, d'une surface de 1.36 ha totalement en périmètre de protection éloignée
- Ilot 27, de l'EARL GASNIER, d'une surface de 7.22 ha partiellement en périmètre de protection éloignée

Le rapport d'hydrogéologue associé au captage définit les activités autorisées dans les périmètres de protection (voir plan d'épandage en Annexe 12). En périmètre de protection éloignée, l'épandage d'effluent n'est pas interdit mais il est soumis à autorisation préfectorale. Les apports de digestat sur le parcellaire situé en périmètre éloigné de captage s'effectueront en respect de la réglementation actuelle avec des apports ajustés en fonction des besoins des cultures sans surfertilisation. L'apport de digestat permettra d'apporter régulièrement de la matière organique ce qui améliorera la structure des sols contrairement à l'apport d'engrais minéraux qui sont plus à risque en termes de lessivage.

En outre le captage prioritaire de Bonneval est situé dans le secteur d'étude. Une partie des parcelles sont situées dans l'aire d'alimentation de ce captage et sont donc concernées par les mesures en ZAR (voir plan d'épandage en Annexe 12)

Conscients de la nécessité de préserver l'hydrologie du secteur, les exploitants qui vont valoriser le digestat auront des pratiques qui vont limiter les risques d'interférence avec les masses d'eau du secteur, par :

- Des apports organiques et minéraux adaptés aux besoins des cultures sans surfertilisation et valorisés à des périodes limitant les risques de lessivage. Le programme d'actions en zone vulnérable ainsi que son calendrier d'épandage seront respectés.
- La mise en place de couverts intermédiaires permettant notamment de couvrir les sols en hiver de façon à supprimer tout sol nu et limiter ainsi les risques de lessivage ;

- La préservation des zones humides (=zones tampons) qui ont été identifiées lors de la réalisation de l'étude pédologique et ont été retirées de l'épandage ;
- L'épandage du digestat à plus de 35 mètres des cours d'eau (et plus de 50 m des puits) et avec la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau permettant de limiter les risques de pertes vers le réseau hydrographique.

Au regard de ces pratiques, l'épandage de digestat maîtrisera un éventuel impact sur la qualité des eaux souterraines.

Le projet est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel (Natura2000, Znieff, arrêté de protection de biotope, parc naturel, ...).

Afin de limiter les transferts éventuels vers le réseau hydrographique, les exploitants ont mis en place et conserveront les bandes enherbées existantes. Dans le cas où une bande enherbée ou une zone tampon entre les îlots et le cours d'eau (ripisylves, prairies, etc.) sont de 10 mètres, les épandages s'effectueront à plus de 10 mètres des cours d'eau. A contrario, si la largeur est inférieure à 10 mètres, les épandages s'effectueront à plus de 35 mètres des cours d'eau. Les pentes des parcelles sont également prises en compte pour supprimer le risque d'écoulement vers les cours d'eau.

De plus le présent plan d'épandage a fait l'objet d'une étude pédologique permettant d'exclure les zones hydromorphes.

Dans tous les cas, les exploitants partenaires respecteront le plan d'épandage réalisé dans ce dossier avec les exclusions vis-à-vis des puits, des cours d'eau, des zones hydromorphes et des tiers.

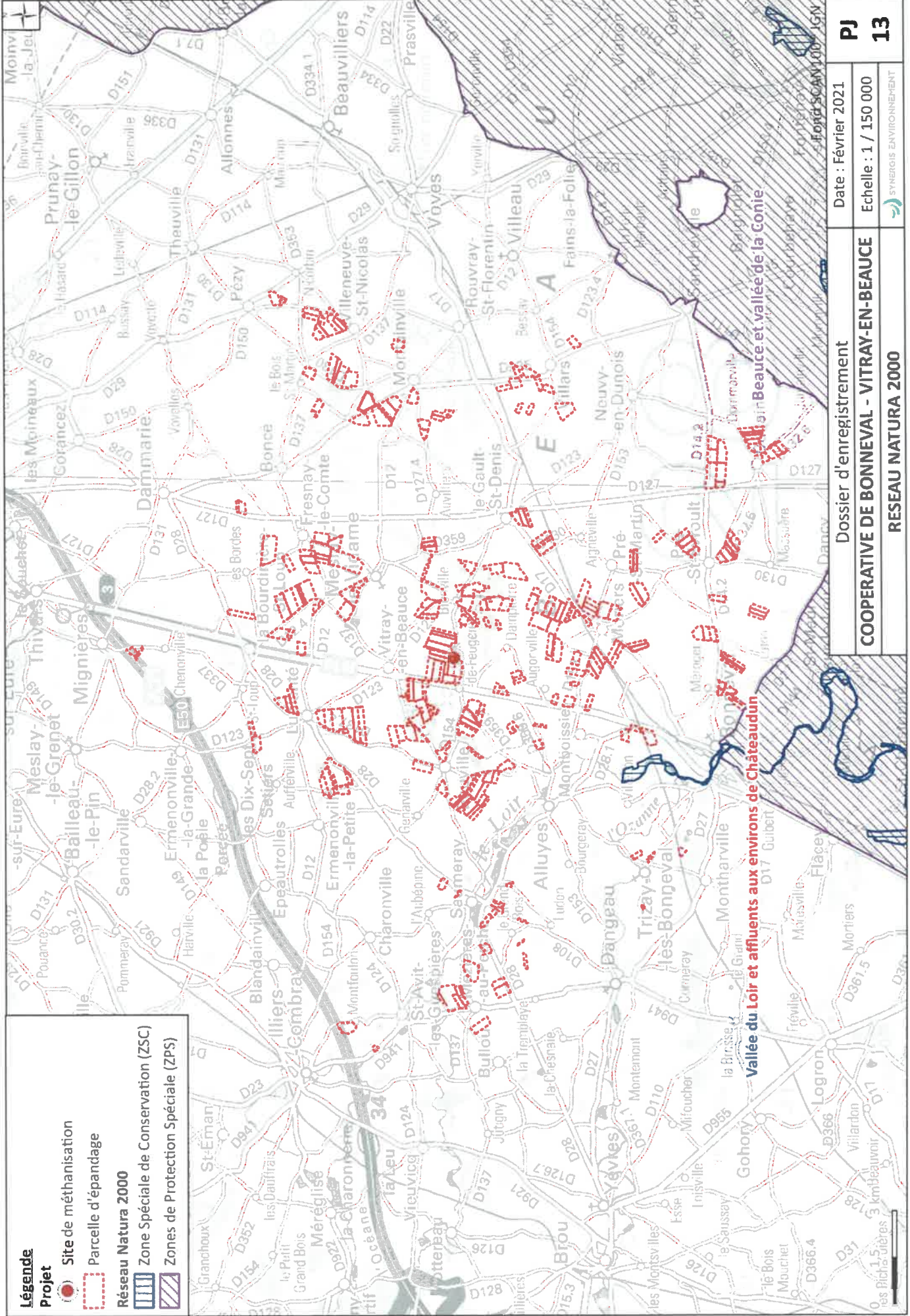
Pour ces différentes raisons, l'épandage de digestat n'est pas susceptible d'avoir d'effet direct ou indirect sur le site Natura 2000 mitoyen d'une parcelle d'épandage.

D'un point de vue faunistique et floristique, aucune espèce particulièrement sensible n'est recensée sur le site et les probabilités d'espèces à enjeu dans la zone d'étude est faible. Le site est situé en bordure du Bois des Mesnils, sur la commune du Gault-Saint-Denis. Celui-ci sera préservé.

Le projet ne perturbe pas les équilibres écologiques ; les continuités écologiques ne sont pas perturbées par le projet.

Le projet n'est pas situé en zone humide.

Le projet prévoit des mesures d'intégration paysagère prises dans le cadre de la demande de permis de construire (enterrement des cuves, choix des matériaux et des couleurs, plantations).



Légende

Projet

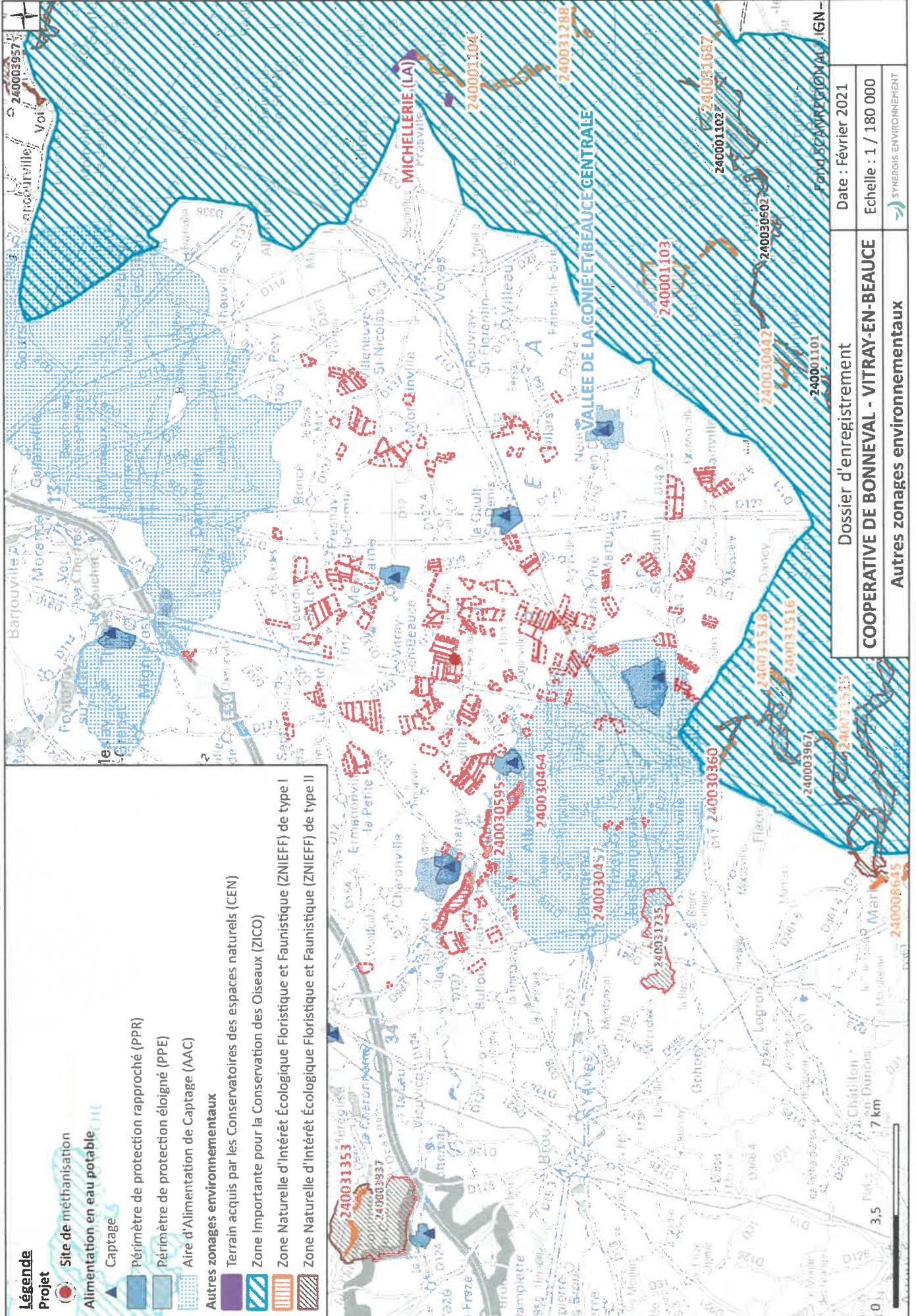
- Site de méthanisation
- Parcelle d'épandage

Réseau Natura 2000

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
- Zones de Protection Spéciale (ZPS)

Dossier d'enregistrement		Date : Février 2021
COOPERATIVE DE BONNEVAL - VITRAY-EN-BEAUCE		Echelle : 1 / 150 000
RESEAU NATURA 2000		SYNERGIE ENVIRONNEMENT

Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun



Légende

Projet

Site de méthanisation

Alimentation en eau potable

Captage

Périmètre de protection rapproché (PPR)

Périmètre de protection éloigné (PPE)

Aire d'Alimentation de Captage (AAC)

Autres zonages environnementaux

Terrain acquis par les Conservatoires des espaces naturels (CEN)

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIIEFF) de type I

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIIEFF) de type II

Dossier d'enregistrement

COOPERATIVE DE BONNEVAL - VITRAY-EN-BEAUCE

Autres zonages environnementaux

Date : Février 2021

Echelle : 1 / 180 000

SYNERGIS ENVIRONNEMENT

Fond SCANNÉ PAR LE IGN

3.11.2. Cumul d'incidences avec d'autres projets ou installations

Après recherche sur le site de la Préfecture et/ou DREAL pour connaître les avis de l'autorité environnementale effectués ces derniers mois, les enquêtes publiques ou les consultations du public (recherche au 12/02/2021), il n'apparaît pas de projets sur la commune de Vitray-en-Beauce et les communes environnantes susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le présent projet dans les 3 dernières années. En outre le projet est situé en zone agricole isolée ; il n'est pas situé à proximité immédiate d'une installation susceptible de provoquer des effets cumulés.

D'après la base des installations classées, il n'y a pas d'installation classée à moins de 1 km du projet. On recense le parc éolien du Moulin de Pierre Nord à environ 3 km du projet. Un projet éolien n'engendre pas de trafic routier significatif en phase exploitation. Il n'y aura pas de cumul d'impact concernant le trafic routier.

3.11.3. Synthèse des mesures d'évitement et de réduction mise en œuvre

Le site d'implantation a été choisi pour répondre aux contraintes suivantes :

- Une situation isolée par rapport aux bourgs,
- Une position centrale par rapport aux exploitations partenaires
- Une absence d'enjeux environnementaux majeurs
- Un foncier suffisant et disponible

Cet emplacement ainsi que les choix pris dans la conception du projet permet de réduire au maximum les effets du projet. Le tableau suivant en fait la synthèse.

Volet	Synthèse
Patrimoine naturel	Site choisi pour son absence d'enjeu écologique majeur : cette parcelle ne comprend aucune richesse écologique particulière ni zone humide. Les aménagements et travaux affectent uniquement la parcelle du projet.
Eau	Le projet n'induit pas de rejets d'effluents. Le projet est construit avec une séparation des eaux propres et des eaux potentiellement chargées. Ces dernières sont recyclées en méthanisation. Les eaux pluviales propres sont gérées par des bassins de décantation, traitement puis infiltration.
Trafic routier	Site choisi pour sa position centrale par rapports aux exploitations apportant les matières entrantes afin de réduire au maximum les distances à parcourir. Le trafic routier engendré par le projet sera faible en moyenne sur l'année. Des périodes de pointe correspondant aux périodes de récolte des CIVE et aux périodes d'épandage engendreront un trafic significatif sur une courte période. Une grande partie des trajets seront fait en remplacement de trajets déjà existant au travers de l'activité agricole des exploitations engagées.
Urbanisme	Les aménagements et travaux affectent uniquement la parcelle du projet. Les documents d'urbanisme ont été pris en compte dans la conception du projet.
Biens matériels	Les aménagements et travaux affectent uniquement la parcelle du projet
Patrimoine culturel	Les aménagements et travaux affectent uniquement la parcelle du projet. Le site n'est pas dans un zonage classé.
Activités agricoles	Les aménagements et travaux affectent uniquement la parcelle du projet. La parcelle est agricole et restera dédiée à une activité agricole qui permettra aux exploitations partenaires une diversité de leurs activités, une valorisation de leurs déchets et apportera un revenu stable et donc une pérennité des exploitations.
Sols	Les aménagements et travaux affectent uniquement la parcelle du projet
Paysage	Le projet fait l'objet de choix architecturaux et d'aménagements paysagers adaptés.
Bruit	Compte tenu des équipements peu bruyants et du respect de la réglementation acoustique, les nuisances à l'extérieur du site ne sont pas redoutées.

Volet	Synthèse
Vibrations	Le projet n'induit pas de vibrations.
Odeurs	Réception des matières odorantes en bâtiment équipé d'un système de traitement d'air. Les tiers les plus proches ne sont pas impactés.
Emissions atmosphériques	Rejets atmosphériques faibles : véhicules, chaudière faible puissance, traitement biogaz.
Émissions lumineuses	Le projet n'induit pas de pollution lumineuse.
Déchets	Le digestat sera valorisé agronomiquement comme fertilisant. Les autres déchets sont à la marge : déchets de maintenance, déchets inertes, déchets d'emballages sont éliminés selon les filières adéquates.

3.11.4. Demande d'aménagement aux prescriptions générales

Le présent projet ne demande pas d'aménagements aux prescriptions générales.

3.11.5. Conclusion

Pour les différentes raisons exposées ci-dessus, le porteur de projet estime que le basculement en procédure d'autorisation ne se justifie pas.

4. PJ 1 CARTES AU 1/100000^E ET 1/25000^E

Voir plans page suivante.

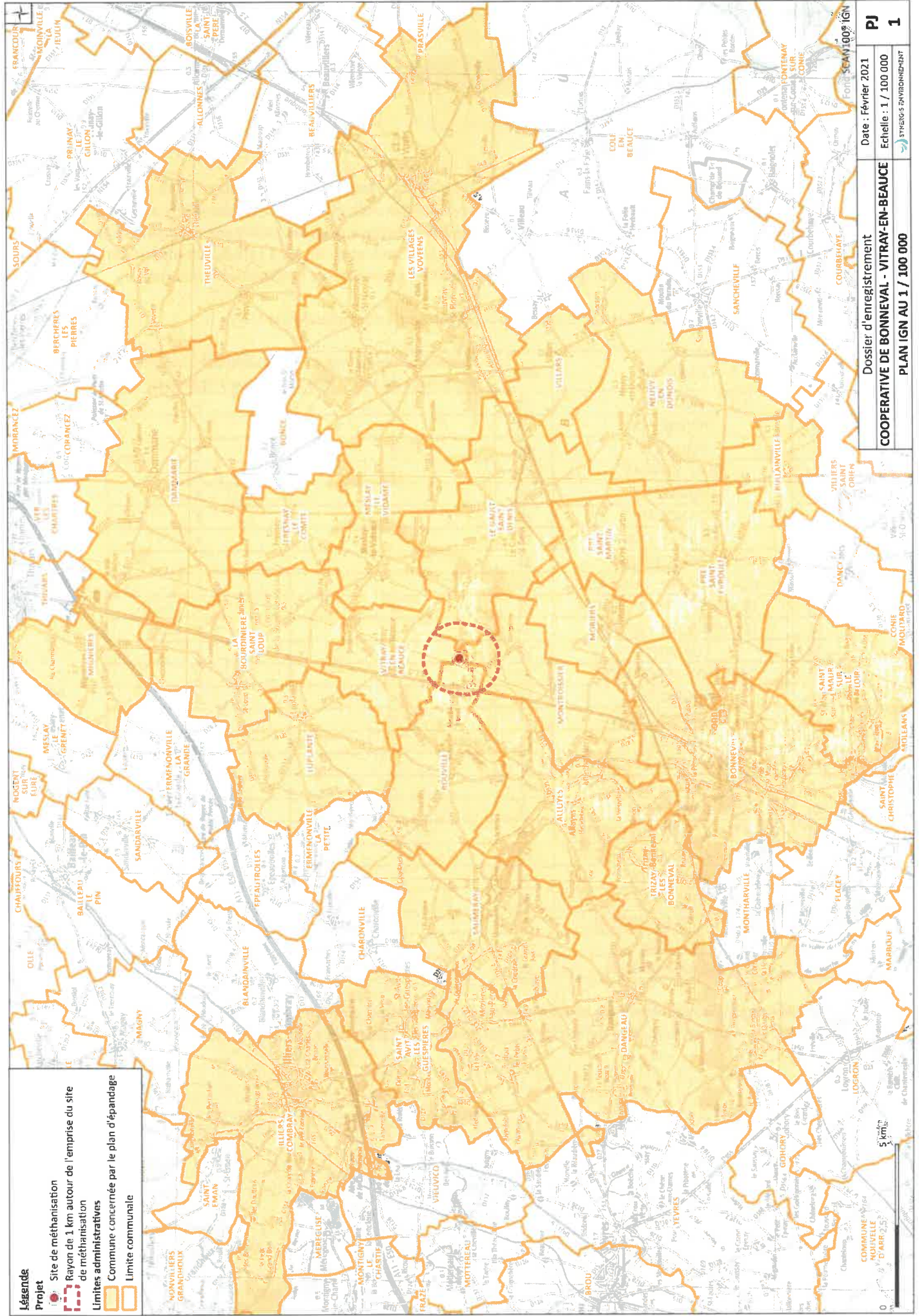
L'article R512-46-11 est rédigé de la façon suivante : « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée »

La liste des communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation est :

	Commune	Dép.	Commune dans le rayon d'affichage du site (1 km)	Commune concernée par l'épandage
1.	ALLUYES	28	-	X
2.	BONNEVAL	28	-	X
3.	BOUVILLE	28	X	X
4.	BULLAINVILLE	28	-	X
5.	DAMMARIE	28	-	X
6.	DANGEAU	28	-	X
7.	FRESNAY-LE-COMTE	28	-	X
8.	ILLIERS-COMBRAY	28	-	X
9.	LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP	28	-	X
10.	LE GAULT-SAINT-DENIS	28	X	X
11.	LES VILLAGES VOVEENS	28	-	X
12.	LUPLANTE	28	-	X
13.	MESLAY-LE-VIDAME	28	-	X
14.	MIGNIERES	28	-	X
15.	MONTBOISSIER	28	X	X
16.	MORIERS	28	-	X
17.	NEUVY-EN-DUNOIS	28	-	X
18.	PRE-SAINT-EVROULT	28	-	X
19.	PRE-SAINT-MARTIN	28	-	X
20.	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES	28	-	X
21.	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	28	-	X
22.	SAUMERAY	28	-	X
23.	THEUVILLE	28	-	X
24.	TRIZAY-LES-BONNEVAL	28	-	X
25.	VILLARS	28	-	X
26.	VITRAY-EN-BEAUCE	28	X	X

Au final, 26 communes peuvent être concernées par la consultation publique sur un département.

En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.



Légende

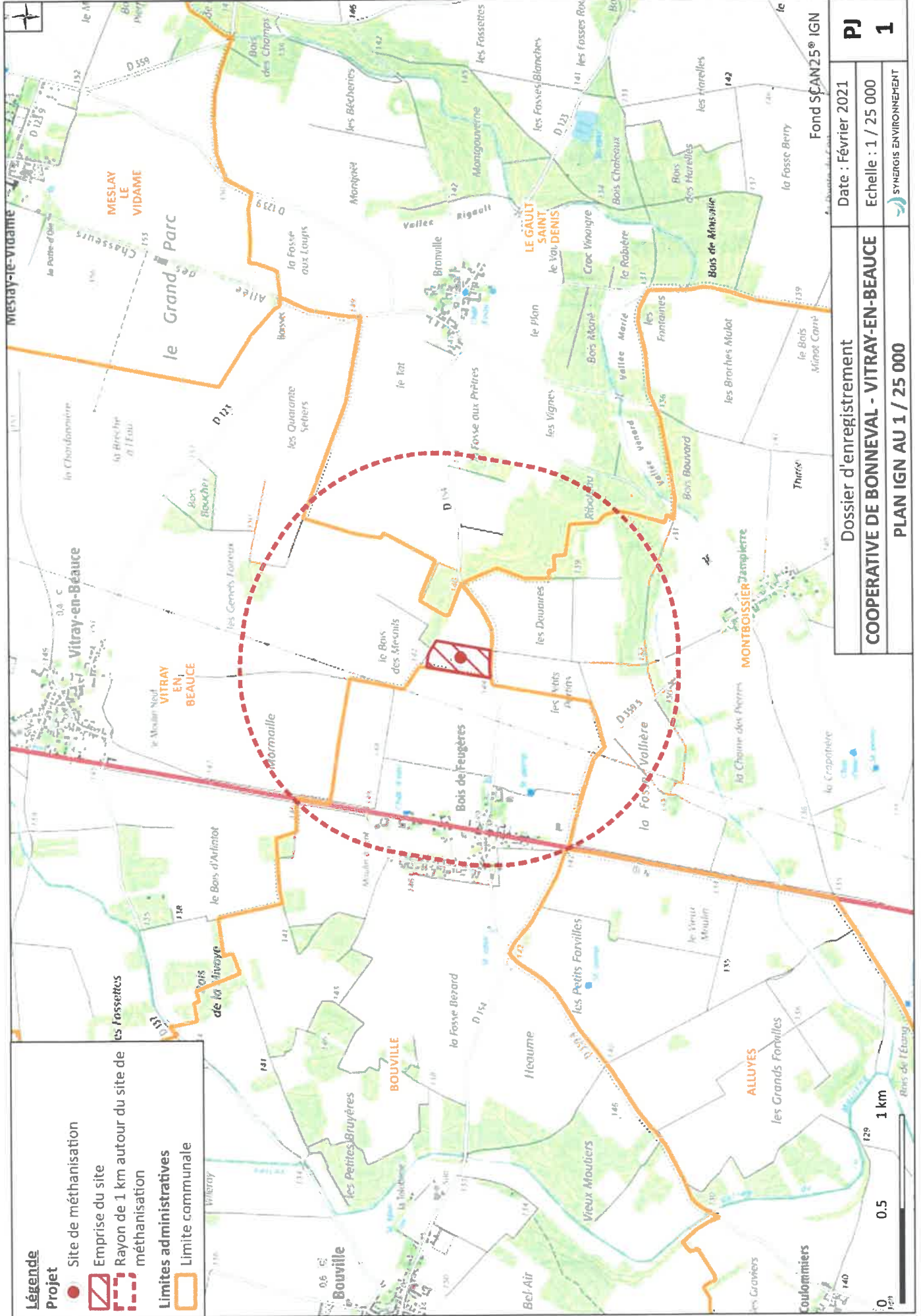
- Site de méthanisation
- Rayon de 1 km autour de l'emprise du site de méthanisation
- Limites administratives
- Commune concernée par le plan d'épandage
- Limite communale

Date : février 2021		PJ
Echelle : 1 / 100 000		1
COOPERATIVE DE BONNEVAL - VITRAY-EN-BEAUCE		
PLAN IGN AU 1 / 100 000		

5 km

0

COMUNE NOUVELLE D'APR. 2015



Légende

Projet

- Site de méthanisation
- Emprise du site
- Rayon de 1 km autour du site de méthanisation

Limites administratives

- Limite communale

Fond SCAN25 [®] IGN	
Date : Février 2021	PJ
Echelle : 1 / 25 000	1
Dossier d'enregistrement COOPERATIVE DE BONNEVAL - VITRAY-EN-BEAUCE PLAN IGN AU 1 / 25 000	

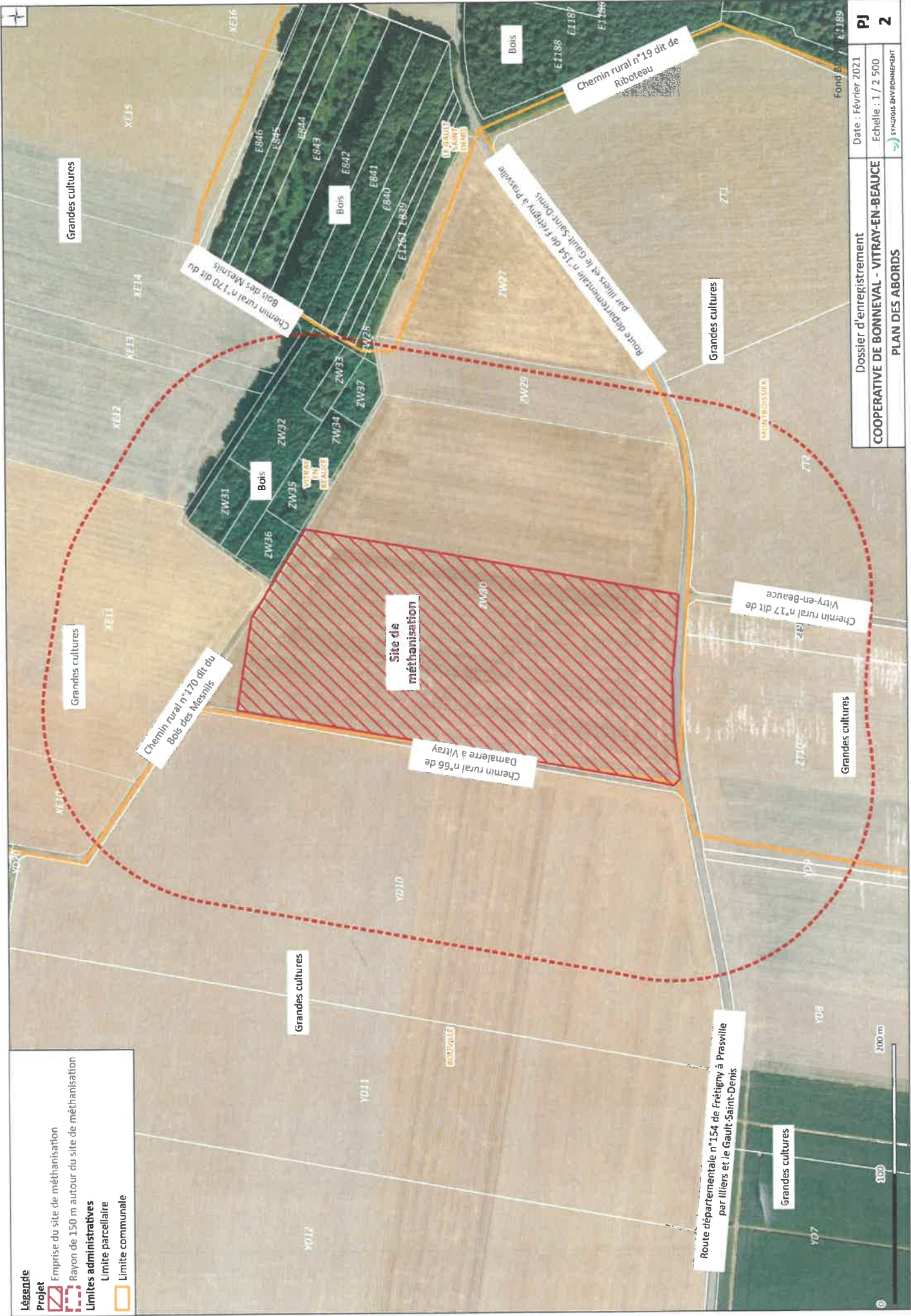
5. PJ 2 PLAN DES ABORDS

Le plan au 1/2500^e est placé page suivante.

Le projet s'implante sur les parcelles suivantes :

Tableau 2 : Dénomination cadastrale

Commune	Section	Parcelle
VITRAY-EN-BEAUCE	ZW	30



Légende

Projet

- Emprise du site de méthanisation
- Rayon de 150 m autour du site de méthanisation

Limites administratives

- Limite parcellaire
- Limite communale

Dossier d'enregistrement		Date : Février 2021	PJ
COOPERATIVE DE BONNEVAL - VITRAY-EN-BEAUCE		Echelle : 1 / 2 500	2
PLAN DES ABORDS		SYNDICAT ENVIRONNEMENT	

6. PJ 3 PLAN D'ENSEMBLE

Voir Annexe 1.

7. PJ 4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

1. Document d'urbanisme :

Les règles d'urbanisme ont été prises en compte par le projet et notamment dans le cadre du permis de construire.

La commune de Vitray-en-Beauce ne dispose pas d'un document local d'urbanisme en cours d'élaboration. Les POS (Plans d'Occupation du Sol) étant caducs depuis le 26 mars 2017, c'est le **RNU (Règlement National d'Urbanisme)** qui s'applique sur la commune. Elle est donc soumise à la règle de la constructibilité limitée qui prescrit que « *les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* ». Cependant, l'article L 111-4 du code de l'urbanisme, relatif au RNU, dispose que « *peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national* ».

Le projet est concerné par la section 1 du RNU « *Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements* » (articles L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Le projet est compatible aux règles d'urbanisme dans la mesure où :

- Le projet engendre des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole (diversification de l'activité et des revenus, valorisation des effluents et meilleure gestion de l'azote),
- Le site du projet ne se situe pas à côté d'une autoroute, d'une route express ou d'une autre route classée à grande circulation,
- Le site du projet se situe à côté d'un chemin agricole et pourra de ce fait être desservi.

2. Résumé du règlement associé :

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	REGLEMENT NATIONAL DE L'URBANISME	
		L'activité de méthanisation de la Coopérative de Bonneval est reconnue agricole conformément aux définitions des articles L311-1 et D311-18 du Code rural : - Plus de 50% du gisement sont issus des exploitations agricoles à l'origine du projet. - Le capital de la société porteuse du projet est détenu à plus de 50% par les associés exploitants agricoles.
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	Néant (RNU)	/
Zone non constructible à l'exception des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole	L111-4	Compatible L'installation de méthanisation est une activité agricole
La construction de bâtiments nouveaux est soumise pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	L111-5	Compatible Le projet n'est pas soumis à étude d'impact systématique. Le projet n'est pas soumis à étude agricole.
Constructibilité interdite à moins de : - 100 m de part et d'autre des axes des autoroutes, des routes express et des déviations - 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas [...] aux bâtiments d'exploitation agricole.	L111-6 et L111-7	Compatible Le site du projet ne se situe pas à proximité d'une autoroute, d'une voie express ou d'une autre route classée à grande circulation. De plus il s'agit de bâtiments liés à l'activité agricole, qui ne sont donc pas concernés par la restriction.
Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements	R111-2 à R111-4 Salubrité ou à la sécurité publique bruit archéologie	Compatible Le projet a été conçu et sera exploité afin de garantir la salubrité et la sécurité publique et la prévention des nuisances acoustiques. Les services de l'archéologie ont été sollicités. Les démarches demandées seront effectuées.
Accès et voirie	R111-5 et R111-6 Nécessité d'être desservis par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile Dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptées	Compatible : le site du projet est bordé par un chemin agricole et une route départementale et pourra de ce fait être desservi. Un permis de construire sera déposé
Espaces verts et plantations	R111-7 Espaces verts	Pris en compte par le projet
Réseaux	R111-8 et -12 Eau potable Eaux usées Eaux pluviales	Compatible Un forage destiné au process et aux usages domestiques est prévu. Il prélèvera environ 1 000 m ³ /an. Concernant les eaux usées domestiques, projet situé hors zone d'assainissement collectif : une filière d'assainissement non collectif est prévue. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont prévus.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	R111-15* Cet article régit les bâtiments (sous ensemble de construction) Dérogation possible	Compatible

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	« Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire. »	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées	R111-16* Cet article régleme les bâtiments. Bâtiment à une distance de 1 x la hauteur du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques ou privées.	Conforme
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	R111-17* A moins que le bâtiment jouxte la limite parcellaire, bâtiment à une distance de 0,5 x la hauteur du bâtiment par rapport aux limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 m.	Conforme
Gabarit ou implantation des bâtiments existants	R111-18* Permis pour travaux concernant des bâtiments existants	Non concerné
Stationnement	R111-25 Stationnement	Prévus pour le SDIS, Stationnement interne possible sur la voirie interne
intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique Hauteur des constructions	R111-26 à R111-30 Pas de hauteur limite maximale, soumis à appréciation également vis-à-vis des constructions avoisinantes	Pris en compte par le projet.

* Dérogations possibles aux articles R111-15 à R111-18

Le projet d'unité de méthanisation de la Coopérative de Bonneval sur la commune de Vitray-en-Beauce est donc conforme au RNU.

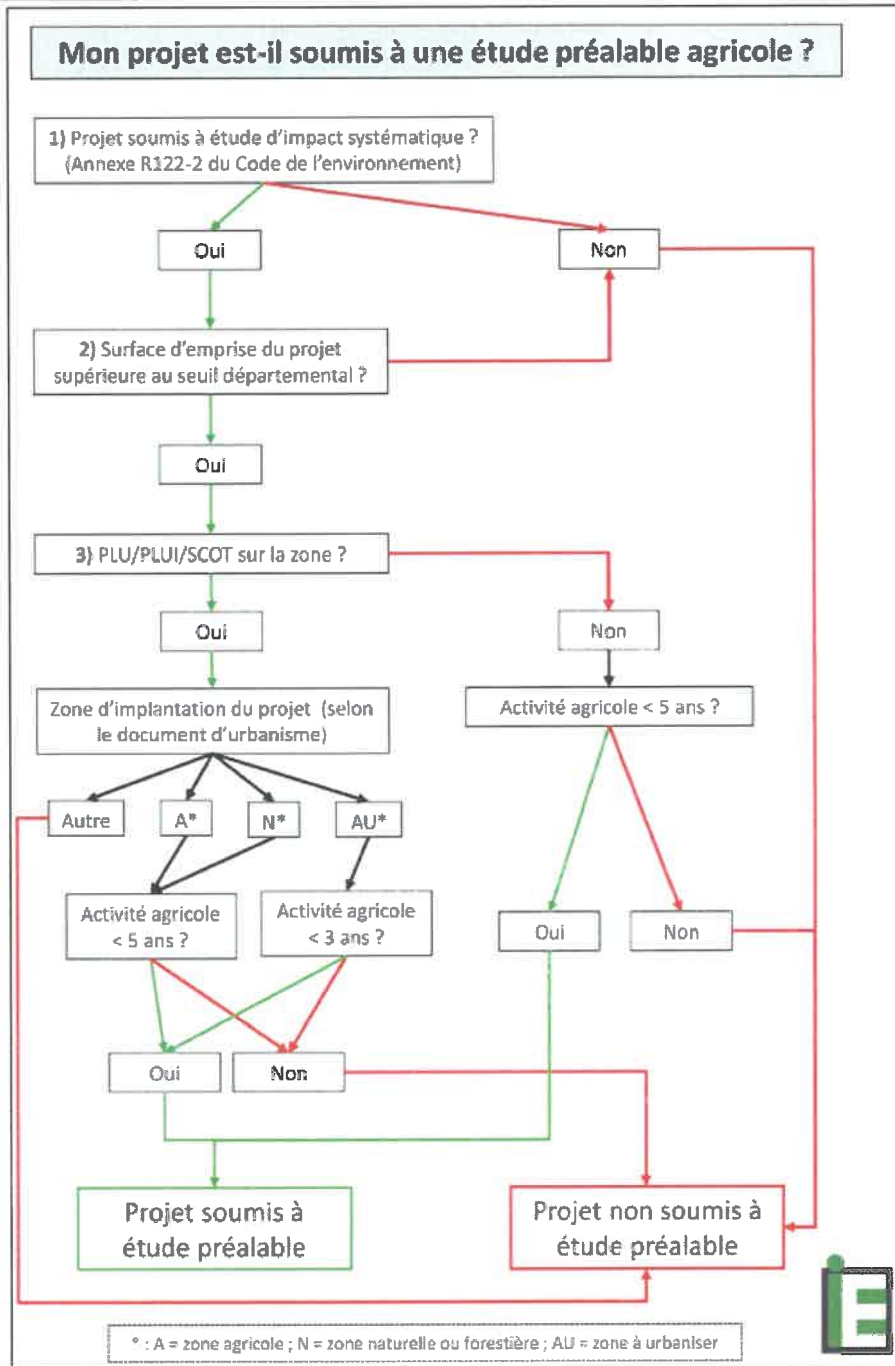
Emplacements réservés :

Non concerné

Loi Barnier :

Non concerné

Etude Préalable Agricole :



Le projet est soumis à enregistrement du point de vue de la nomenclature des ICPE, il n'est pas soumis à étude d'impact systématique. Il n'est pas soumis à Etude Préalable Agricole.

8. PJ 5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

8.1. CAPACITES TECHNIQUES

L'exploitant dispose de toutes les capacités et les appuis techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation de biomasses organiques et pour piloter les installations.

8.1.1. Structure et expérience de la Coopérative de Bonneval et de ses partenaires

8.1.1.1. La Coopérative Bonneval Beauce et Perche



La Coopérative agricole Bonneval Beauce et Perche réunit plus de 900 agriculteurs adhérents. Ce sont des céréaliers de la moitié sud du département de l'Eure-et-Loir, avec des implantations dans l'Orne et le Loiret.

La Coopérative compte environ 100 collaborateurs et environ 30 sites de collecte.

8.1.1.2. Le constructeur de l'unité de méthanisation : la société Hochreiter

Créée en 1984 en Allemagne, l'entreprise Hochreiter fournit des solutions systèmes clé en main de valorisation thermique et biologique des déchets. Les solutions proposées par Hochreiter se basent sur des technologies éprouvées, efficaces et rentables qui sont respectueuses de l'environnement.

Hochreiter fait partie des leaders sur le marché de la construction d'installations complètes de méthanisation de toutes dimensions et de la fabrication de composants spécifiques à la technologie du biogaz.

Hochreiter bénéficie ainsi de nombreuses références en Europe et à l'international (plus de 2 000 installations dans le monde).

En France, Hochreiter a réalisé 32 installations depuis 2007.

8.1.1.3. Le constructeur de la solution d'épuration du biogaz : la société Air Liquide Advanced Technologies

Au sein du groupe Air Liquide, l'entité Advanced Technologies (AL-AT) développe les nouveaux marchés pour la transition énergétique, avec notamment l'épuration du biogaz, le biométhane pour le marché du transport, et le transport réfrigéré.

Air Liquide a développé et opère des unités d'épuration et de liquéfaction du biogaz partout en Europe. Dans le monde, Air Liquide épure plus de 170 000 Nm³/h de biogaz, avec plus de 50 unités d'épuration dont la capacité de traitement va de 100 à 20000 Nm³/h. En Europe, entre 2013 et 2018 la filiale AL-AT a élargi le positionnement d'Air Liquide sur la chaîne de valeur du biométhane, en investissant et opérant 12 unités de production de biométhane (Royaume-Uni (6), France (5), Suède (1)), représentant un total de 200GWh produits en 2017, avec une capacité installée de plus de 600 GWh/an en 2018.

Air Liquide est entré dans le marché du transport au biométhane, en développant son propre réseau de stations service en France, avec 12 stations en opération. La filiale AL-AT Europe a investi l'ensemble de ces unités, et est responsable de leur exploitation et de leur entretien.

8.1.2. Conduite de l'exploitation

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation nécessite l'alimentation des digesteurs, une surveillance et un suivi des indicateurs, des opérations de maintenance, l'accueil des camions, le nettoyage des installations.

L'exploitation quotidienne du site est assurée par environ 1,5 ETP. La Coopérative de Bonneval recrutera un responsable de l'exploitation du site avant la mise en service.

Les horaires habituels de présence du personnel sont de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h à 11h le samedi.

Il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00). Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées en période diurne (8h-18h) du lundi au vendredi et, de manière ponctuelle, le samedi matin.

Les réceptions et expédition auront lieu en la présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.

En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionneront de manière continue grâce au système d'automatisation : réacteur de méthanisation et équipements annexes.

Le site ne connaît pas de période de fermeture dans l'année.

Un système d'astreinte est mis en place. Ainsi, une intervention rapide sera possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.

8.1.3. Dispositifs d'alarme et de surveillance

Le terrain est clôturé par une clôture de 2 m de hauteur.

Une détection incendie est installée dans les bâtiments.

Les alarmes sont reportées sur le téléphone portable du personnel d'astreinte.

Le site dispose également d'une télésurveillance.

En période de fonctionnement, chaque entrée de camion ou tracteur est enregistrée au niveau du pont bascule.

Les visiteurs sont orientés vers l'accueil du bureau.

8.1.4. Formation du personnel

Le personnel d'exploitation sera présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive. Les essais de mise en service des installations ont compris :

- des essais à froid ;
- des essais à chaud ;
- une marche probatoire ;
- une réception composée :
 - o des tests de fonctionnalité ;
 - o des tests de performance.

Le personnel d'exploitation suivra :

- une formation concernant les principes, les risques et les impacts de la méthanisation, de la conception à l'exploitation de l'unité dispensé par le constructeur Hochreiter.
- Une habilitation ATEX (dispensée par l'Apave)
- Une formation à la conduite d'engins

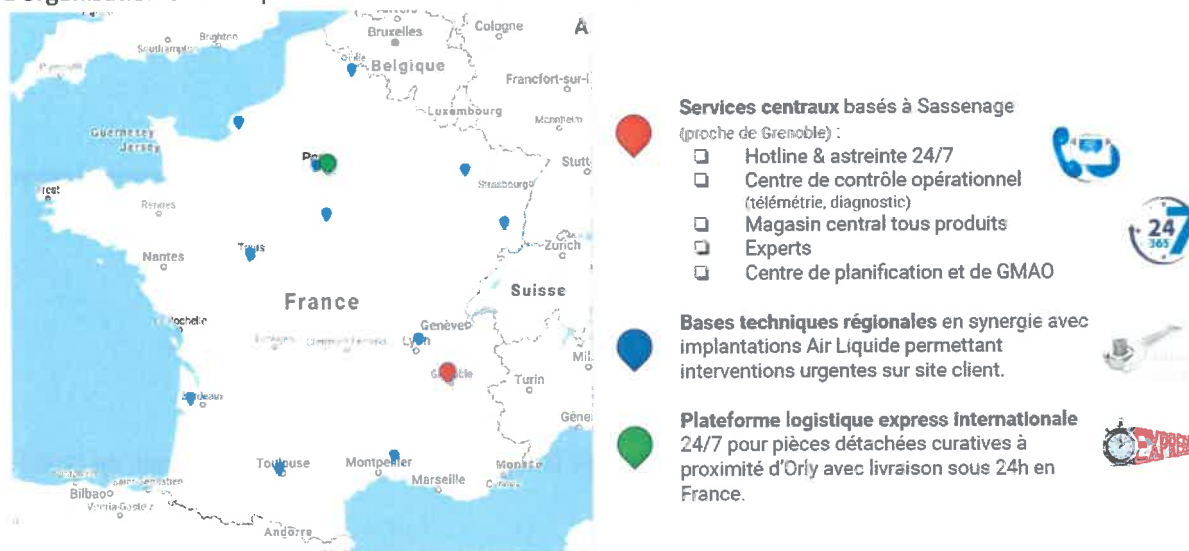
8.1.5. Maintenance de l'installation

Au-delà d'un suivi et d'une maintenance quotidienne de l'installation, les différents éléments de l'installation sont soumis à des opérations de maintenance régulière afin de prévenir les pannes. Ces opérations sont réalisées par des prestataires extérieurs ou par Air Liquide ou Hochreiter.

Pour cela, AL-AT Europe s'appuie sur :

- Un suivi à distance :
 - o Centre de contrôle à Sassenage
 - o Surveillance et astreintes 24h/24, 7j/7
 - o Télégestion & gestion des alarmes
 - o Surveillance des dérives, diagnostic à distance, support des interventions
- Un stock de pièces critiques mutualisé
- Une présence d'opérateurs sur site, ou la sous-traitance des interventions avec des partenaires locaux

L'organisation d'AL-AT permet une maintenance réactive :



Services centraux basés à Sassenage
(proche de Grenoble) :

- ☐ Hotline & astreinte 24/7
- ☐ Centre de contrôle opérationnel (télémetrie, diagnostic)
- ☐ Magasin central tous produits
- ☐ Experts
- ☐ Centre de planification et de GMAO

Bases techniques régionales en synergie avec implantations Air Liquide permettant interventions urgentes sur site client.

Plateforme logistique express internationale 24/7 pour pièces détachées curatives à proximité d'Orly avec livraison sous 24h en France.

Hochreiter prévoit les services suivants :

- Contrat de suivi biologique HOCHREITER, avec service d'astreinte 7j/7, 13h/24
- Préventif : exploitant
 - o Vidanges d'huile des réducteurs agitateurs 2x/an
 - o Remplacement couteaux Premix 2x/an
 - o Remplacement grille Premix 1x/an
 - o Graissage des paliers incorporateur et agitateurs
 - o Remplacement couteaux incorporateur 2x/an
- Curatif : exploitant autonome ou Hochreiter ou partenaire assisté par Hochreiter

Le plan prévisionnel de maintenance de l'unité d'épuration est présenté en Annexe 6. Les contrats de maintenance ne sont pas tous disponibles à ce jour. Ils seront disponibles avant la mise en service de l'unité de méthanisation.

8.1.6. Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats

L'exploitant mettra en place un système de gestion de la fabrication permettant d'assurer la traçabilité des digestats jusqu'à leur épandage.

Ce système de gestion s'appuie sur les principaux points suivants :

- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets
- Registre des entrées de déchets
- Registre des sorties de digestats
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats

8.1.7. Suivi de l'évolution réglementaire

Concernant l'évolution réglementaire, l'exploitant réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées, des normes AFNOR sur les produits finis et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux. Pour cela, l'exploitant pourra s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de prestataires et bureaux d'études.

8.2. CAPACITES FINANCIERES

En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 6,2 millions d'euros.

Le financement a été estimé de la manière suivante :

- Financement extérieur : 80 %
- Apport fonds propres : 20 %
- Subventions : 0 %

Le financement extérieur sera principalement bancaire par le biais de prêts. Une lettre d'intention du Crédit Agricole est présentée en Annexe 3.

En termes de fonctionnement et de rentabilité :

- le taux de rentabilité interne (TRI) sur 15 ans est estimé à 6,66 %
- le délai de retour est estimé à 8,8 ans.

Le Business Plan prévisionnel est fourni en Annexe 4.

8.3. GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

D'après l'annexe II de cet arrêté, le projet n'est pas concerné.

9. PJ 6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Ce chapitre présente une analyse de conformité du projet avec :
-> L'arrêté ministériel de la rubrique 2781 enregistrement

Justification de conformité aux prescriptions de l'Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 1	<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1^{er} juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	/	Néant
Article 2 (définitions)	<p>Définitions.</p> <p>« - méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>« - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</p> <p>« - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</p> <p>« - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p> <p>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p>	/	/ La méthanisation se réalise dans des digesteurs infiniment mélangés.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;</p> <p>« - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</p> <p>« - installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ;</p> <p>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« - les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>« a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »</p> <p>« - fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ;</p> <p>« - denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ;</p> <p>« - rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. »</p>		
Article 3 (Conformité de l'installation)	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	/	Néant
Article 4 (Dossier installation classée)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; 	Dossier installation classée	Le dossier sera constitué dès la mise en route du site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Néant	/
Article 6 (Implantation)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi- 	Plan masse du site	<p>Voir plan de masse en PJ n°03.</p> <p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Il n'a pas été recensé de puits et forages de captages d'eau extérieurs au site, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d'eau, installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable dans les 35 m. Au plus proche, un affluent intermittent du ruisseau de la vallée de</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>		<p>la Malorne s'écoule à environ 888 m au sud du site et une lagune liée à la station d'épuration de Bouville se trouve à environ 532 m à l'ouest du site.</p> <p>L'habitation tiers la plus proche est située à l'ouest du site, au niveau du lieu-dit « Bois de Feugères » à environ 609 m de l'emprise clôturée.</p> <p>Les autres tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public sont situées à une distance supérieure.</p>
Article 7 (Envol des poussières)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	Néant	<p>L'accès au site se fait par une voie goudronnée.</p> <p>A l'intérieur du site, les voies principales seront goudronnées. Elles permettent l'entrée et la sortie des véhicules, la réception des matières (y compris la pesée sur le pont bascule) et le chargement de la trémie depuis les silos de stockage.</p> <p>Les voiries seront maintenues en bon état de propreté par un nettoyage régulier à l'aide d'un matériel adapté.</p>
Article 8 (Intégration dans le paysage)	<p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>« L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »</p>	Néant	<p>Le projet ne prévoit pas d'abattage d'arbre de haut jet.</p> <p>Les mesures prises pour une meilleure intégration paysagère du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enterrement partiel des cuves - Plantation de haies le long de la RD154 et au sud-ouest du site le long du chemin rural n°66 de Damallerre à Vitray.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 9 (Surveillance de l'installation)	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	Voir Annexe 2. Responsable d'exploitation : M. Guillaume RIVET (Directeur Général de la Coopérative de Bonneval)
Article 10 (Propreté de l'installation)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Néant	/
Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion)	L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Le plan des zones Atex est présentée en Annexe 8. Le plan définitif des zones à risques sera réalisé en fin de construction et sera à disposition au moment du recollement après construction. Il sera réalisé avec les organismes de prévention (SDIS) et prestataires spécialisés dans le domaine (sécurité incendie, installateur gaz). On notera que les matières stockées ne sont pas particulièrement inflammables.
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Néant	/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Néant	Les sols des silos de stockage, de la zone de chargement de la trémie, la zone de reprise du digestat seront réalisés en surface imperméables (type béton ou voirie) et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de lavage.
Article 14 (Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz)	Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.	Plan des canalisations	Voir plan de masse PJ n°03
Article 15 (Résistance au feu)	Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent : - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions, de constructives, de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	La méthanisation n'est pas faite sous hangar couverts ou en bâtiment. Le digesteur et post-digesteur sont placés en extérieur.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
16 Article (Désenfumage)	<p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent 	Néant	<p>Voir article précédent.</p> <p>Les équipements de méthanisation sont situés en extérieur.</p> <p>On notera que l'épurateur ne participe pas à la méthanisation et n'est donc pas un équipement de méthanisation. Il n'est pas classé ICPE. Il n'est donc pas concerné par ces dispositions.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 		
Article 17 de l'installation	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>		<p>Le site sera équipé d'une clôture 2 m + portail à l'entrée.</p> <p>Les lagunes de stockages de digestat sont à l'intérieur du site. Elles sont équipées d'échelle pour remonter. Nous rappelons que le site n'est pas accessible au public.</p>
Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p>	<p>Plan mentionnant les voies d'accès</p>	<p>Voir plan de masse en PJ n°03</p> <p>I. L'accès au site se fait directement par la D154.</p> <p>II. La voie engins est assurée par les voiries enrobées du site La largeur varie entre 6 et 16 m de large. Elle respecte les rayons intérieurs et portance des voies engins. Il n'y a pas de voie en impasse.</p> <p>III. Il n'y a pas de tronçon de voie engin de plus 100 m sans possibilité de croisement.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 1,5 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>IV.</p> <p>Les issues des bâtiments sont accessibles depuis la voie engins.</p>	
Article 19 (Ventilation des locaux)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur,</p>	Néant	<p>Le local technique entre les digesteurs, l'épurateur et la chaudière disposent d'une ventilation mécanique permanente en fonctionnement normal. Ils sont équipés de détecteurs de gaz et incendie (fumée pour la chaudière et le local technique, température pour l'épurateur).</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.		<p>En cas d'alarme gaz, la chaudière et l'alimentation en biogaz s'arrêtent, alors que la ventilation mécanique reste en marche afin d'évacuer le gaz.</p> <p>En cas d'alarme feu, la chaudière et la ventilation forcée s'arrêtent.</p> <p>La détection incendie induit également la mise en sécurité de l'installation (coupure gaz et électricité sauf éclairage de secours).</p> <p>Le local technique et l'épurateur disposent en outre d'un détecteur d'oxygène pour la sécurité des personnes : avant chaque entrée dans le local, un bouton poussoir permet de s'assurer du taux suffisant d'oxygène dans le local.</p>
Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		
Article 21 (Installations électriques)	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus Indication du mode de chauffage prévu	<p>Le plan des installations électriques sera fourni avant la mise en service de l'installation. Se référer au plan de masse en PJ n°3.</p> <p>Les bâtiments de réception et de stockage ne sont pas chauffés.</p> <p>Le local intermédiaire où sera installé le poste informatique de suivi et de pilotage de la méthanisation sera chauffé passivement par les pertes de chaleur des digesteurs.</p> <p>Le bureau sera chauffé avec un radiateur électrique.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 22 (Systèmes de détection extinction automatiques)	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Note de dimensionnement lors de la détection est assurée par un système d'extinction automatique</p>	<p>Liste des détecteurs et localisation prévus à ce stade du projet :</p> <p>Local méthanisation : détecteur de méthane, détecteur de fumées</p> <p>Local électrique : détecteur de fumée</p> <p>Local épuration : détecteur multigaz, détecteur CO₂, détecteur de fumées</p> <p>Local chaudière : détecteur de méthane, détecteur de fumées</p> <p>Les détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme avec report sur les téléphones des personnels.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de l'installation.</p> <p>Il n'est pas prévu de système d'extinction automatique.</p> <p>La siccité (taux de matière sèche) des CIVE est d'environ 30 %, même mélangées avec les issues de silos (taux de matière sèche (MS) de 88 %). De même la siccité du digestat solide sera d'environ 25 %. Des tels taux de matière sèche limitent considérablement la combustibilité de l'ensilage et du digestat solide. Aucun détecteur ne sera mis en place mais un extincteur sera placé à chaque tête de silo et au niveau du bâtiment de stockage de digestat solide.</p>
Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) - d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix</p>	<p>Un moyen d'alerter les services incendie et de secours sera à disposition sur le site (téléphone dans les bureaux, téléphone portable)</p> <p>Il n'y a pas de poteaux incendie utilisables à proximité.</p> <p>Une réserve incendie de 120 m³ toujours en eau est prévue sur le site à l'ouest du site le long de la clôture et à proximité des cuves et de l'unité d'épuration de biogaz.</p> <p>Une note de dimensionnement est placée en Annexe 9.</p> <p>Le SDIS sera consulté sur cette réserve avant installation.</p> <p>Cette réserve permet de couvrir un besoin d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>Une entreprise spécialisée sera missionnée pour l'installation d'extincteurs adaptés, en nombre suffisant et positionnés de manière adéquate.</p> <p>Le site sera équipé d'extincteurs au niveau du local chaudière, du local méthanisation, du local épuration, du bureau, du local électrique, du bâtiment de stockage du digestat solide, de chaque tête de silo et du bâtiment de réception.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>		<p>Un plan de sécurité incendie sera établi et affiché sur site avant le démarrage. Il comportera le positionnement des extincteurs, vannes, arrêt coup de poing, ...</p> <p>Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans la zone de rétention des cuves afin qu'elles soient traitées par une entreprise spécialisée. Le sol de la zone de rétention subira un traitement imperméabilisant. Le confinement des eaux d'extinction se fera selon le lieu du sinistre, dans la zone de rétention des digesteurs ou sur voirie après obturation du réseau d'eaux pluviales.</p>
Article 24 des Plans locaux schémas réseaux	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Plan des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement	<p>Les équipements d'alerte et de secours seront situés dans le bureau.</p> <p>Équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement : téléphone fixe et téléphone portable, extincteurs, vannes de fermeture du réseau d'eaux pluviales, vanne d'isolement du réseau de gaz.</p>
Article 25 (Travaux)	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés</p>	Néant	/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		
Article 26 (Consignes d'exploitation)	<p>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. » « Ces consignes indiquent notamment : « - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; « - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; « - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; « - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; « - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; « - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; « - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; « - les modes opératoires ; « - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; « - les instructions de maintenance et de nettoyage ; « - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p>		<p>Les différentes consignes listées à cet article seront disponibles sur le site de méthanisation.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. »</p>		
Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements	<p>Il est trop tôt pour avoir l'ensemble des contrats de maintenance finalisés, mais une liste des contrats qui seront pris peut être établie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournisseur de la solution de méthanisation • Epuration • Chaudière • Transformateur électrique • Sécurité incendie • Engins de manutention • Installations électriques <p>Le plan de maintenance prévisionnel de l'unité de méthanisation est présenté en Annexe 5 et celui de l'unité d'épuration Annexe 6.</p>
Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les</p>	/	

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		
Art. 28 bis. Non-mélange des digestats	<p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation</p>		<p>Non concerné. Cet article ne concerne pas l'installation dans la mesure où celle-ci ne méthanise que des déchets végétaux et cultures intermédiaires à vocation énergétique.</p> <p>En particulier l'installation ne méthanise pas de biodéchets ou de boues de station d'épuration susceptible d'apporter des polluants.</p> <p>Le site ne prévoit qu'une seule ligne de méthanisation.</p>
Art. 28 ter. Mélanges des intrants	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <p>«-les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>«-les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »</p>		<p>Le projet ne prévoit pas l'admission de ces catégories de déchets.</p>
Article 29 (Admission et sorties)	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; 		<p>L'exploitant mettra en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets/digestats sortants conformes aux prescriptions du présent article.</p> <p>Le site sera équipé d'un pont-bascule.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats. L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage,</p>		<p>Le contrôle de non radioactivité n'est pas applicable.</p> <p>Le cahier des charges avec information préalable n'est pas applicable.</p> <p>Le projet ne prévoit pas l'admission de boues d'épuration urbaine ni de boues industrielles.</p>

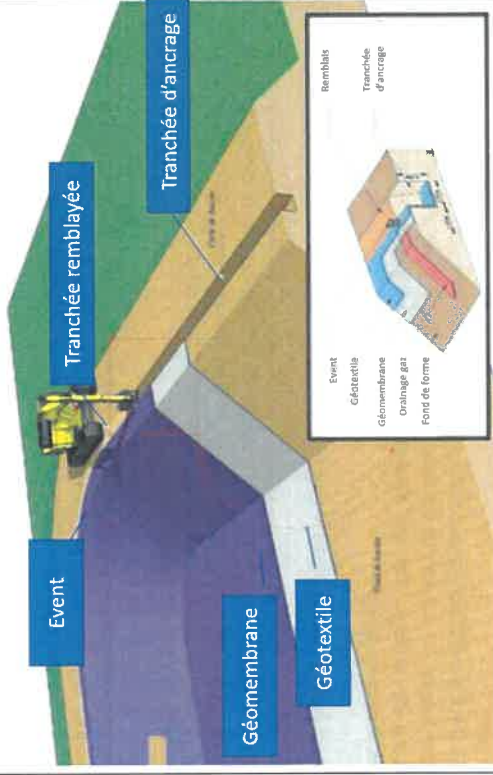
Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p> <p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>«-source et origine de la matière ;</p> <p>«-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</p> <p>«-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p>		

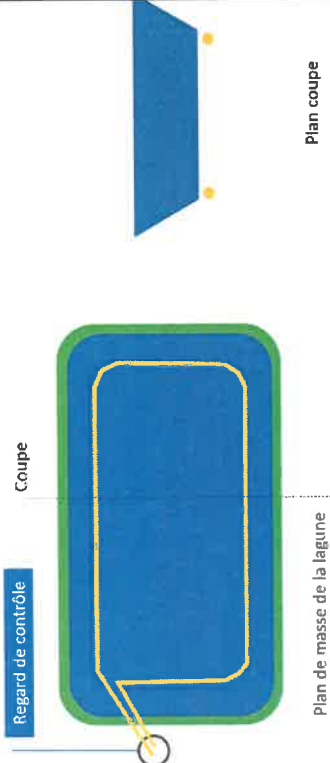
Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>«-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>«-les conditions de son transport ;</p> <p>«-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>«-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>«-la description du procédé conduisant à leur production ;</p> <p>«-pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 30 de (Dispositifs rétention)	<p>«-une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>«-une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	Néant	<p>Pour chaque cuve semi-enterrée un drainage avec regard de contrôle permet de contrôler l'étanchéité.</p> <p>Le volume de rétention est de 8 088 m³, il est donc supérieur au volume de la plus grosse cuve (dans sa partie aérienne, 3 386 m³) et est assuré par un décaissement autour des cuves et un merlon en bas de pente. Les deux cuves (digesteur et post-digesteur) ont les mêmes dimensions.</p> <p>Une étude de sol sera réalisée avant construction pour déterminer la perméabilité des terrains en place. Un traitement de sol adapté sera réalisé si besoin pour assurer la rétention et garantir une perméabilité minimale (entre 10⁻⁸ et 10⁻⁶ m/s)</p> <p>Ainsi, en cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention.</p> <p>Les cuves ont les caractéristiques suivantes :</p> <p>Diamètre 28 m Hauteur de cuve : 7 m Enterrée de 1 m</p>
	<p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>		<p>Volume utile : 4 000 m³ Volume hors sol : 3 386 m³</p> <p>La zone de rétention principale est située immédiatement autour des cuves de digestion. Un merlon permet de garantir la rétention en cas de besoin d'un volume supérieur.</p> <p>Le volume total de rétention est supérieur au volume hors sol de la plus grosse cuve.</p> <p>Les lagunes de stockage de digestat déportées seront équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles.</p> <p>Les différents regards des dispositifs de drainage (lagunes, cuves de digestion, post-digestion) feront l'objet d'un contrôle hebdomadaire afin de vérifier l'absence de fuite.</p> <p>Ce contrôle fera l'objet d'une consignation dans un registre dédié, avec annotation des observations éventuelles.</p>
Article 31 de méthanisation)	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale	<p>Dispositif anti-surpression brutale : le digesteur et le post-digesteur sont surmontés d'un gazomètre souple en plastique. La pression de rupture d'un tel gazomètre (environ 30 mbar selon INERIS) est nettement inférieure aux pressions engendrées par une surpression brutale (environ 100 mbar).</p> <p>Une soupape de sur/dépression, équipée d'un système de protection contre le gel et la mousse sera également mise en place sur le digesteur et le post-digesteur.</p>
Article 32 (Destruction du biogaz)	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN</p>	Description de l'équipement de destruction du	<p>En fonctionnement normal, le biogaz est épuré puis injecté au réseau GRTGaz. Une partie du biogaz est également brûlée dans la chaudière pour chauffer les digesteurs.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.	biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage	Le site est équipé d'une torchère automatique. Elle est implantée à plus de 10 m du digesteur et post-digesteur, des stocks de matières combustibles. Celle-ci n'est utilisée pour brûler le biogaz que dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie, • si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation, • au démarrage des installations. La torchère est fournie sous forme d'une unité fonctionnelle complète. La torchère consiste en un support de brûleur, qui est un tuyau d'alimentation conduisant au cône du brûleur. Elle est dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz.
Article 33 du (Traitement biogaz)	Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage	La torchère sera équipée d'un arrête flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. Dans le gazomètre, il est ajouté quelques % d'oxygène dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré. Le besoin en oxygène est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz. Dans tous les cas, la teneur en air dans le biogaz est très faible ; l'objectif étant une concentration en oxygène maximale de 0.1%. La concentration en oxygène est donc très faible par rapport au biogaz et n'est pas susceptible de créer d'ATEX.
Article 34 du (Stockage digestat)	Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.	Plan et description des ouvrages de stockage du digestat. Volume prévisionnel de production de digestat. Durée prévisionnelle	L'installation produira environ 22 035 t de digestat brut par an. Celui-ci subira une séparation de phase. In fine la production de digestat sera de 17 629 t ou m ³ /an de digestat liquide (densité proche de 1) et 4 407 t ou 5 509 m ³ /an de digestat solide (densité proche de 0.8). Le site disposera de deux lagunes géomembranes de 10 854 et 8 215 m ³ dédiée au stockage de digestat liquide et d'un bâtiment de 1 000 m ² pour le stockage du digestat solide.

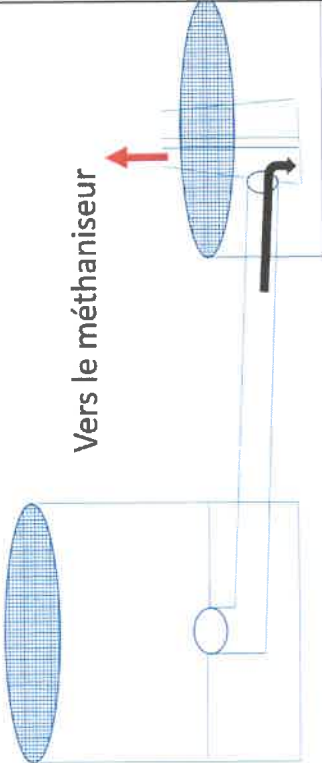
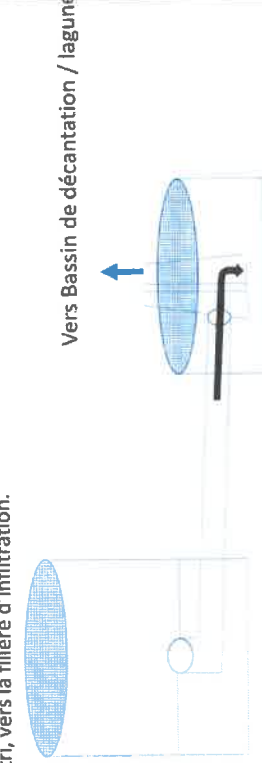
Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>	<p>maximale de la période sans possibilité d'épandage</p>	<p>Après nivellement et compactage du fond de bassin, les lagunes seront imperméabilisées à l'aide de géomembrane et géotextile fixés dans une tranchée d'ancrage. Les lagunes resteront à l'air libre.</p>  <p>Les lagunes de stockage de digestat déportées seront équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles. Les différents regards des dispositifs de drainage feront l'objet d'un contrôle hebdomadaire afin de vérifier l'absence de fuite. Ce contrôle fera l'objet d'une consignation dans un registre dédié, avec annotation des observations éventuelles.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			 <p>Regard de contrôle</p> <p>Coupe</p> <p>Plan de masse de la lagune</p> <p>Plan coupe</p> <p>La capacité de stockage s'éleve à 13 mois pour le digestat liquide et 5.9 mois pour le digestat solide (voir volet épandage)</p> <p>En sortie de site, le stockage et l'utilisation des digestats seront de la responsabilité des utilisateurs.</p> <p>Malgré une siccité peu importante du digestat solide (environ 25 %), et donc une combustibilité faible, il est mis en place un extincteur au niveau du bâtiment de stockage du digestat solide. Celui-ci est ouvert. Il a une emprise au sol de 1 000 m².</p> <p>Une vue en coupe avec les dimensions du bâtiment est présentée en Annexe 1.</p>
Article 35 (Surveillance de la méthanisation)	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p>	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la</p>	<p>Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur du digesteur.</p> <p>Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux des digesteurs est assuré par l'indicateur de niveau remplissage du ciel gazeux (la pression est proportionnelle au niveau de remplissage), et par la soupape de respiration. Celle-ci permet de rétablir la pression en cas de surpression ou de dépression.</p> <p>Les quantités et qualité du biogaz produit seront mesurées en sortie du digesteur à l'aide d'un analyseur en ligne, et les résultats seront conservés par le système informatique.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	<p>quantité de biogaz produit. Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux</p>	<p>Le programme de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux sera disponible sur le site avant le démarrage des installations.</p> <p>Le plan de maintenance prévisionnel de l'unité de méthanisation est présenté en Annexe 5 et celui de l'unité d'épuration Annexe 6.</p> <p>Il portera a minima sur les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vannes de régulation du process et d'alimentation en gaz - Membranes digesteur/gazomètre - Soupapes / Garde hydraulique - Surpresseur biogaz - Torchère - Système d'alimentation en gaz - Système d'épuration du biogaz - Système de combustion du biogaz - Puits de condensats
Article 36 (Phase de démarrage des installations	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Présence du registre dans lequel les consignés de contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de</p>	<p>Le registre sera mis en place lors de la construction du site.</p> <p>Avant un démarrage de l'installation les réseaux, moyens de stockages et de valorisation sont testés, par exemple au moyen d'air comprimé, afin de vérifier leur étanchéité. De même, les capteurs et éléments de sécurité sont testés.</p> <p>La procédure d'arrêt/démarrage de l'installation est disponible en Annexe 1.1.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
		redémarrage de l'installation	
Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors services d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	Néant	L'alimentation en eau du site est assurée par un forage fournissant environ 1 000 m ³ /an. Les besoins domestiques sont estimés à 200 m ³ (entretien des espaces verts, lavage du site et des engins, sanitaires).
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	Voir plan de masse en PJ n°03

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>		
Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)	<p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.</p> <p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p>	<p>Un réseau séparatif est mis en place pour distinguer les eaux pluviales propres et les eaux souillées/jus de silos.</p> <p>Chaque silo d'ensilage est équipé de son propre réseau de collecte des jus et des eaux pluviales. Ces différents réseaux sont connectés à un regard de tri lixiviat / eaux pluviales spécifiques, fonctionnant par trop-plein.</p> <p>Au droit de ce regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux souillées sont préférentiellement orientées vers le réseau de collecte des jus et sont recyclées en méthanisation ; - les eaux non souillées (silos vides, ..) sont orientées vers le réseau de collecte relié au complexe bassin de décantation / débourbeur-séparateur / bassin de traitement / bassin d'infiltration. <p>Lors de la réalisation des chantiers d'ensilage ou lorsque les silos sont pleins, les jus et eaux souillées sont collectées par le réseau du ou des silos concernés. Les eaux souillées transitent par le regard de tri, et sont ensuite envoyées vers une cuve de récupération du lixiviat, pour être repris par pompage vers les digesteurs.</p> <p>En exploitation, hors période de forte pluie, les écoulements sont ainsi repris par le réseau des eaux souillées.</p> <p>En période de pluie, les écoulements sont dirigés d'abord vers le cheminement précédemment décrit.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Vers le méthaniseur</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Vers Bassin de décantation / lagune</p> </div> </div> <p style="text-align: center;"><i>Schéma des écoulements en cas de pluie faible</i></p> <p>En cas de forte pluie uniquement, le trop-plein du regard permet de transférer les flots les plus dilués vers les ouvrages de gestion, pour infiltration. Les flots les plus chargés rejoignent la filière des eaux souillées. Cette surverse n'est mise en œuvre qu'en cas de forte pluie et concerne des eaux peu chargées car fortement diluées. Lorsqu'un silo est vide et non souillé, le réseau dédié est connecté, par le regard de tri, vers la filière d'infiltration.</p> <p style="text-align: center;"><i>Schéma des écoulements en cas de forte pluie</i></p> <p>Les eaux pluviales des digesteurs et de la zone de rétention des digesteurs sont envoyées vers le réseau des eaux pluviales propres.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>Cette connexion est interrompue en fonctionnement normal de l'installation, par une vanne de sectionnement manuelle, afin d'assurer la mise en rétention des digesteurs.</p> <p>En cas de présence d'eau dans la rétention, un contrôle visuel est opéré pour vérifier l'absence de toute pollution. La vanne est alors actionnée en position ouverte le temps de la vidange uniquement. Cette manipulation est réalisée avec contrôle en parallèle d'absence de mise en charge des ouvrages de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Au niveau de la voirie entre les silos et la trémie, ainsi qu'entre le bâtiment de stockage du digestat solide et les lagunes, un réseau spécifique collecte les eaux potentiellement souillées puis les dirige vers le bassin de décantation étanche puis vers débourbeur / séparateur à hydrocarbures avant envoi au bassin de traitement, puis d'infiltration.</p> <p>Le débourbeur / séparateur à hydrocarbures est un ouvrage classique de traitement des eaux pluviales de voiries ; il permet de piéger les matières en suspension présentes sur les voiries ainsi que les traces d'hydrocarbures éventuelles laissées par les véhicules. Il est mis en place un débourbeur - séparateur à hydrocarbures de classe A. Cet ouvrage est conforme aux normes françaises et européennes en vigueur (rejet inférieur à 10 mg/l en hydrocarbures) et équipé d'un dispositif d'obturation, d'une alarme et d'un déversoir d'orage. Un contrôle semestriel est pratiqué sur cet ouvrage (suivi des organes mécaniques, des niveaux des flottants et des boues) avec consignation dans un registre. Un entretien et une vidange par aspiration à une fréquence minimale annuelle sont pratiqués.</p> <p>Les eaux pluviales propres issues de la toiture du bâtiment de stockage de digestat sont dirigées directement vers l'infiltration, par un réseau séparé. Les eaux interceptées par les autres bâtiments n'induiront pas de dilution significative et seront collectées par le même réseau que celui des voiries.</p> <p>L'exploitant s'engage à suivre la qualité des eaux pluviales à une fréquence mensuelle pendant un an puis semestrielle si les résultats respectent les valeurs réglementaires.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>Les eaux d'extinction incendie iront au bassin de décantation. Une vanne sera positionnée en sortie du bassin. Une pompe de refoulement permettra de stocker ces eaux dans la zone de rétention des cuves afin qu'elles soient traitées par une entreprise spécialisée. Une vanne sera également mise en place sur le drain de la zone de rétention (fermée par défaut).</p> <p>Enfin, l'épuration du biogaz se fait par une filtration membranaire (pas de lavage à l'eau). Il n'y a donc pas de process en provenance de l'épuration. Les seules eaux collectées pour le traitement du biogaz sont celles issues de la déshumidification du biogaz : un refroidissement du biogaz permet la condensation de la vapeur d'eau qu'il contient. Les condensats sont collectés au niveau du puits de condensats puis renvoyés en méthanisation.</p>
Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres et eaux domestiques traitées par assainissement autonome.
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journellement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres et eaux domestiques traitées par assainissement autonome.
Articles 42 (Valeurs limites de rejet) et 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p>	Indication des flux journaliers et des polluants rejetés. Description du programme de surveillance. Autorisation de déversement	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres et eaux domestiques traitées par assainissement autonome.



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</p> <p>- température , 30 °C.</p> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	
Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.

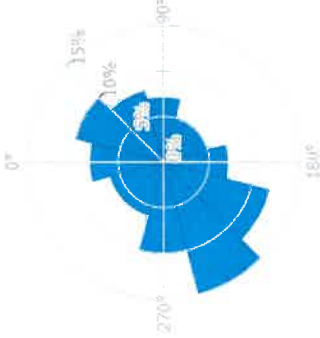
Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles)	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Néant	<p>Les cuves semi-enterrées sont équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles. En cas de fuite détectée, les investigations nécessaires seront réalisées pour les supprimer.</p> <p>Pour la partie aérienne des cuves, le site permet la rétention du plus grand volume aérien. L'étanchéité est assurée par traitement de sol imperméabilisant sur toute la zone de rétention. L'objectif est de garantir une perméabilité comprise entre 10⁻⁸ et 10⁻⁵ m/s.</p> <p>Les eaux d'extinction incendie iront au bassin de décantation. Une vanne sera positionnée en sortie du bassin. Une pompe de refoulement permettra de stocker ces eaux dans la zone de rétention des cuves afin qu'elles soient traitées par une entreprise spécialisée. Une vanne sera également mise en place sur le drain de la zone de rétention (fermée par défaut). Le sol de la zone de rétention subira un traitement imperméabilisant. La rétention accueillera largement le volume total de liquide à mettre en rétention calculé de 289 m³ (cf étude D9/D9A en Annexe 9).</p> <p>Toutes les cuves seront équipées de capteur de niveau, donnant l'alerte et arrêtant les pompes d'alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté.</p>
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 46 et annexes I et II (Epannage du digestat)	<p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p>	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	Voir plan d'épandage en Annexe 12. Le site ne reçoit pas de boues de station d'épuration.
Article 47 (Captage épuration rejets à l'atmosphère)	Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Néant	<p>Pour prévenir les éventuels envois de poussières et matières diverses les précautions suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voiries seront maintenues dans un bon état de propreté • les abords de la zone de réception seront convenablement nettoyés ; • les véhicules sortant de l'installation qui transporteront la biomasse seront lavés si nécessaire (aire de lavage prévue). • Les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés. <p>Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site est relativement isolé des habitations et des zones résidentielles (609 m de la zone destinée à l'habitation la plus proche • Les digesteurs sont fermés et étanches et l'atmosphère intérieure sera contrôlée • Le temps de séjour dans les digesteurs est relativement poussé (environ 122 j), ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat • L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère) • La manipulation du digestat produira peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H₂S, mercaptans, acides gras volatils,...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet)	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH₄ et H₂S</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H₂S</p>	<p>couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique.</p> <p>Analyseur biogaz en continu sur les paramètres suivants : - %CH₄ dans gaz de purge (off-gas) - %CH₄, H₂S, O₂ dans le biogaz brut - %CH₄ dans le biométhane</p> <p>L'H₂S contenu dans le biogaz est réduit à moins de 300 ppm en amont de l'épuration par injection d'air ou d'O₂ dans le ciel gazeux régulée avec l'analyseur en ligne</p> <p>Si cette étape n'est pas suffisante les solutions complémentaires peuvent être : - Injection d'oxyde de fer dans les matières entrantes</p> <p>Ensuite, l'épuration (traitement de biogaz) permet de réduire la teneur conformément aux spécifications du gestionnaire de réseau (GRT)</p>
Article 49 (Prévention des nuisances odorantes)	<p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p>	<p>Compte tenu de la distance avec les tiers et des mesures de maîtrise du risque olfactif présentées à l'article 47, le projet ne devrait pas entraîner une augmentation des nuisances olfactives.</p> <p>Le site ne reçoit pas de matières susceptibles d'être très odorantes.</p> <p>De plus, la méthanisation en elle-même, lorsqu'elle est réalisée dans le cadre des bonnes pratiques, ne génère pas d'odeurs importantes car elle s'effectue en anaérobie. Quelle que soit la biomasse en entrée, le phénomène de méthanisation détruit la plupart des molécules odorantes soufrées si bien que le digestat ne présente que très peu d'odeur. Les nuisances liées à l'ammoniac présent dans le digestat sont maîtrisables grâce à de bonnes pratiques d'épandage et à l'éloignement des stockages par rapport aux habitations.</p> <p>L'installation de Vitray-en-Beauce a été conçue de manière à prévenir les odeurs : - Tout d'abord, le site retenu est isolé dans un secteur agricole. Les habitations de tiers les plus proches sont situées à plus de 609 m. - La méthanisation aura lieu dans des réacteurs fermés, totalement étanches, et dont l'atmosphère intérieure sera contrôlée.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;</p> <p>la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envoi de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (réceptifs, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère). Ainsi, il n'y aura pas de rejet direct de biogaz dans l'atmosphère. - Les matières végétales seront reçues et ensilées sur un silo extérieur. Elles ne généreront que peu d'odeurs lors du stockage et de leur manipulation. - Des précautions seront prises lors de la réalisation des silos d'ensilage : ensilage de végétaux pas trop humides, tassage important. L'ensilage est couvert par deux bâches rendant le tas hermétique totalement à l'eau et à l'oxygène, permettant ainsi l'absence de fermentation. - Les jus d'ensilage étant collectés, il n'y a également pas de stagnation de jus. - Les opérations de chargement des trémies sont de courtes durées (1h par jour environ). - Le digestat subit une digestion anaérobie avec brassage durant plusieurs dizaines de jours, ce qui lui assure une dégradation poussée et une pré-stabilisation de la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H₂S, mercaptans, acides gras volatils,...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier). Ainsi, le digestat stocké dans les lagunes sera peu émetteur d'odeur. Les odeurs résiduelles d'ammoniac seront faibles et n'induiront de nuisances compte tenu de l'éloignement des riverains. - Il est constaté, sur les lagunes, la formation d'une couche naturelle qui permet de réduire les émanations d'ammoniac et cela d'autant plus que cette croûte est stable et pérenne dans le temps. - L'installation a une capacité de digestion très importante (supérieure à 100 jours) qui est la meilleure garantie d'une gestion complète et de l'absence d'odeur néfaste du digestat. La couche flottante ou croûte naturelle du digestat brut, agité uniquement lors de l'épandage, permet de réduire de 70 à 90% les émissions de NH₄ lors du stockage. Il est aussi possible d'épandre de la paille sur cette croûte pour la rendre encore plus épaisse et augmenter la performance à 90 % quasi comme une couverture en plastique (d'après Guide sur le Biogaz, <i>Fachagentur Nachwachsende Rohstoffe</i>, 2010).

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			 <p><i>Illustration de formation de la croûte naturelle sur les lagunes</i></p> <p>- Un diffuseur de bulles d'air sera branché à une pompe à air et sera mis en place au niveau du bassin de décantation. Cela permettra d'oxygéner l'eau collectée et donc de limiter le risque de fermentation anaérobie de la matière organique présente.</p>  <p><i>Exemple d'une pompe à air sur bassin de décantation</i></p> <p>- Les épandages seront réalisés par système à pendillards à plus de 50 m des habitations.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications									
			<p>- Au niveau du projet, la rose des vents modélisée révèle une domination des vents de sud-ouest et nord-est.</p>  <p>Rose des vents à 10 m au niveau du projet (Source : GWA, Vortex)</p> <p>Les premières habitations se trouvent à 609 m plein ouest, au minimum. D'après la rose des vents de la station météorologique de Chartres (située à environ 23 km au nord du site), les vents les plus forts proviennent du sud-ouest : ceux-ci n'induiront pas de nuisances odorantes particulières car les premières habitations situées au nord-est du site sont situées à plus de 3 km.</p> <p>L'exploitant a prévu de lancer une étude des éventuelles nuisances odorantes.</p>									
Article 50 (Valeurs limites de bruit)	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1109 1131 1236 1848"> <tr> <td>NOUVEAU NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés</td> <td>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, sauf dimanche, jours fériés et jours de congé</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>1 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. – Engins de chantier.</p>	NOUVEAU NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, sauf dimanche, jours fériés et jours de congé	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	1 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores</p> <p>Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.</p> <p>Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>La surveillance pourra utilement intégrer une mesure de bruit résiduel avant démarrage de l'installation.</p>	
NOUVEAU NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, sauf dimanche, jours fériés et jours de congé										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	1 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 51 (Récupération, recyclage, élimination des déchets)	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	<p>En dehors des digestats, le site ne produira pas de grande quantité de déchets. Les digestats seront valorisés en agriculture pour fertiliser les cultures.</p> <p>L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, etc), nettoyage du site qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.</p> <p>Note de déchets en Annexe 13.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux).	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Néant	Le site tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.
Article 53 (Entreposage des déchets)	Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Néant	L'installation ne traite que des déchets végétaux et ensilages de cultures intermédiaires à vocation énergétique. L'ensemble des matières proviennent des parcelles environnantes. Les matières méthanisées sont exemptes de déchets indésirables. Hormis les déchets de maintenance, l'installation ne produit pas de déchets. Les déchets de maintenance sont produits en faible quantité et stockés sur rétention dans l'atelier du site. Il n'y a donc pas de stockage de déchets sur site.
Article 54 (Déchets non dangereux)	Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Néant	voir article 51
Art. 55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. « Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.		Non concerné : le site ne traite que de la matière végétale brute. Les sous-produits animaux ne sont pas admis sur le site.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé et par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>«-5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>«-50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>		

10. PJ 7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article R.512-46-5 " La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. »

Le présent projet ne demande pas d'aménagements aux prescriptions générales.

11. PJ 8 AVIS DU PROPRIETAIRE

PESCHETEAU Jean Luc
3 rue Saint Georges
28800 Bullainville

Société Coopérative de
Bonneval Beauce et Perche
115 rue de Chartres
28800 Bonneval

Je soussigné M. Jean Luc, Claude, André
PESCHETEAU, agriculteur, époux de Madame Bénédicte,
Solange, Marie Thérèse Coplentre demeurant à
Bullainville (Eure et Loir) 3 rue saint Georges,
né à Chateaudun (Eure et Loir) le 29 novembre 1963,
Cocataire de la parcelle de terre située sur la commune
de Vitray en Beauce (Eure et Loir) Cadastres section
2 W n° 30 d'une contenance de 7 ha 88 a 38 ca,
appartenant à ma tante Madame PESCHETEAU Simone,
Ernestine, Irma, retraitée demeurant 9 ter rue de
la résistance à Bonneval (Eure et Loir), née le 22 juillet
1936.

Donne mon accord de principe pour =

- la vente de 4 hectares à prendre après division dans
cette parcelle au profit de la Société Coopérative
Agricole de Bonneval BEAUCE et PERCHE.
- la résiliation partielle du bail rural à long terme
me profitant sur cette parcelle suivant acte reçu
par Maître LHUILIERY, notaire à Bonneval le 25

mai 2016, moyennant indemnité à charge de la
Coopérative, payable comptant le jour de la
signature de l'acte de vente.

Fait à Bullainville
le 3 Aout 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned below the text.

12. PJ 9 AVIS DU MAIRE

**COOPERATIVE DE BONNEVAL
BEAUCE ET PERCHE
115 rue de Chartres
28800 BONNEVAL**

Objet : avis du Maire sur la remise en état du site

Monsieur le Président,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société, qui envisage de créer une unité de méthanisation située à Vitray-en-Beauce (ZW30), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devrait être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

Je vous prie de croire, M le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Vitray-en-Beauce, le 05/02/2021.
Maire de VITRAY EN BEAUCE

Delahaye Eric



13. PJ 10 JUSTIFICATIF DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le récépissé de permis de construire n'est pas disponible à ce jour. Il sera envoyé à la préfecture dès réception et sous 10 jours après dépôt du dossier.

14. PJ 11 JUSTIFICATIF DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

NON CONCERNÉ

Le présent projet ne prévoit pas d'autorisation de défrichage.

15. PJ 12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

N° Tableau de l'article R122.17	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
5	SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets (.../...)	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...)	Non concerné
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (.../...)	Conforme
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme

15.1. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

Le projet est situé sur le territoire du SDAGE Loire Bretagne.

L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 a approuvé le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016-2021.

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Il fixe pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes). Ainsi, 61% des cours d'eau devront atteindre le bon état d'ici 2021 (contre seulement un quart actuellement).

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 sont les suivantes :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres ;
2. Réduire la pollution des eaux par les nitrates ;
3. Réduire la pollution organique et bactériologique ;
4. Maîtriser et réduire la pollution des eaux par les pesticides ;
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
7. Maîtriser les prélèvements d'eau ;
8. Préserver les zones humides ;

9. Préserver la biodiversité aquatique ;
10. Préserver le littoral ;
11. Préserver les têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le tableau ci-après détaille les dispositions du SDAGE pour lesquelles le projet est concerné.

Dispositions	Description	Justificatif de conformité
3A	Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Les digestats seront valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage suffisamment dimensionné dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.
3D-1	Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements	Le site gère ses eaux pluviales par un bassin tampon puis rejet au fossé calibré à 2 l/s/ha conformément à la doctrine du service police de l'eau pour le bassin versant du Loir.
3D-2	« Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales » : .../...1	L'objectif concerne en premier lieu les rejets des zones urbaines dans des réseaux pluviaux séparatifs. Le site ne rejette pas ses eaux pluviales dans un réseau urbain (canalisations).
8	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Le projet n'est pas implanté en zone humide (voir diagnostic présenté en Annexe 11).

Le projet de la Coopérative de Bonneval sur la commune de Vitray-en-Beauce est compatible avec le SDAGE LOIRE BRETAGNE

15.2. SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

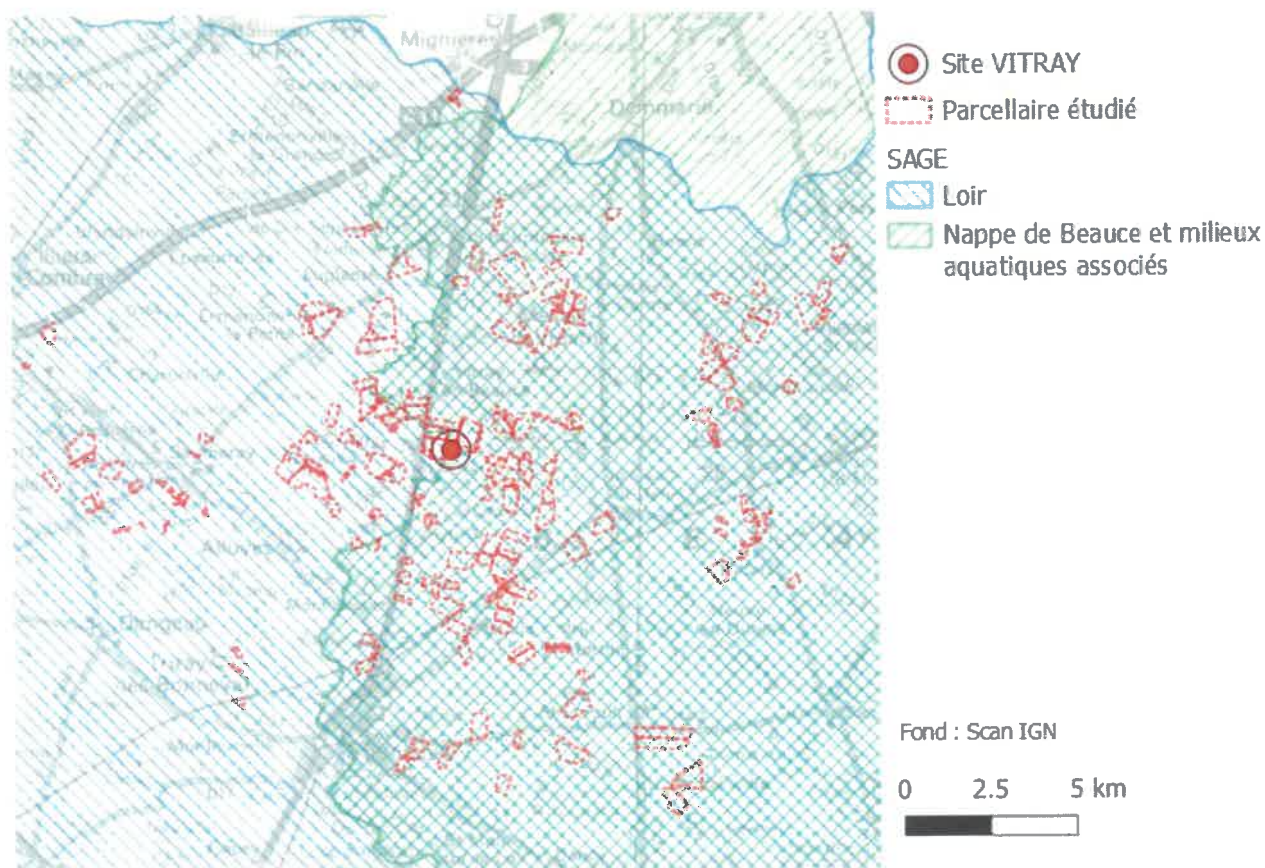
Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont l'outil opérationnel pour la mise en œuvre du SDAGE : ils fixent les objectifs de qualité avec les délais impartis ainsi que la répartition des ressources par catégories d'usagers, identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles et définissent les actions de développement et de protection des ressources, et de lutte contre les inondations.

Le projet et la parcellaire étudié pour le plan d'épandage est concerné par les SAGE suivants :

- Loir
- Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés

¹ Texte complet : 3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales. Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.



Situation du projet vis-à-vis des SAGE

15.2.1. SAGE Loir

Le projet est sur le territoire du SAGE Loir approuvé par arrêté préfectoral du 25/09/2015.

Le SAGE Loir s'articule autour des enjeux suivants :

- Qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines
- Qualité des milieux aquatiques (continuité/morphologie)
- Connaissance, préservation et valorisation des zones humides
- Gestion quantitative de la ressource
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Inondations

Dans le cadre du projet, le règlement du SAGE actuel ne comporte pas d'éléments de contrainte particulière pouvant s'ajouter à celle du SDAGE.

L'utilisation du digestat comme matière fertilisante est cependant concernée par la disposition QE.N.3 AMELIORER, OPTIMISER LES PRATIQUES AGRICOLES A L'ECHELLE DU BASSIN DU LOIR. Cette disposition s'insère dans les objectifs 2 ET 3 (atteindre le bon état des masses d'eau et préserver les autres masses d'eau au regard du paramètre nitrate) du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Le plan d'épandage répond parfaitement à cet objectif dans la mesure où il est suffisamment dimensionné pour un respect de l'équilibre de la fertilisation.

Projet conforme au SAGE Loir.

15.2.2. SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés

Le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 11/06/2013.

Il s'articule autour des enjeux suivants :

- Atteindre le bon état des eaux
- Gérer quantitativement la ressource
- Assurer durablement la qualité de la ressource
- Préserver les milieux naturels
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement

Le règlement du SAGE actuel ne comporte pas d'éléments de contrainte particulière pouvant s'ajouter à celle du SDAGE.

Projet conforme au SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

15.3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Non concerné

15.4. PLAN DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS

- **Plan national de prévention des déchets**

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du *Code de l'environnement*.

Le plan National de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où il valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable.

- **Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

Projet non concerné

- **Plan régional de prévention et de gestion des déchets**

Le plan de prévention et de gestion des déchets de la région Centre Val-de-Loire a été approuvé le 17 octobre 2019.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets contient :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans,
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire ;
- les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles

Concernant la filière méthanisation, le plan préconise le développement d'unités de méthanisation pour le traitement des biodéchets notamment.

L'installation est compatible avec ce plan dans la mesure où elle proposera une nouvelle solution de traitement de déchet à vocation territoriale.

- **Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDGDND) d'Eure-et-Loir**

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, nouvelle dénomination des PEDMA (plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés) a été approuvé en Eure-et-Loir par le Président du Conseil Général le 22 avril 2011.

Le site ne traite pas du type de déchets visés par le plan. Il n'est donc pas directement concerné par ce plan. Il est à noter cependant que la méthanisation est une filière de valorisation présentée dans le plan.

15.5. PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à cinq générations de programme d'actions.

En Centre-Val-de-Loire, le programme d'actions régional en vigueur est défini par l'Arrêté modificatif du 23 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région.

Le programme d'actions nitrates s'articule autour des thématiques suivantes :

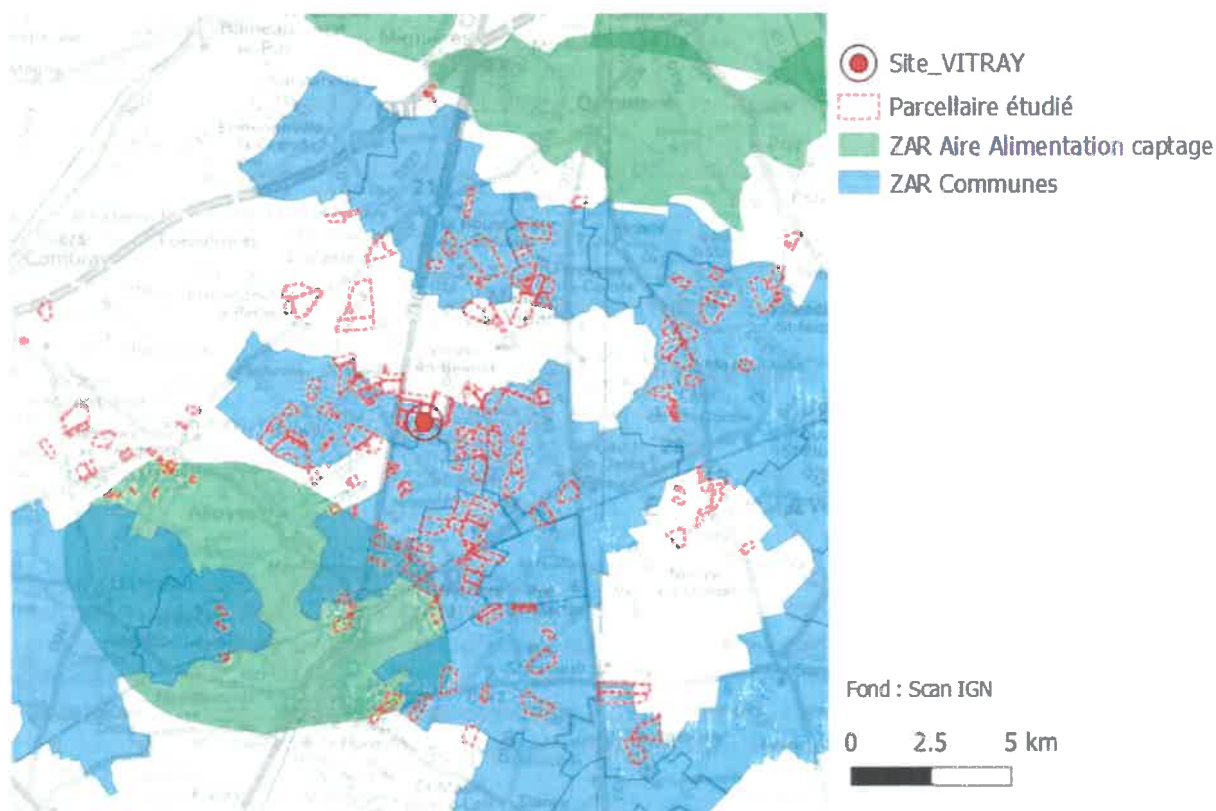
- 1) Le calendrier d'épandage
- 2) Le stockage des effluents d'élevage
- 3) L'équilibre de la fertilisation azotée
- 4) Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond 170 kg N/ha)
- 5) Conditions particulières d'épandage
- 6) Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques
- 7) Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

- 8) Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares
- 9) Autres mesures du PAR

L'unité de méthanisation et l'ensemble des parcelles mises à disposition pour l'épandage sont situées en zone vulnérable.

Le site de méthanisation n'est pas non plus situé en zone d'action renforcée (ZAR).

En revanche une large majorité du parcellaire étudié est situé en ZAR : 2030 ha de SAU sur les 2900 ha étudiés sont concernés (soit 70% des surfaces étudiées).



Situation du parcellaire étudié vis-à-vis des ZAR

Pour la région Centre, la mesure à appliquer en ZAR concerne une densité accrue des analyses de reliquats azotés en sortie d'hiver.

Dans tous les cas, les digestats seront utilisés en respectant les obligations du Plan d'Actions National et du Plan d'Action Régional Grand Est pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier :

- Respect du calendrier des périodes de limitation et d'interdiction d'épandage (voir page suivante),
- Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée
- Respect d'une capacité de stockage suffisante pour pallier aux périodes d'interdiction d'épandage.

Le tableau suivant expose la compatibilité du présent plan d'épandage avec le programme d'actions nitrates :

Thème	Principe	Situation du projet
Calendrier d'épandage	les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés.	Les périodes d'interdiction d'épandage seront respectées. Le calendrier des périodes de limitation et d'interdiction d'épandage est rappelé ci-dessous. Projet conforme

Stockage des effluents d'élevage	Étanchéité / absence de fuite Capacité suffisante	Le projet prévoit un volume total de stockage suffisamment dimensionné. Voir chapitre 3.3 du plan d'épandage (Annexe 12). Ces stockages sont étanches et surveillés régulièrement. Projet conforme
Equilibre de la fertilisation azotée, plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques	Gestion de la fertilisation azotée dans le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation azotée	Un plan prévisionnel de fumure sera réalisé annuellement par la Coopérative de Bonneval Beauce et Perche. Les doses prévisionnelles d'azote à apporter par culture sont calculées selon le référentiel GREN, sans surfertilisation. Un cahier d'enregistrement des pratiques est tenu à jour par les exploitants. Ces documents sont conservés et mis à disposition des services administratifs pendant une durée de cinq ans. Projet conforme
Limitation à 170kg/ha d'azote		Le dimensionnement du plan d'épandage permet un épandage largement inférieur à la limite de 170 kg d'azote / ha de SAU. Voir chapitre 7.5.1. du plan d'épandage (Annexe 12). Projet conforme
Conditions particulières d'épandage	Distances d'épandage à respecter	Les surfaces aptes à l'épandage ont été identifiées en respectant les distances aux cours d'eau, points d'eau. Projet conforme
Documents d'enregistrement	Plan de fumure et cahier d'enregistrement	L'exploitant réalisera annuellement un plan prévisionnel de fumure comprenant l'identification de l'ilot cultural, la culture pratiquée, l'objectif de rendement (moyenne sur 5 ans), le prévisionnel de chaque apport (organique et minéral), le % de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses, le précédent cultural et les fournitures en azote du précédent L'exploitant tiendra également à jour un cahier d'enregistrement comprenant l'identification de l'ilot, la culture et date d'implantation, le rendement réalisé, le détail des différents apports organiques et minéraux, la date de récolte ou de fauche, les modalités de gestion de l'interculture Projet conforme
Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares	Réduction de la pollution des eaux	Des bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 m sont implantées le long des cours d'eau sur les parcelles concernées. Ces bandes enherbées sont exclues du plan d'épandage et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires. Projet conforme
Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses		Les exploitants implantent systématiquement une culture dérobée ou une culture intermédiaire entre deux cultures principales. Projet conforme

Le projet est conforme avec le PAN et le PAR Centre Val-de-Loire.

16. PJ 13 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

NON CONCERNÉ

La première zone Natura2000 vis-à-vis du site d'implantation est suffisamment distante pour que le site n'ait pas d'incidence sur cette dernière.

Les îlots d'épandage ne sont pas non plus en zone Natura 2000. Une parcelle d'épandage est mitoyenne d'un site Natura 2000.

Un site installation classée à enregistrement hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon la liste nationale :

Alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement

Le projet hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon les arrêtés préfectoraux du département fixant la 1^{ère} liste locale et la seconde liste locale.

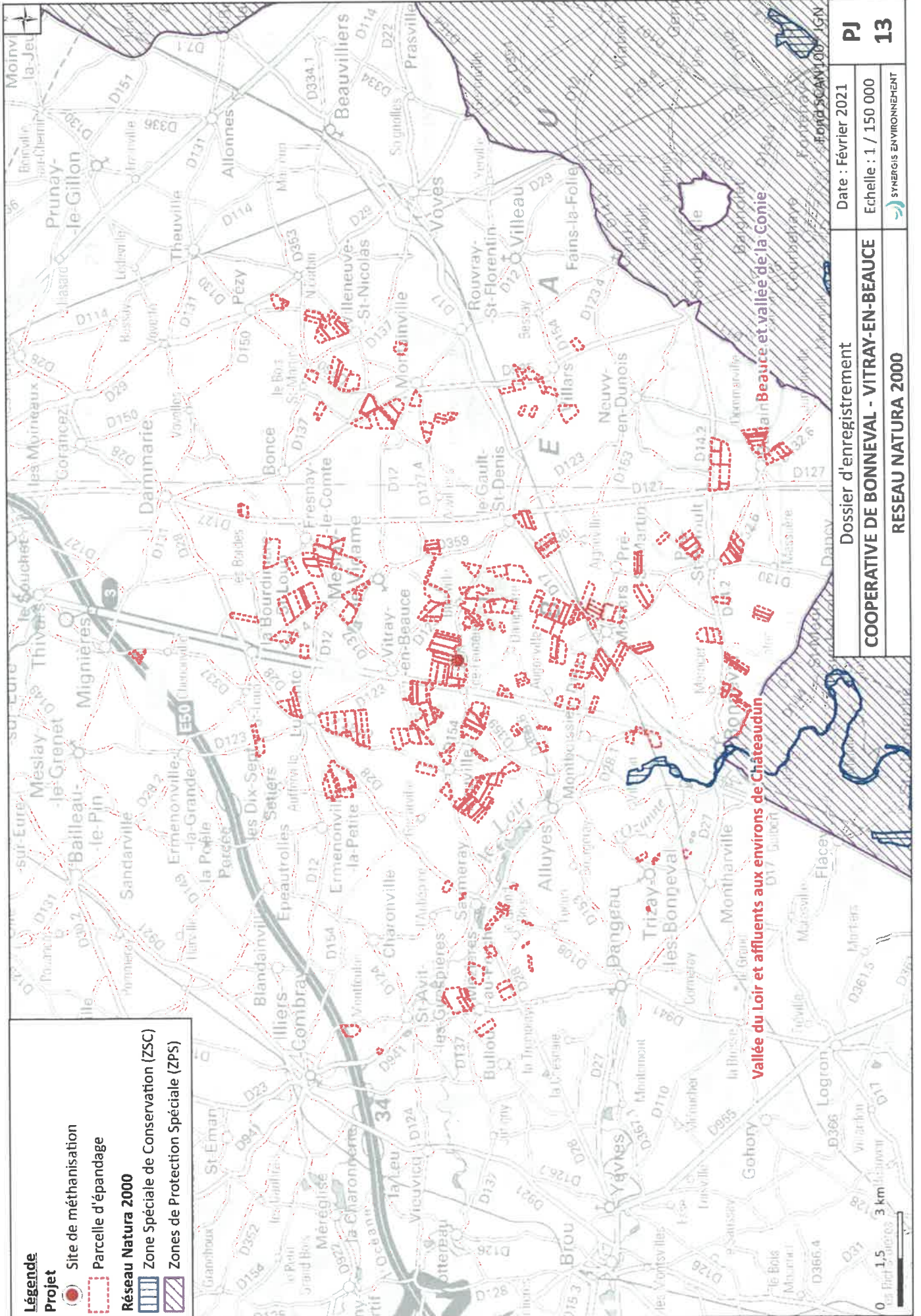
Type	Dénomination	Distance vis-à-vis du projet
Site Natura 2000 / Directive Habitats	FR2400553 - Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun	6,3 km au sud-ouest du site de méthanisation 0,3 km d'une parcelle d'épandage
Site Natura 2000 / Directive Oiseaux	FR2410002 – Beauce et vallée de la Conie	8,8 km au sud du site de méthanisation Une parcelle d'épandage est mitoyenne

Afin de limiter les transferts éventuels vers le réseau hydrographique, les exploitants ont mis en place et conserveront les bandes enherbées existantes. Dans le cas où une bande enherbée ou une zone tampon entre les îlots et le cours d'eau (ripisylves, prairies, etc.) sont de 10 mètres, les épandages s'effectueront à plus de 10 mètres des cours d'eau. A contrario, si la largeur est inférieure à 10 mètres, les épandages s'effectueront à plus de 35 mètres des cours d'eau. Les pentes des parcelles sont également prises en compte pour supprimer le risque d'écoulement vers les cours d'eau.

De plus le présent plan d'épandage a fait l'objet d'une étude pédologique permettant d'exclure les zones hydromorphes.

Dans tous les cas, les exploitants partenaires respecteront le plan d'épandage réalisé dans ce dossier avec les exclusions vis-à-vis des puits, des cours d'eau, des zones hydromorphes et des tiers.

Pour ces différentes raisons, l'épandage de digestat n'est pas susceptible d'avoir d'effet direct ou indirect sur ce site Natura 2000.



Légende

Projet

● Site de méthanisation

▭ Parcelle d'épandage

Réseau Natura 2000

▭ Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

▭ Zones de Protection Spéciale (ZPS)

Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun

Date : Février 2021		
Echelle : 1 / 150 000		
Dossier d'enregistrement COOPERATIVE DE BONNEVAL - VITRAY-EN-BEAUCE RESEAU NATURA 2000		

PJ

13

17. PJ 14 : INSTALLATIONS QUI RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 229-5 ET 229-6

Non concerné.

18. PJ 15 : RESUME NON TECHNIQUE DE LA PIECE JOINTE N°14

Non concerné.

19. PJ 16 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES POUR LES PUISSANCES SUPERIEURES OU EGALES A 20 MW

Non concerné.

Puissance thermique de la chaudière : ≈ 300 kW.

20. PJ 17 : DESCRIPTION DES MESURES PRISES POUR LES PUISSANCES SUPERIEURES OU EGALES A 20 MW

Non concerné.

21. AUTRES PIÈCES - ANNEXES

Annexe 1 : PJ 3 Plan d'ensemble

3-1 : Plan d'implantation de l'unité de méthanisation ; BIOGAS HOCHREITER – Version du 03/02/2021
Planche graphique en pages suivantes

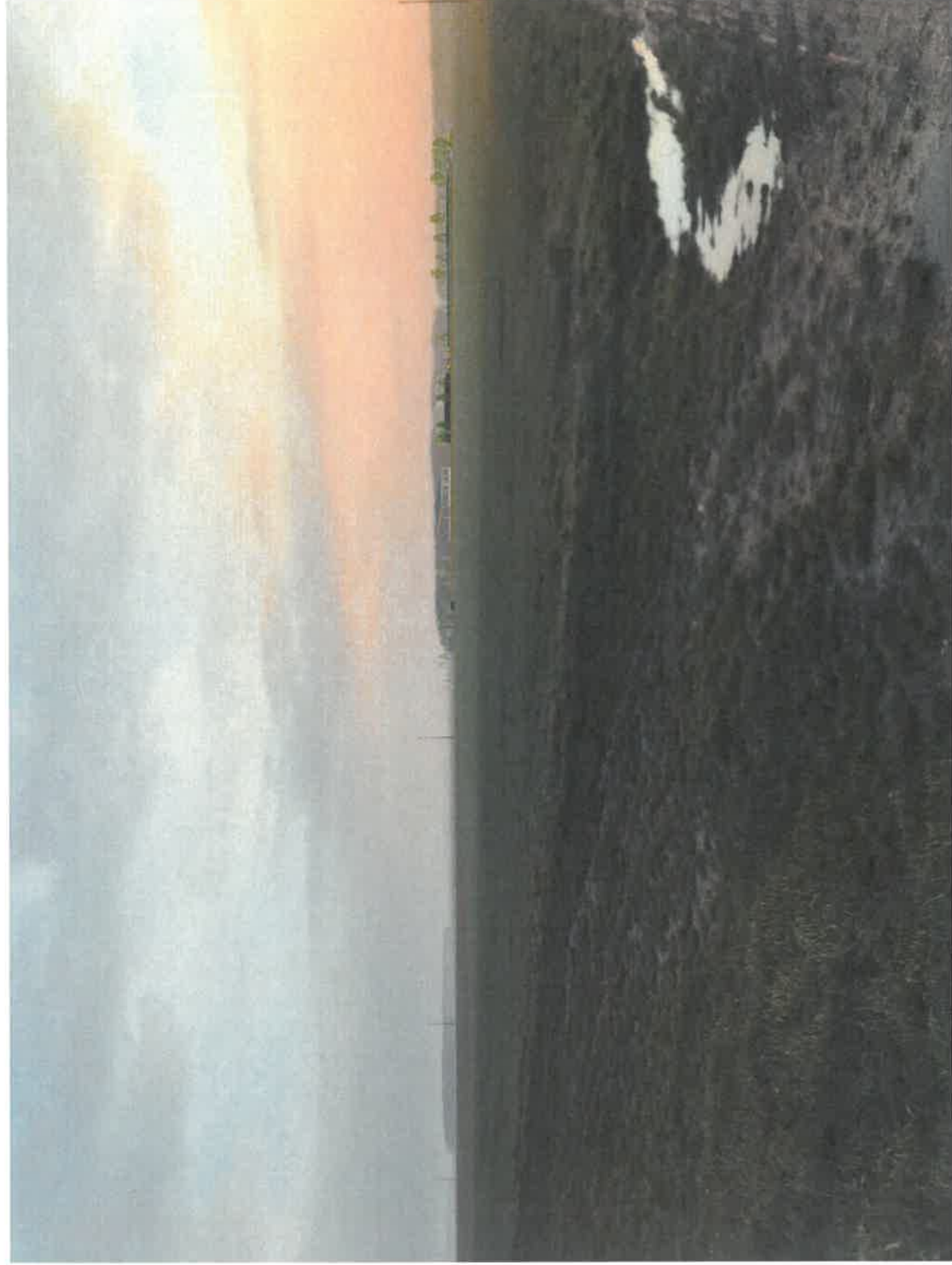
3-2 : Vues en coupes de l'unité de méthanisation ; BIOGAS HOCHREITER – Version du 09/02/2021
Planche graphique en pages suivantes

Annexe 2 : Insertions paysagères

Insertion depuis l'environnement proche



Insertions depuis l'environnement lointain





Annexe 3 : Lettre intention Crédit Agricole



Agence Entreprises Chartres
1 rue Daniel Boutet
28002 Chartres Cedex
Tél. : 02.37.27.30.04

Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche
A l'attention de M. Guillaume Rivet
28800 BONNEVAL

Chartres, le 7 Avril 2021

Objet : Lettre d'intérêt pour le financement du projet d'implantation d'un méthaniseur à Vitray en Beauce

Monsieur,

Nous avons bien pris connaissance du projet de la Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche, consistant au développement d'une unité de méthanisation en injection sur la commune de Vitray en Beauce (28), avec un débit de production de bio méthane de 250 Nm³/h injectés sur le réseau GRTgaz, pour un investissement d'environ 6.3 millions d'euros.

Nous comprenons que cette démarche s'intègre pleinement dans le développement et la diversification des activités de la Coopérative.

Nous vous remercions de la confiance que vous avez bien voulu nous accorder en nous interrogeant sur notre participation au financement de cette opération et nous avons le plaisir de vous confirmer notre marque d'intérêt pour étudier la mise à disposition d'un emprunt bancaire lié à ce projet à hauteur de 5M€, sous réserve d'une étude approfondie par nos soins.

Cette lettre d'intérêt ne constitue pas un engagement définitif qui reste subordonné à l'accord du comité de crédit de la Banque.

Nous procéderons à une analyse plus complète de votre dossier dès lors que vous pourrez nous transmettre tous les éléments définitifs.

Dans cette attente, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, notre meilleure considération.

Nicolas CARRE
Directeur

CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE
CHARTRES ENTREPRISES
1 rue Daniel Boutet - CS 50069
28008 CHARTRES CEDEX

Agence Entreprises Chartres

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Siège Social : 1 rue Daniel Boutet - 28000 Chartres - 400 868 188 RCS Chartres - n° TVA Intracommunautaire FR 31 400 868 188 - Immatriculation au Registre des Intermédiaires en Assurances n° 07 022 704 - Adresse : CS 50069 - 28008 CHARTRES Cedex - Tél. 02 37 27 30 30 ou CS 23428 - 41034 BLOIS Cedex - Tél. 02 54 56 37 00

www.ca-valdefrance.fr

Annexe 4 : Business plan prévisionnel

Description synthétique du projet de méthanisation de porté par la coopérative de Bonneval

BP : à 256 Nm³/h

Le projet :
 Injection du biométhane dans le réseau GRTgaz
 Alimentation étroitement liée à l'activité agricole des porteurs du projet
 Digestat valorisé sur les exploitations agricoles.

L'alimentation du méthaniseur se composera de :

	surface	rendement	tonnage
Double culture			
seigle dédié			
CIVE maïs de seigle ensilé	731 ha	33 T/ha	23 882 T
CIVE			
CIVE orge/blé			

palpes betteraves
 issues de silo

866 T

sous produits
 IAA

TOTAL 731 ha 24 748 T



ARTAIM CONSEIL

- CONFIDENTIEL -

GRT



La production sera la suivante :

Volume biogaz produit 4 319 849 m³/an
 Volume CH4 vendu 2 243 906 m³/an
Volume CH4 vendu à l'heure 256 m³/h
 MWh produits par an 24 234
 Puissance eq. électrique MW 1,123
 tarif moyen c€/KWh 10,080



29/01/2021

Synthèse économique et financière du projet de méthanisation de

GRT

2

EP : à 256 Nm3/h

GRTgaz

Investissement MLT :	6 236 350
Financement LT :	6 236 350
Autofinancement	935 453
Subvention	0
Emprunt	5 300 898
La trésorerie à sortir au départ :	1 095 493
Stock intrants	854 451
BFR	241 041
Financement du Stock et BFR	950 000
Emprunt MT F1	400 000
Emprunt MT F2	400 000
Emprunt CT	150 000

Compte de résultat annuel moyen sur 15 ans :

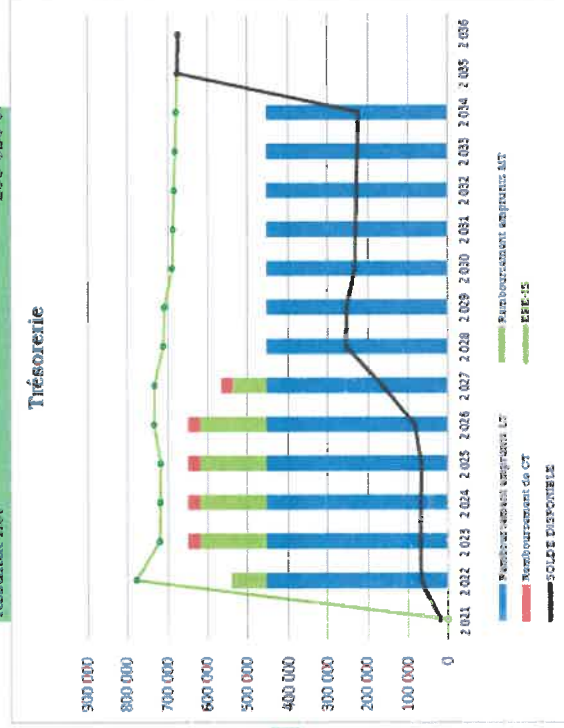
C.A. annuel	2 821 411 €
Coût d'alimentation	958 754 €
M.E. annuelle	1 860 657 €
autres charges externes	793 117 €
main d'œuvre	78 397 €
impôts et taxes	3 687 €
E.B.E.	787 457 €
amortissements - subventions	409 457 €
Résultat d'exploitation	378 000 €
fruits financiers CT MLT	58 602 €
Résultat courant avec impôt	319 398 €
Impôt sur les sociétés	82 439 €
Résultat net	235 626 €

Flux de trésorerie en croisière :

	2023	2028	2033	2038
EBE	791 120	794 445	768 279	741 859
IS	72 359	84 488	87 976	200 606
EBE-IS	718 760	709 956	680 303	541 252
Amortisés MLT	619 711	454 879	454 879	0
Soles disponibles avt FFOT	99 049	255 077	225 423	541 252

Ratios économiques et financiers :

délat de retour (Inv./EBE-IS)	6,8 ans
IFI sur 15 ans	6,66%
(EBE-IS)/amortisés MLT	139%
Tréso cum. 15 ans actual N	2 215 053



ARTAIM CONSEIL

- CONFIDENTIEL -

29/01/2021

Investissement

8

		Phase I	Phase II	remarques
PROCESS METHANISATION	2 380 000	2 380 000	0	
Process	2 082 000	2 082 000		
Extension phase 2	200 000	200 000		
Équipement phase	88 000	88 000		
Autres poste C&C	10 000	10 000		
PHASE D'EXPIRATION	1 365 000	1 365 000	0	
Profilactis Thoma Solus phase	1 208 000	1 208 000		
Poste D&E Macropop	157 000	157 000		
	0			
	0			
	0			
Compresseur HP + buffer	0	0	0	
Industrie commerciale	88 350	88 350		
Sous-total matière + électricité	6 448 470			
Achat terrain	94 500	94 500		
Matériels	190 000	190 000	0	
Chargement	150 000	150 000		
Godet charbon	0			
Curse GR&E	5 000	5 000		
Agitateur Laguna	15 000	15 000		
Filtre sac pour ensilage	20 000	20 000		
Autres	0			
Frais base	30 000	30 000		
Équipement	230 000	230 000	0	
Bâtiment Stockage digestat solide	150 000	150 000		
Bâtiment Atelier	80 000	80 000		
Autres	0			
Laguna stockage digestat	120 000	120 000	0	
Laguna	120 000	120 000		10 000 + 110 000 m3 laguna
Équipement + génie civile annexes	1 164 000	1 164 000	0	Augmentation des travaux d'infrastructure phase 1 : 2 millions de CHF
Matériel génie civil + voirie + autres...	950 000	950 000		
Murs ensilage	144 000	144 000		
autres équipements	70 000	70 000		
Autres	0			
Travaux de voirie ext. et raccordement	441 800	441 800	0	
Voies d'accès méthanaiseur	0	0		100 m2
clochers + portail	20 000	20 000		
Raccordement électrique	20 000	20 000		20 rue Boudier
Raccordement eau	15 000	15 000		10 rue de la Grange + 5 rue de la Grange
Raccordement téléphone	10 000	10 000		10 rue de la Grange
Raccordement gaz	846 800	846 800		réduction effectuée (sur des bases)
groupes électrogènes + poche incendie	15 000	15 000		
hors cas de base	15 000	15 000		
Frais de dossier et garanties bancaires	30 000	30 000		
Études	182 000	182 000	0	
Frais APT&M	40 000	40 000		
étude géotechnique C&E par	10 000	10 000		
relevé top. étude sol. plan d'implantation	20 000	20 000		
ICPE Enregistrement	30 000	30 000		
SPS + mission L	10 000	10 000		
Communication	2 000	2 000		
MCE	70 000	70 000		
Autres	0	0		
Impôts	37 600	37 600		
TOTAL général	6 236 350	6 236 350	0	

ARTAIN CONSEIL

- CONFIDENTIEL -

29/01/2021

Financement long terme

4

Années 0 =	2021	année de début de déblocage des prêts et début travaux	taux TEG
Investissement LT total	6 236 350		
Apport associés LT	935 453	(sous forme de de capital social et de compte courant d'associé)	2,0%
Subventions	0		

Emprunts LT	Année	Libellé	durée	taux TEG	Annuité
	2 021	PHASE I	13	1,6%	-454 879
	2 022	PHASE II	10	1,6%	0
	2 025	autre	5	1,2%	0
					-454 879

Stock et EFR	Année	Libellé	durée	taux TEG	Annuité
	2 021	Stock ensilage - Phase1	5	1,0%	-82 416
	2022	Stock ensilage - Phase2	5	1,0%	-82 416
		EFR (cf. onglet R-E)		0,6%	

ARTAIM CONSEIL

- CONFIDENTIEL -

29/01/2021

Nb de mois d'activité complète		Phase														
Phase	Phase3	Phase2	Phase3	Phase2	Phase3	Phase2	Phase3	Phase2	Phase3	Phase2	Phase3	Phase2	Phase3	Phase2		
Débit d'injection biométhane Nm3/h	3 021	2 562	2 024	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	2 035	2 036		
Compte de résultat	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15
A. PRODUITS	0	2 442 779	2 467 207	2 491 879	2 516 798	2 543 966	2 567 986	2 593 060	2 618 990	2 645 180	2 671 682	2 698 948	2 725 832	2 750 111	2 807 912	0
vente de gaz	0	2 442 779	2 467 207	2 491 879	2 516 798	2 543 966	2 567 986	2 593 060	2 618 990	2 645 180	2 671 682	2 698 948	2 725 832	2 750 111	2 807 912	0
Valorisation CO2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B. Charge d'alimentation totale	385 421	300 339	911 379	520 489	928 698	928 698	928 698	928 698	928 698	928 698	928 698	928 698	928 698	928 698	928 698	928 698
(G&P) MATÉRIEL	0	1 542 311	1 154 453	1 150 500	899 309	1 319 989	1 621 391	1 441 874	1 441 874	1 441 874	1 441 874	1 441 874	1 441 874	1 441 874	1 441 874	1 441 874
Contenueurs	0	228 609	229 077	231 909	233 681	235 018	233 978	240 762	243 170	248 601	248 057	250 838	253 043	253 574	255 130	260 711
bûche emboîte	15 000	12 120	12 241	12 364	13 497	13 621	12 738	12 866	13 994	13 124	13 252	13 388	13 522	13 657	13 794	13 931
coût du charbon actif	10 200	18 502	10 751	10 751	10 751	10 751	10 751	10 751	10 751	10 751	10 751	10 751	10 751	10 751	10 751	10 751
additifs métha	7 300	7 373	7 447	7 521	7 596	7 672	7 749	7 827	7 906	7 986	8 064	8 144	8 226	8 309	8 391	8 471
charbons actifs	16 000	16 180	16 320	16 465	16 610	16 755	16 900	17 045	17 190	17 335	17 480	17 625	17 770	17 915	18 060	18 205
transport digestat	105 247	109 529	110 423	111 537	113 643	115 768	118 906	121 055	123 216	125 388	127 561	129 734	131 907	134 080	136 253	138 426
épurage digestat	65 065	65 716	66 074	66 433	66 792	67 151	67 510	67 869	68 228	68 587	68 946	69 305	69 664	70 023	70 382	70 741
Manutenance	0	109 500	112 994	114 741	116 534	118 373	120 261	122 197	124 181	126 212	128 290	130 415	132 588	134 809	137 078	139 395
contrat suivi métha	10 000	10 000	10 404	10 612	10 824	11 041	11 262	11 487	11 717	11 951	12 190	12 434	12 682	12 934	13 190	13 448
maintenances métha (pièces et MO)	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600
contrat suivi biologique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
contrat FULL épuraton	54 000	55 000	56 102	57 305	58 611	59 920	60 813	62 029	63 270	64 535	65 826	67 142	68 485	69 855	71 252	72 676
maintenances compresseur HP	15 000	15 300	15 600	15 900	16 200	16 500	16 800	17 100	17 400	17 700	18 000	18 300	18 600	18 900	19 200	19 500
renouvellement membranes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
manutenance phase (pièces et MO)	5 000	5 100	5 202	5 306	5 412	5 520	5 631	5 743	5 858	5 975	6 095	6 217	6 341	6 465	6 591	6 717
consommation électrique	210 000	224 940	231 376	238 214	245 561	252 722	260 808	268 113	276 156	284 441	293 974	301 763	310 816	320 140	329 743	339 626
coût électrique unité métha	71 000	73 130	75 394	77 894	80 629	83 600	86 811	90 267	93 981	97 953	102 189	106 694	111 475	116 540	121 991	127 835
coût électrique unité purif	115 000	118 450	122 004	125 664	129 434	133 317	137 316	141 435	145 678	150 049	154 550	159 187	163 956	168 861	173 908	179 091
coût électrique compresseur HP	27 000	27 610	28 244	28 904	29 590	30 304	31 046	31 816	32 614	33 441	34 297	35 182	36 096	37 039	38 011	39 012
coût électrique épuraton de phase	8 000	8 150	8 305	8 464	8 628	8 796	8 969	9 146	9 328	9 514	9 704	9 898	10 096	10 298	10 504	10 713
fraie gazéaires	93 800	136 078	137 795	139 589	141 462	143 416	145 451	147 568	149 768	152 051	154 419	156 874	159 417	162 049	164 770	167 581
coût G&P/G&T&Z	54 700	44 574	45 465	46 375	47 304	48 252	49 219	50 204	51 207	52 228	53 266	54 322	55 396	56 488	57 598	58 726
assurance	32 500	33 150	33 813	34 489	35 179	35 883	36 600	37 331	38 076	38 836	39 610	40 398	41 199	42 014	42 843	43 686
coûts réglementaires	3 000	3 050	3 101	3 154	3 209	3 266	3 324	3 384	3 446	3 510	3 575	3 642	3 710	3 780	3 851	3 923
coûts réglementaires	4 000	4 080	4 162	4 248	4 336	4 426	4 518	4 612	4 708	4 805	4 904	5 004	5 105	5 208	5 312	5 418
fraie de compte/juridique	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600
Tel/internet	600	612	624	637	649	662	676	689	703	717	731	746	761	776	792	807
fraie bancaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
leasing charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres fraie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
rénumération ART&AMM	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
PAIEMENT A JUSTICE	0	339 839	338 375	337 077	335 933	334 957	334 144	333 397	332 711	332 089	331 527	331 021	330 568	330 166	329 813	329 508
Frais de personnel	60 000	60 850	61 740	62 662	63 617	64 606	65 629	66 686	67 777	68 902	70 061	71 254	72 481	73 742	75 037	76 366
salaires (charges patr. et sol. incl.)	60 000	60 850	61 740	62 662	63 617	64 606	65 629	66 686	67 777	68 902	70 061	71 254	72 481	73 742	75 037	76 366
rénumération G&P	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Impôts et taxes	0	3 495	3 399	3 484	3 510	3 666	3 722	3 862	3 975	4 062	4 129	4 187	4 236	4 276	4 307	4 330
IPFIS et CFE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CVAE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total charges hors alimentation	0	231 304	235 730	240 584	245 864	251 589	257 772	264 425	271 558	279 181	287 304	295 937	304 080	312 742	321 935	331 678
Dot. aux amortissements	0	409 457	409 457	409 457	409 457	409 457	409 457	409 457	409 457	409 457	409 457	409 457	409 457	409 457	409 457	409 457
Subventions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits financiers	0	310 337	310 337	310 337	310 337	310 337	310 337	310 337	310 337	310 337	310 337	310 337	310 337	310 337	310 337	310 337
Résultat financier	-99 114	-112 423	-103 933	-97 766	-89 083	-81 885	-73 772	-65 543	-56 231	-45 936	-34 692	-22 499	-10 273	18 879	57 501	123 331
Résultat opérationnel	0	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356
Résultat net	0	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356	1 130 356
Impôt sur les bénéfices (IS)	0	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Autres IS	0	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Résultat net	0	1 110 356	1 110 356	1 110 356	1 110 356	1 110 356	1 110 356	1 110 356	1 110 356	1 110 356	1 110 356	1 110 356	1 110 356	1 110 356	1 110 356	1 110 356

- CONFIDENTIEL -

Approche de C.A. et marge brute

Phase II

Chiffre d'affaires:	2 442 770 €	99 €/T
Coût alimentation	893 421 €	36 €/T
Marge brute:	1 549 358 €	63 €/T
Investissement:	1 190 375 €	48 €/T

prime	surface ha	rendement TMS/ha	tonnage TMB	taux MS	Nm3 /TMB CH4	tonnage TMB/jour	taux €/Nm3	Nm3 CH4	C.A. €/Nm3 CH4	prix achat €/TAA	récoûte €/TAA	transport €/T MBE	prix achat déchet €/TME	Crédit total €/T	Coût total €/T MS	Change abon. €/TAA	Coût €/m3 CH4	M.B. €/m3 CH4
P1=1				30,0%	39,9	7,514				0	200	3,9	35,5					
P2=2				32,0%	107,0	10,080				0	200	3,9	12,5					
P3 = 3				30,0%	39,8	10,080			1,09	0	200	3,9	25,5	35,8	119,3	854 461	0,40	0,87
NON=0 non traitant				30,0%	39,8	10,080				0	0	0,0	0,0					
0				28,0%	30,8	10,080				0	0	0,0	0,0					
1																		
2				27,0%	37,9	10,080			1,09			5,0	40,0	45,0	51,1	36 970	0,20	0,89
3				20,0%	70,3	10,080												
4				21,0%	65,1	10,080												
5				20,0%	70,3	10,080												
6				39,0%	100,3	10,080												
7				33,1%	324,9	10,080												
8					0,0	7,534												
9					0,0	7,534												
TOTAL	731 ha		24 748	29,0%	67,8	10,080			1,09					893 421	51,1	36 970	0,40	0,69
T SEPAR			4 155	4%	11,4													

Informations annuelles techniques :

% de culture principale	0,0%
Nm3 / an BIOGAS produit	4 319 849
Nm3 / an BIOMETHANE vendu	2 243 908
MWh vendus / an	24 234
Nm3 / h BIOMETHANE	256,00
Déclaration Pref. Nm3/h	1,1%
Parte de CA Annuel	3 941,70 €

taux freinte énergie	1,0%
taux autoconsco charardize et épuration	3,0%
PCS biométhane (KWh/Nm3)	10,8
nb heures fonctionnement/an	96,5% 8628,6

ARTAM CONSEIL

CONFIDENTIEL

29/01/2021

C.A. et Charges annuelles décaissables

Phase II	taux d'évol.	taux commerciaux
Chiffre d'affaires biométhane	1,0%	150
charges biométhane		972
nb m3 BIOGAZ /an		3 240
Nb M3 CH4/heure vendu		
nb heures /an		
nb M3 CH4/au vendu		
PCS KWh/m3		
taux d'abonnement de C24		
Tarif d'achat		
Valorisation Garantie d'Origine		
Charge d'alimentation totale		

Autres charges décaissables	Qté	PU	€	taux d'évol.	taux commerciaux
Consommables liés aux volumes			226 209		
bûches ensilage			12 000		
chargeur frontal (fuel+entretien)	910	20,00	18 200	1,0%	crédit travaux (auto-financement)
aditif méthane	365	20,00	7 300	1,0%	crédit fournisseur d'engrais "eau"
charbons actifs	3 240	5,00	16 200	1,0%	qté liée au M3/m3 méthy
transport digestat (logique déportée)	22 273	4,96	110 247	1,0%	d'engrais "digestat"
épandage digestat	22 273	2,92	65 062	1,0%	d'engrais "digestat"
Maintenance			134 600		
contrat suivi méthane PREVENTIF			10 000	2,0%	
maintenance méthane (pièces et MO)			25 600		en régie de l'investissement (hors travaux à poste étendu)
contrat suivi biogaz			0	2,0%	
contrat suivi épurateur FULL			54 000	2,0%	
maintenance compresseur HP			15 000	2,0%	
renouvellement membranes			25 000	2,0%	1 renouvellement sur 15 ans
main d'œuvre réparation phase (pièces et MO)			5 000	2,0%	
consommation énergétique			218 000		
conséo électrique unité méthane	707 545	0,10	71 000	5,0%	d'engrais "eau"
conséo électrique unité épurateur	1 148 900	0,10	115 000	5,0%	0,27 kWh/M3 de biogaz brut purifié
conséo électrique compresseur HP	267 437	0,10	27 000	5,0%	d'engrais "eau"
conséo électrique système phase			5 000	5,0%	d'engrais "digestat"
fluides pyrolyse			54 400		
coûts GRDF/GRFGaz			43 700	2,0%	des que que soit le dédit
assurance			32 500	2,0%	sur de l'investissement total projet, à ajouter manuellement
Contrôles réglementaires			3 000	3,0%	Electricité, Port Biogaz, Biochimiques...
Frais de compte/journalique			4 000	2,0%	
Tel/Internet			600	0,0%	
frais bancaires			600	2,0%	
Leasing Chargeuse			0	2,0%	
autres frais			0	2,0%	
Frais de personnel			68 000		
salaires (charges patr. et sol. incl.)	2 730	25,00	68 000	2,0%	hors phase production des biométhane. A verser en fonction du type d'investissement (méthy-type)
remunération gerant			3 687	2,0%	(travaux)
impôts et taxes			0	2,0%	méthane agricole
TPE + CFE			3 687	2,0%	d. a. Roux
TVAR					
TOTAL charges décaissables hors dim.			733 496		
EBE année 1 (avant IS)			813 862		

Besoin en fonds de roulement

= sorties de trésor avant toute rentrée de trésor

	0	Phase2	Phase2	Phase2	Phase2	Phase2	Phase2
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2026
Alimentation en Stock € :	427 226 €	427 226 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Répartition de la constitution du stock au démarrage base P2	50%	50%	0%	0%	0%	0%	0%
Tonnage en stock	11 941 T	11 941 T	0 T	0 T	0 T	0 T	0 T

BFR montée en charge	Qté	PU
	2 000	10
	2 085	34,41
	20 000	
	71 752	
	0	
	0	
	0	
	0	
	12	50
	683	25,00

coût total (transport + éventuel achat matière)
2 mois de maturité en charge = 1,5 mois plein de cc

Consommables liés aux volumes
coût du chargeur frontal
additifs métha
charbons actifs
Maintenance
contrat maintenance métha
maintenance unité métha.
forfait suivi biologique
contrat de maintenance épuration
maintenance unité de épuration.

consommation énergétique
conso électrique unité métha. 125 115 0,10
conso électrique unité purif. 201 875 0,10
conso électrique compresseur HP 47 457 0,10
frais généraux
assurance
frais de compta/juridique
Tel/Internet

Intérêts intercalaires
Frais de personnel
salaires (charges patr. et sal. incl.)

ARTAIM CONSEIL

Coopérative de Bonneval
Vitray-en-Beauce (28)

Dossier enregistrement ICPE

Synergis Environnement

111

29/01/2021

Annexe 5 : Plan de maintenance de l'unité de méthanisation

Plan de maintenance process résumé
Coopérative de Bonneval

	tous les jours	toutes les semaines	tous les mois	tous les 6 mois	tous les ans	10 000 heures ou tous les 2 ans
Pompe centrale	contrôle visuel de la pompe vérifier si présence de vibrations, bruits anormaux ou fuites éventuelles	vérifier l'état de propreté de la grille d'aération du moteur et la nettoyer si nécessaire	contrôler toutes les vis et raccords de la pompe et effectuer le serrage si nécessaire		contrôler visuellement tous les composants	
	contrôler les câbles électriques, les fixations et les raccords				vérifier le serrage de toutes les vis et raccords	
	contrôler le niveau d'huile et faire l'appoint si nécessaire				Vérifier le raccordement électrique au niveau du moteur et les bornes de connexion au niveau de l'armoire de commande	
Incorporateur	vérifier si présence de vibrations ou bruits anormaux	faire l'appoint de graisse sur les moteurs et les nettoyer si nécessaire	vérifier l'état de propreté des grilles d'aération des moteurs et les nettoyer si nécessaire	vérifier les niveaux d'huile des moteurs	Vérifier le raccordement électrique au niveau des moteurs et les bornes de connexion au niveau de l'armoire de commande	vider l'huile des moteurs
	contrôler les câbles électriques, les fixations et les raccords		nettoyer à l'eau la structure si encrassement	vérifier le serrage de toutes les vis et raccords		
			Vérifier le graissage contractuel	étalonner le système de pesée		

Plan de maintenance process résumé
Coopérative de Bonneval

				vérifier l'état de propreté des grilles d'aération des moteurs et les nettoyer si nécessaire	nettoyer à l'eau la structure si encrassement		vérifier l'état de l'arbre et des pales et le serrage des écrous (au plus tard après 5 ans)
Brasseur Tournant		vérifier le serrage des chevilles de fixation de l'agitateur	vérifier l'étanchéité au biogaz du système	vérifier l'état d'usure des joints et l'état des écrous-raccords			
	contrôle visuel	contrôle visuel	contrôler les câbles électriques, les fixations et les raccords				
		vérifier si présence de vibrations ou bruits anormaux					
Production oxygène				Remplacer élément filtrant pour filtre entrée air (6 mois ou 2000h)			
	contrôle visuel et état de la batterie	Changer les filtres		Compresseur (6000h) Filtre à air / huile, cartouche réparatrice			Compresseur (8000h) Joint vis de remplissage d'huile, Flexible reflux d'huile et air
Analyseur biogaz				Test de fonction et étalonnage chez Severin			
				Faire un tour de la station avec l'analyseur gaz pour détecter d'éventuelles fuites			
	contrôle visuel	laver la vitre vis le système intégré, si nécessaire	déverrouiller le couvercle et le maintenir à 50° et graisser les chambres				
Scoupiettes fosses	vérifier le niveau d'eau dans les scoupiettes et faire l'appoint si nécessaire.		nettoyer de l'ensemble et spray silicone sur joint d'étanchéité				remplir avec de l'eau glycolée avant les risques de gel
			nettoyer la soupape de sécurité des impuretés avec un tuyau d'eau				

	contrôle visuel	Laisser s'évacuer l'eau de condensation au niveau du bouchon de vidange (1/2")	contrôler les électrodes d'allumage. Nettoyer et dégraisser la sonde UV	Contrôler l'état du boîtier de commande (condensation ?)	test de fonctionnement	Remplacer la sonde UV
Torche					Contrôler la vanne de gaz, nettoyer le filtre et contrôler la corrosion, remplacer si nécessaire	Nettoyer la protection contre les rebours de flamme
	Contrôle visuel des membranes	vérifier la fixation des chevilles et tendeurs		nettoyer à intervalles réguliers les ailettes de refroidissement du cylindre et la conduite d'air	Contrôler le système de chauffage, les bandes chauffantes, les câbles et le thermostat extérieur	Contrôler le câble d'allumage, le flexible de protection et le connecteur, remplacer si nécessaire
Saisonniers annuelle peson	Contrôle du niveau d'huile compresseur d'air	Purge du condensat (chaque jour si besoin). Contrôle du filtre d'aspiration	Nettoyage du filtre d'aspiration	Contrôle du niveau d'huile compresseur d'air		(Nettoyage de la soupape anti-retour (attention diminuer la pression)
	Vérifier la ficelle pour la mesure du taux de remplissage. Vérifier qu'il n'y a pas de blocage.					
	Contrôler le fonctionnement du clapet anti-retour et des souffleurs		Vérifier l'état de propreté des grilles d'aération des moteurs et les nettoyer si nécessaire			Vérifier le fonctionnement des roulements. Remplacer à 18000h
	pression du boudin de fixation comprise entre 5 et 7 bar et fonctionnement du souffleur entre les 2 membranes					Contrôle du serrage du rail de fixation

Armoire électrique	contrôle visuel				Contrôle Q18 par un organisme agréé	
Détecteur de fuite	contrôle visuel				Contrôle Q19 (thermographie) par un organisme agréé	
Détecteurs gaz et fumée	contrôle visuel				test de fonctionnement	
Chaudière	Vérifier les températures et les pressions d'entrées et de sorties				Contrôler par un organisme agréé et remplacement catouche si besoin	Nettoyage de l'échangeur
Circuit de chauffage	Vérifier la pression et la température du circuit de chauffage (entre 1,4 et 2 bar, et maximum 65°C)					
Voir le contrat de maintenance visites annuelles et changement des pièces d'usure						
					Paino vérifier par un chauffagiste	Vidanger réseau et remplir avec de l'eau traitée (adoucie)

Avant de réaliser une opération de maintenance se référer à la notice du composant concerné. Ce tableau a pour but de synthétiser l'ensemble des opérations de maintenance sur l'unité de méthanisation, il est indispensable de se référer à la notice de chaque composant pour prendre connaissance de l'ensemble des procédures

Annexe 6 : Plan de maintenance prévisionnel de l'unité d'épuration

PLAN DE MAINTENANCE

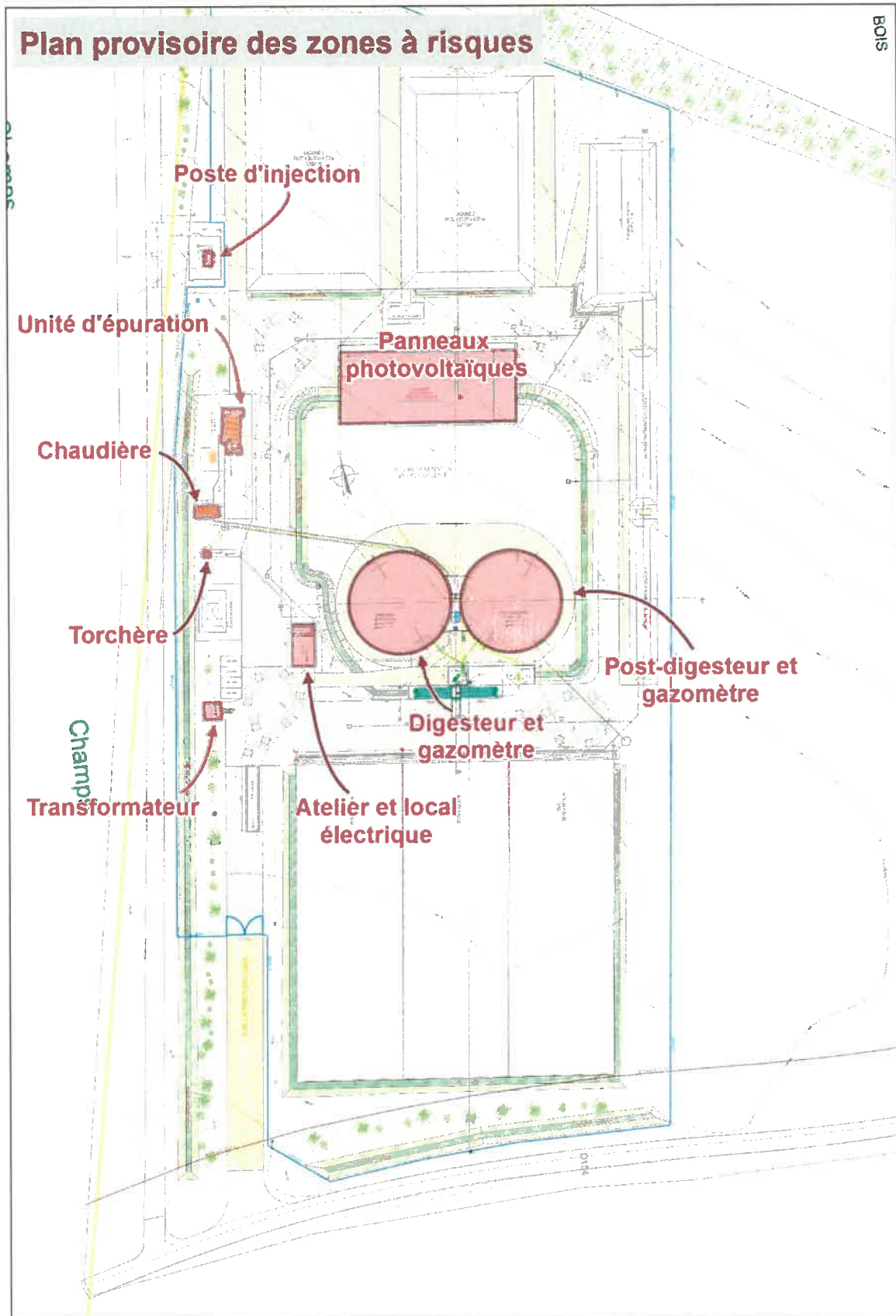
Note : l'entretien à faire s'effectue par un arrêt de l'unité de Epuration est nécessaire pour assurer ces opérations

La maintenance doit être faite par un technicien habilité en utilisant les outils nécessaires et doit être conforme aux règlements et aux recommandations

		1. Vérifier					
Equipement	Opération de Maintenance	Chaque 4000 hr	Chaque 8000 hr	Chaque 16000 hr	Chaque 24000 hr	Chaque 64000 hr	Chaque 80000 hr
Général	Test fonction zone	X					
	Calibration des transmetteurs de pression et température	X					
	Vérification des équipements de sécurité (détecteur d'ambiance, sirènes d'urgence, ouverture de vent, alarme, etc.)	X					
	Vérification des bras ondes ondes vannes de gaz	X					
	Vérification des bras ondes vannes de contrôle de pression	X					
	Vérification des vannes pneumatiques		X				
	Vérification des vannes de sécurité de pression		X				
Test hydraulique des équipements FFD						X	
Groupe Froid	Vérification de fuite d'eau de fluide de réfrigération	X					
	Vérification des températures entrée et sortie d'eau	X					
Filtration	Vérification des vannes de purge	X					
		2. Nettoyer					
Equipement	Opération de Maintenance	Chaque 4000 hr	Chaque 8000 hr	Chaque 16000 hr	Chaque 24000 hr	Chaque 64000 hr	Chaque 80000 hr
Compresseur	Nettoyer le radiateur du refroidissement externe	X					
	Nettoyer le moteur électrique de la soufflerie externe	X					
Groupe Froid	Nettoyer les ailettes du condenseur		X				
		3. Changer					
Equipement	Opération de Maintenance	Chaque 4000 hr	Chaque 8000 hr	Chaque 16000 hr	Chaque 24000 hr	Chaque 64000 hr	Chaque 80000 hr
Général	Changer les bulles électrolytiques de mesure pH25		X				
	Changer les bulles franchées de mesure de conductivité C4 & C42						X
	Changer les bulles de détecteur CO2			X			
	Changer les bulles de détecteur C4				X		
	Changer les vannes de sécurité				X		
Compresseur	Changer huile 1	X					
	Changer la cartouche du filtre à huile 1	X					
	Changer la cartouche du filtre à gaz 1	X					
	Changer la cartouche de séparation d'air	X					
	Changer la vanne d'entrée	X					
	Changer la vanne thermostat		X				
	Changer le vase d'expansion		X				
	Changer les éléments associés (flexible de coupure)			X			
	Changer le joint d'huile			X			
	Changer le bouchon					X	
	Changer les électrovannes					X	
Changer les flexibles					X		
Changer les manomètres					X		
Filtration	Changer les cartouches de filtre		X				
Adsorbants	Changer le charbon actif OR3		X				

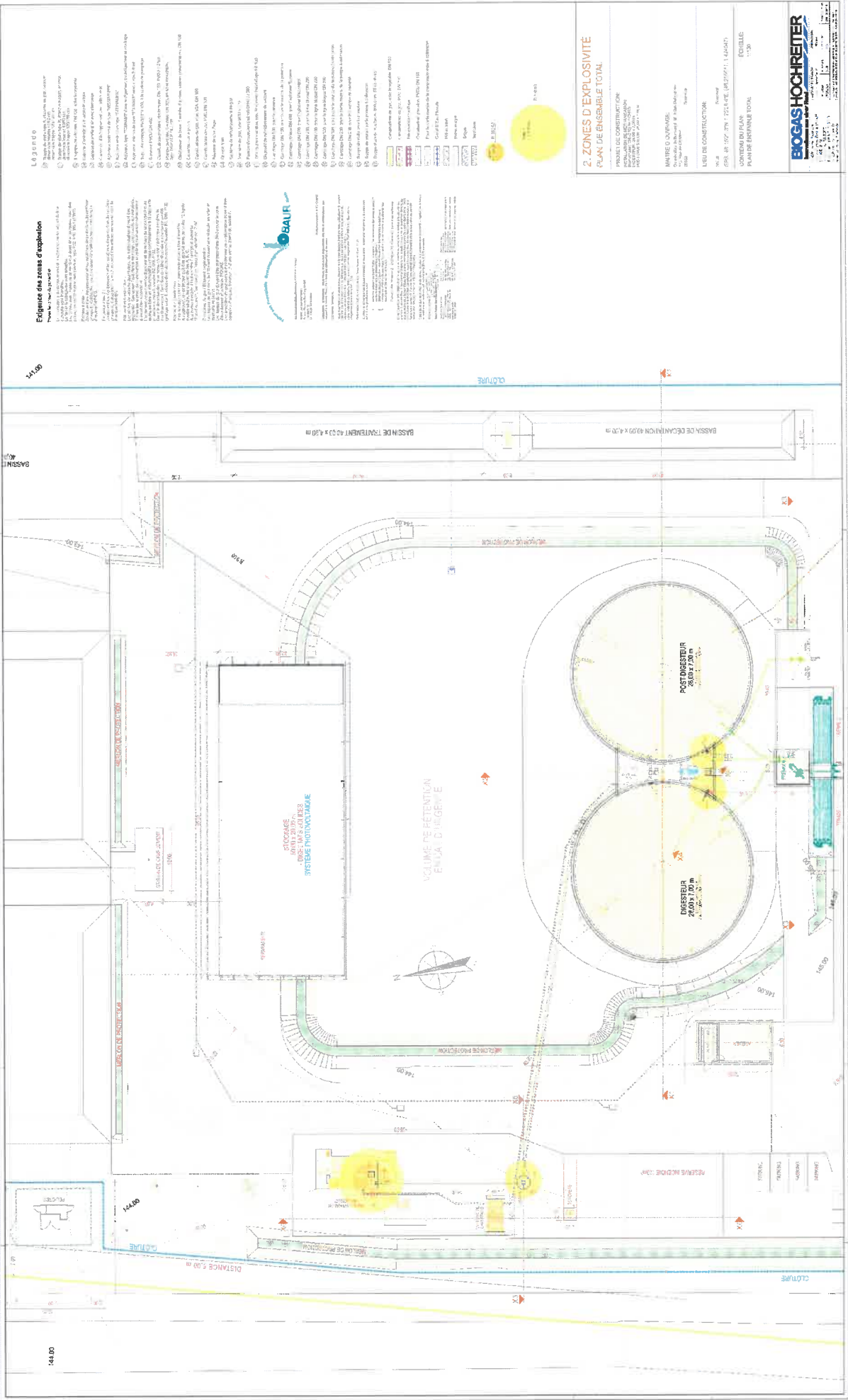
1 : à remplacer 4000 heures et 8000 heures. 2 : à remplacer au diagnostic que régulier les années après

Annexe 7 : Plan provisoire des zones à risque



Annexe 8 : Zonage ATEX

Voir plans pages suivantes



Annexe 9 : Etude D9 besoins en eau incendie et étude D9a confinement incendie

Site : VITRAY EN BEAUCE

D9 - Besoins $Q = CoefR \times 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Delta)$

	Activité	Stockage	Commentaire activité	Commentaire Stockage
Coef R R = Catégorie du risque Risque 1 : 1 Risque 2 : 1,5 Risque 3 : 2 Si panneaux sandwichs =>risque 2	1	1	Fascicule S03 : risque 1	Fascicule S03 : Hangar de stockage : risque 2 mais avec un taux de siccité de 25 %, donc non combustible
Coefficient hauteur de stockage	0	0		Jusqu'à 3 m
Coefficient type de construction Résistance mécanique de l'ossature > R60 : -0,1 Résistance mécanique de l'ossature > R30 : 0 Résistance mécanique de l'ossature < R30 : +0,1	0	0,1		Ossature métallique
Matériaux aggravants	0	0,1		Panneaux photovoltaïques
Coefficient type d'intervention interne DAI : Détecteur automatique incendie	0	0		
Δ = (coef. lié à la hauteur de stockage) + (coef. lié au type de construction) + (coef. lié aux matériaux aggravants) + (coef. lié au type d'intervention interne).	0	0,2		
S en m² = Surface concernée = la plus grande zone non recoupée	0	1000		
sprinklage : "oui" / "non"	non	non		
stockage et activité séparés ? "oui" / "non"	non			
Q brut m3/h	0	72		
arrondi au multiple de 30	0	2,4		
arrondi 30 inférieur	0,000	2,000		
arrondi 30 supérieur	0	3		
	0,000	0,400		
	0	0,6		
Q arrondi le plus proche m3/h	0	60		
Q total m3/h	60			

x 2 h

Besoins pour la lutte extérieure		Besoins x 2 heures au minimum	120
D9A - Rétention			
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	Volumes d'eau liés aux intempéries	10 l/m² de surface de drainage	169
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0	m3
stockage liquide en m3	0		
Volume total de liquide à mettre en rétention			289 m3

Les cuves sont associées à une rétention dédiée

Annexe 10 : Etude de dimensionnement des mesures de régulations des eaux pluviales

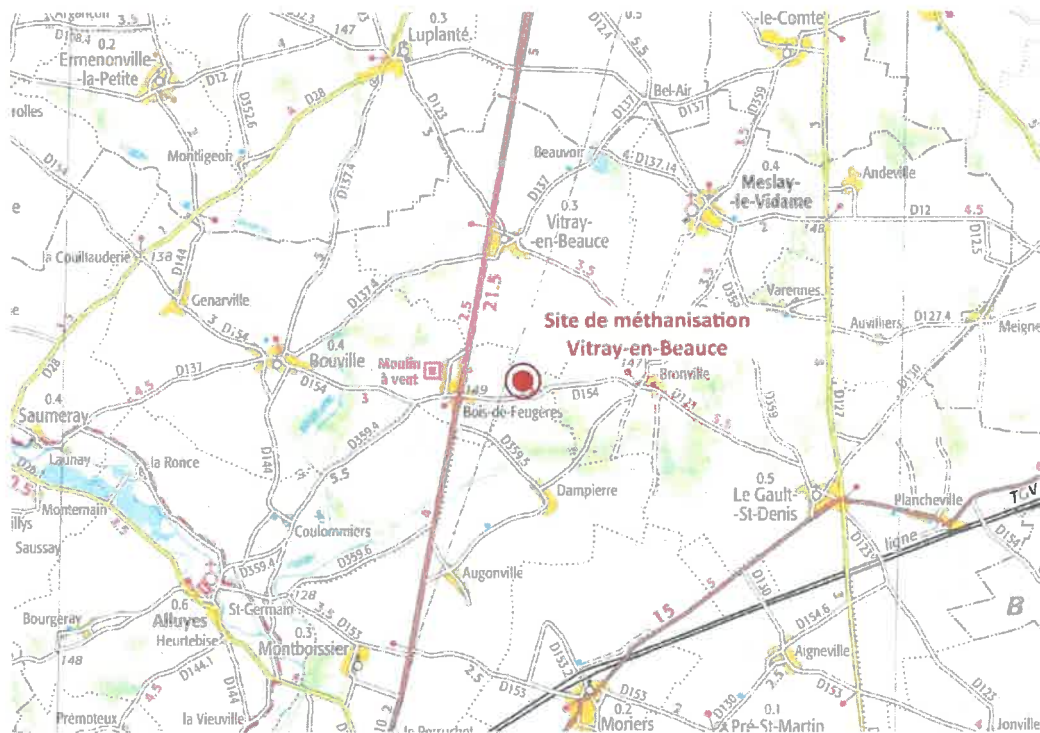
Site : Coopérative de Bonneval – Vitray-en-Beauce
Commune : Vitray-en-Beauce (28)

Dans le cadre d'un projet de création d'une unité de méthanisation le site prévoit la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.

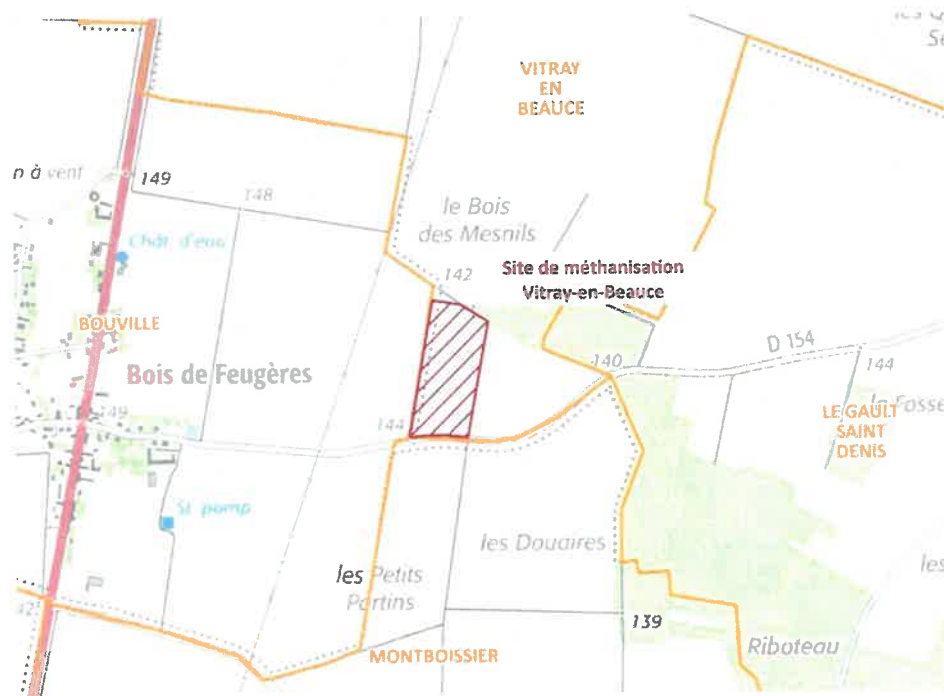
Compte tenu de la trop grande variabilité de la qualité des eaux pluviales, de la pluviométrie et des pratiques des exploitants, nous ne pouvons pas garantir les performances épuratoires de la filière de gestion des eaux. Les dimensionnements sont donc indicatifs et n'engagent pas SYNERGIS ENVIRONNEMENT.

Contexte

La Coopérative de Bonneval souhaite mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques. Le projet est situé au sud du bourg de Vitray-en-Beauce, en limite sud du territoire communal. Le site est isolé en zone agricole.



Carte de localisation (source : IGN)

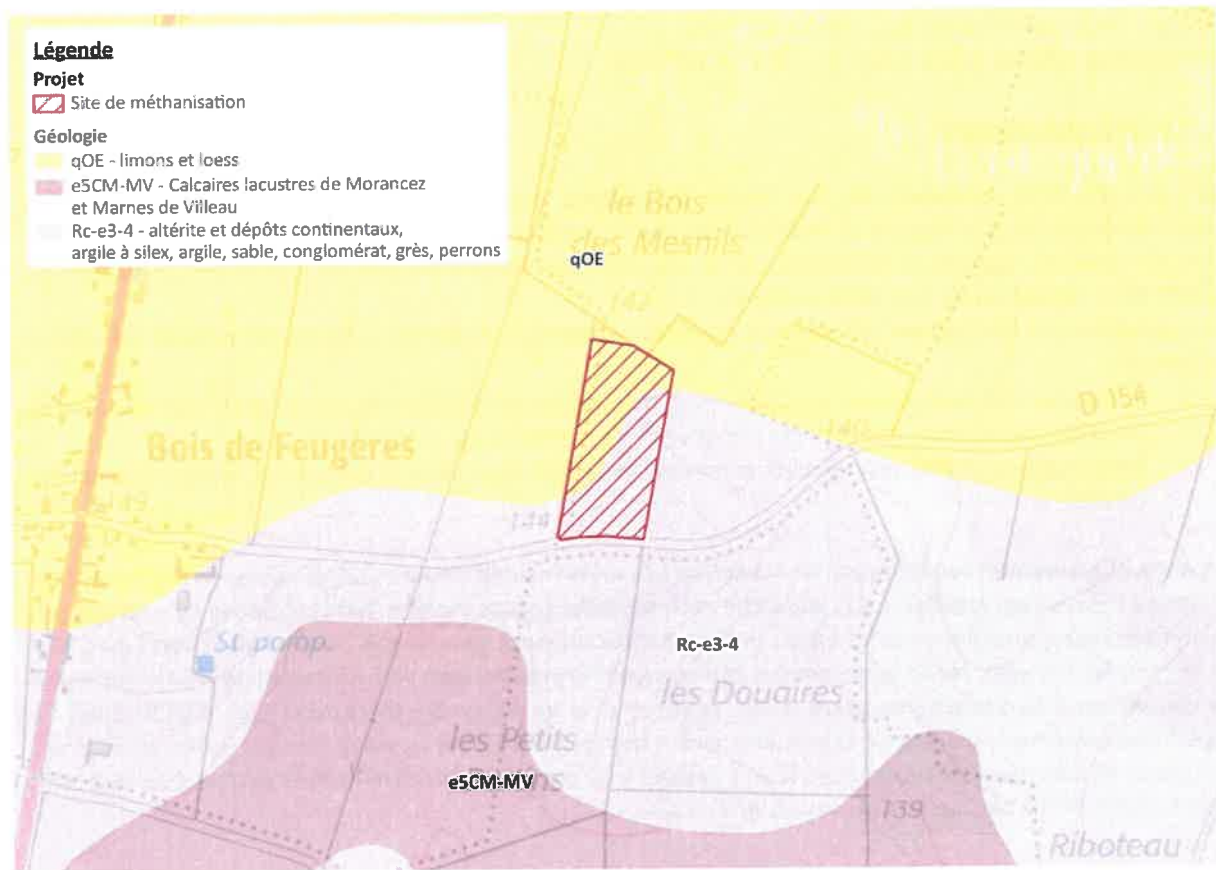


Carte de localisation (source : IGN)

Réseau hydrographique et bassin versant :

Le site n'est pas situé à proximité de cours d'eau. Il est entouré d'un réseau de merlons de protection l'isolant des écoulements amont. La topographie du site présente une déclivité modérée, avec une pente nord-est.

Géologie :

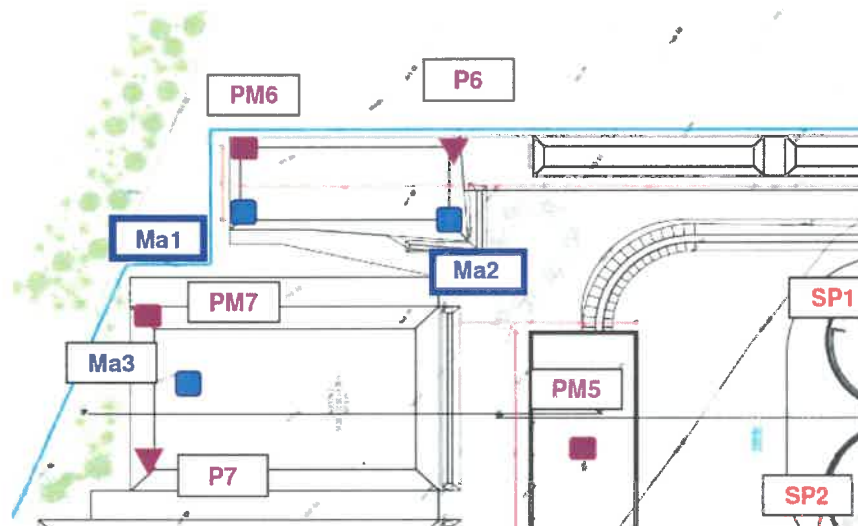


Carte géologique (source : BRGM)

Le sous-sol au niveau du site est composé de limons pour la moitié nord-ouest et de calcaires lacustres au sud-est. Les premiers forment une couche peu épaisse (de 0,8 à 1,7 m) et recouvrent l'argile à silex affleurante. Cette argile forme le substratum et peut atteindre 30 m d'épaisseur. La craie dont elle est issue n'affleure nulle part.

Perméabilité

Des tests de perméabilité de type Matsuo ont été réalisés au niveau du futur bassin d'infiltration.



Localisation des tests de perméabilité Ma1 et Ma2 au niveau du bassin d'infiltration (source : Ginger CEBTP)

Sondage Ma1 : perméabilité $K_{Ma1} = 1,91.10^{-4}$ m/s.

Sondage Ma2 : perméabilité $K_{Ma2} = 6,93.10^{-7}$ m/s.

Perméabilité retenue (moyenne) : $K_{moy} = 9,58.10^{-5}$ m/s.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et toitures présentent un risque faible à modéré pour l'environnement dans la mesure où elles ne sont pas en contact avec des produits toxiques ou polluants ou avec les matières organiques présentes sur le site. Elles ne nécessitent pas de traitement particulier en dehors de la régulation de leur débit de rejet.

On rappellera que l'exploitant prendra des mesures préventives destinées à maintenir propres les voiries extérieures :

- Toutes les matières seront réceptionnées, manipulées et stockées au niveau d'un espace dédié et identifié, permettant une collecte sélective des ruissellements.
- Ramassage quotidien des déchets éventuels, balayage des voiries si nécessaire, lavage régulier des véhicules.

Les eaux pluviales non souillées seront collectées par un réseau de caniveaux. L'écoulement des eaux dans et vers ce réseau sera gravitaire. Les apports d'eaux pluviales par les espaces verts raccordés ne sont pas pris en compte car on considère que les eaux s'infiltrent naturellement dans les sols ou s'écoulent vers l'extérieur de la parcelle. Les eaux pluviales seront ensuite envoyées gravitairement vers un bassin de décantation puis un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées vers un bassin de traitement puis d'infiltration. Ce séparateur assurera le piégeage des matières et des hydrocarbures. Cet ouvrage sera conforme aux normes françaises et européennes en vigueur (rejet inférieur à 10 mg/l en hydrocarbures) et équipé d'un dispositif d'obturation, d'une alarme et d'un déversoir d'orage.

Les eaux issues de la zone autour des trémies seront dirigées vers un poste de relevage pour être recyclées en méthanisation.

Les eaux des silos seront canalisées vers un regard de tri qui permettra de diriger :

- les eaux chargées (jus de silos, premiers millimètres d'eaux pluviales précipitées sur les silos) vers un poste de relevage pour être recyclées en méthanisation,
- Les eaux non souillées vers le bassin de décantation.

Régulation des débits de pluie

Les eaux pluviales propres sont gérées par des bassins de décantation, traitement puis infiltration. L'objectif de ces bassins est de réguler les débits d'eau pluviale avant rejet au milieu naturel. Ces bassins sont dimensionnés sur une pluie d'occurrence 10 ans.

Données d'entrée :

- *Pluviométrie*

Les données retenues sont celles de la station de Châteaudun. Les coefficients de Montana utilisés sont les suivants :

Station Châteaudun	T = 10ans		
	6 min – 30 min	30 min – 6h	6h - 24h
a	3,035	10,415	13,339
b	0,4	0,781	0,821

- *Surface de collecte et coefficient d'apport*

Le site de méthanisation est isolé des écoulements amont par les merlons entourant la parcelle.

Après projet, les différentes surfaces sont prises en compte de la manière suivante :

Type	Coefficient d'apport	Surface (ha)
Silos, bâtiments, voiries imperméabilisées	0.9	1.69
Autres voiries en stabilisé	0.7	0.20
Ouvrages de gestion des eaux pluviales	1	0.0675
Espaces verts, délaissés, talus	0.15	0.96
TOTAL	0.64	2.92

Contraintes réglementaires :

La commune de Vitray-en-Beauce est inscrite au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Par conséquent, aucune disposition particulière en matière de régulation des eaux pluviales n'est émise à l'échelle communale.

Dimensionnement du bassin :


Le tableau suivant présente les éléments de dimensionnement du bassin de régulation.

Caractéristiques	Maitrise Décennale
Période d'occurrence des pluies retenue pour le projet	Décennale
Coefficient d'apport Ca	0.64
Station pluviométrique de référence	Châteaudun
Surface à réguler (ha)	2,92
Surface active (Sa)	1,87
Volume de régulation calculé (m ³)	374,31
Débit de fuite après régulation (l/s)	34,98
Temps de vidange (h)	2,97

Le volume pour les besoins de régulation à retenir est de 374 m³.

Le site prévoit un bassin de 1 200 m³ permettant de garantir largement ce volume de régulation (bassin de 40*15 m sur 2 m de profondeur).

Annexe 11 : Procédure arrêt/démarrage de l'installation

 <p>Owner : Direction Exploitation</p>	<p>PROCEDURE EXPLOITATION PROCEDURE D'ACCES SUR SITE</p>	<p>Chromo:</p>
		<p>Unit : Biogaz Site : Sites Fr</p>
		<p>Page 1 of 6</p>

Unité Biogaz
Site: France

Procédure de démarrage global du site COOP DE BONNEVAL VITRAY - NONVILLIERS


Document d'analogue pour information seulement

	Written by	Checked by	Approved by
NAME	J.Ollier		
DATE	22/11/2017		
VISA			


MODIFICATION

06-06-QUALITE-G-OPU-000(0)-Trame SOP et instruction.docx

211

	PROCEDURE EXPLOITATION PROCEDURE D'ACCES SUR SITE	Chrono:
		Unit : Biogaz Site : Sites Fr
		Page 2 of 6
Owner : Direction Exploitation		

Rev	Date	Changes made are	Pages
0	22/11/2017	<i>First version</i>	

	PROCEDURE EXPLOITATION PROCEDURE D'ACCES SUR SITE	Chrono:
		Unit : Biogaz Site : Sites Fr
		Page 3 of 6
Owner : Direction Exploitation		


1 INTRODUCTION

1.1 Objectif du document

Ce document concerne la procédure à suivre afin de démarrer tout les équipements du site de méthanisation jusqu'à la reprise d'injection suite à un arrêt total.

1.2 Documents Ref.

Rep	Document name
[1]	

 <p>Owner : Direction Exploitation</p>	PROCEDURE EXPLOITATION PROCEDURE D'ACCES SUR SITE	Chrono: Unit : Biogaz Site : Sites Fr Page 4 of 6
---	--	--

2 PROCÉDURE DE DÉMARRAGE

2.1 Démarrage de l'installation de méthanisation

Armoire électrique méthanisation

Si une coupure de courant ou une disjonction a eu lieu, contrôler la position du sectionneur principal sur l'armoire électrique de l'installation de méthanisation. Si le sectionneur est en position "trip", le basculer sur "OFF" puis sur "ON". Appuyer ensuite sur le bouton "acquiescement disjoncteur général" et acquiescer les différentes alarmes.

Si les brasseurs restent en défaut, vérifier les alarmes affichées sur les variateurs. Si nécessaire, couper l'alimentation des variateurs à l'aide des interrupteurs situés au dessus jusqu'à l'extinction du variateur et l'enclencher à nouveau. Le défaut doit disparaître. Acquiescer ensuite les alarmes sur la supervision après s'être loggué "Utilisateur: operateur; Mot de passe: operateur).

Air instrumentation


Le compresseur d'air ne redémarre pas dès lors que la tension est revenue. Il faut aller dans la Gaine Technique entre les cuves, appuyer deux fois sur le bouton stop pour l'arrêter et appuyer deux fois sur le bouton marche pour démarrer le compresseur.

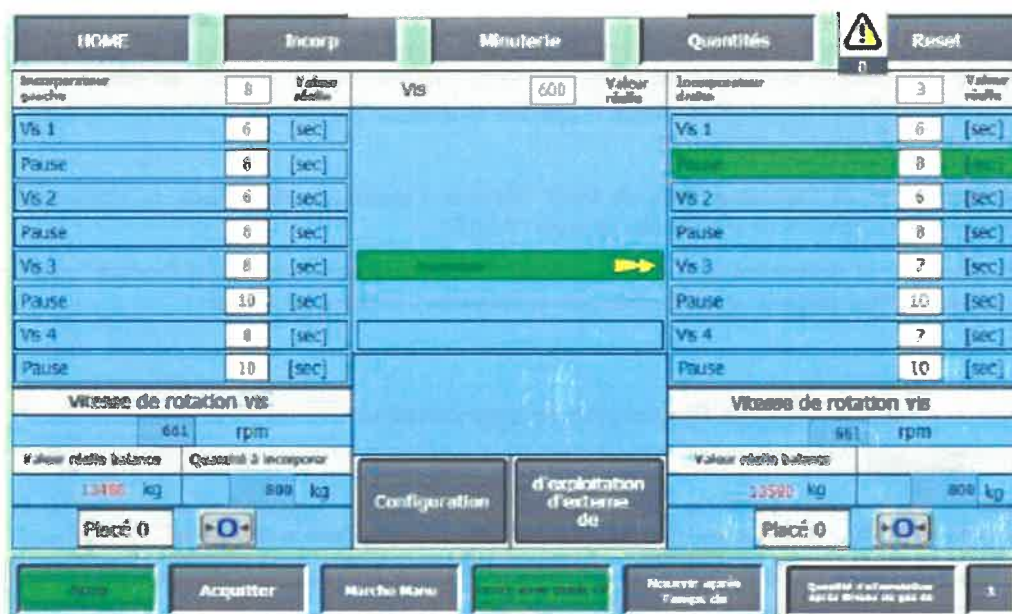
Trémies d'incorporation

Sur l'armoire des trémies, sur l'écran de droite, fermer la page des défauts, allez dans l'onglet Reset et appuyer sur les boutons de reset. A l'intérieur de l'armoire, à gauche, faire tomber le disjoncteur FS 1Q1 et le remonter, il ne doit plus rester qu'un défaut nommé "Défaut". Sur l'écran du prémix à gauche, appuyer sur le bouton reset dans le bandeau en bas. Les défauts doivent avoir disparus sur la supervision des trémies.

Dans le menu entraînement manuel, aller à la page deux. Cliquer sur les vannes "Pompe d'alimentation" et "Digesteur 1" pour les ouvrir.

Dans le menu réglage, modifier les temporisation de fonctionnement des vis tel que:

 Owner : Direction Exploitation	PROCEDURE EXPLOITATION PROCEDURE D'ACCES SUR SITE	Chrono:
		Unit : Biogaz Site : Sites Fr
		Page 5 of 6



Dans le menu Incorp/Horchreiter, effectuer une alimentation supplémentaire pour vérifier le bon fonctionnement.

Epurateur


Si l'épurateur s'est arrêté avec des défauts de sécurité, appuyer sur le bouton jaune d'acquiescement local sur l'armoire électrique de l'épurateur. Ensuite, se logger (Utilisateur: ALAT; Mot de passe: ALAT). Acquiescer les alarmes. Si l'alarme "compresseur fault" persiste, aller sur la supervision du compresseur, appuyer sur la case "none", sélectionner "operatore", entrer le mot de passe "9" et appuyer sur "ENT". Appuyer ensuite sur le voyant rouge pour aller sur la page d'alarme et acquiescer l'alarme.

Si l'alarme "inverter failure" est présente, acquiescer l'alarme sur le panel à gauche en appuyant sur "sélectionner" puis sur "reset". Acquiescer ensuite l'alarme sur l'IHM du compresseur puis sur l'IHM de l'épurateur. Effectuer le démarrage en appuyant sur le bouton Start (confirmer qu'il n'y a pas de présence d'oxygène).

Torchère

06-06-QUALITE-G-OPU-009(0)-Trame SOP et instruction.docx

211

	PROCEDURE EXPLOITATION PROCEDURE D'ACCES SUR SITE	Chrono:
		Unit : Biogaz Site : Sites Fr
		Page 6 of 6
Owner : Direction Exploitation		

Ouvrir le coffret électrique de la torchère, une clé se trouve à l'intérieur pour ouvrir le boîtier en façade. Appuyer sur le bouton d'acquiescement qui doit d'éteindre. Tester le fonctionnement de la torchère en basculant le sélecteur en façade sur "local". Attendre que la flamme soit bien détectée (étape numéro 4 sur l'automate). Remettre le sélecteur en position "distant"

Bureau d'exploitation

Démarrer le pc de l'épurateur (tour du haut), démarrer l'application smartclient, se connecter à l'adresse Ip 192.168.123.10, taper le mot de passe "ALAT".

Démarrer le pc d'exploitation (tour du bas, gauche). Utiliser le compte "meta", mot de passe "meta". Ecatcher peut être utilisé sur cet ordinateur pour se connecter à distance aux trémies.

2.2 Arrêt de l'installation de méthanisation

Epurateur

Appuyer sur le bouton Start/Stop dans le menu des commandes, l'épurateur va ainsi exécuter sa procédure d'arrêt. Attendre jusqu'à ce que l'état de l'épurateur soit "unit in stop mode".

Si l'arrêt doit durer plusieurs jours, réaliser l'inertage des tuyauteries avant démarrage ou pour toute maintenance nécessitant une mise à l'air des tuyauterie.

Trémies

Réduire l'alimentation du digesteur si la durée d'arrêt est de plusieurs jours pour diminuer la production (100 à 150kg par incorporation).

Annexe 12 : Plan d'épandage

Voir dossier du Plan d'Epandage joint.

Annexe 13 : Note sur les déchets autres que le digestat

Comme toute activité, le fonctionnement du site génèrera des déchets. La liste suivante présente une estimation de la nature et des quantités des principaux déchets qui seront produits, ainsi que les modes de collecte et de traitement qui semblent les plus adaptés. Le choix définitif appartient cependant à l'exploitant en fonction des conditions technico-économiques du moment. Les modes de collecte favorisent le non-mélange des déchets pour permettre un traitement adapté. Les filières de valorisation matière sont privilégiées en fonction des possibilités locales.

Dénomination / Nature	Nomenclature	Source activité ou de production du déchet	Quantité Tonnes/an	Mode de collecte ou de stockage	Mode d'élimination
Inertes (cailloux)	19 12 09	Prétraitement des matières	4	Prestataire	Installation de stockage de déchets inertes ou valorisation agricole
Emballages et déchet non dangereux non recyclables (ficelles, bâches plastiques)	19 12 12	Prétraitement des matières	3	Prestataire	Centre d'enfouissement ou incinération avec valorisation énergétique
Charbon actif	06-13-02*	Traitement du biogaz	2	Pas de stockage sur site, reprise directe par prestataire	Régénération en centre spécialisé
Emballages recyclables	19 12 01 19 12 02 19 12 03 19 12 04 19 12 05 19 12 07 19 12 12	Bureaux	< 1	Filières de déchets ménagers et assimilés	Filières de déchets ménagers et assimilés
Eaux hydrocarburées de déboureur	13 05 02* 13 05 07*	Déboureur déshuileur	1	Pompage direct	Prestataire
Déchets de maintenance : chiffons souillés, filtres, Huiles moteur	15 02 02* 13 02 04* 13 01 10* 13 01 11* 13 01 12* 13 01 13* 13 02 05	Maintenance	< 1 (huile de vidange compresseurs, moteurs)	Bac prestataire	Prestataire
Tontes, entretien espaces verts	20 02 01		1	Méthanisation sur site	Méthanisation sur site

*Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque sur le code déchet.

Il faut également prévoir la production d'autres déchets en faible quantité : pneus usagés, matériel informatique hors d'usage, batteries, piles, divers encombrants, déchets de laboratoire... Ils seront éliminés dans des filières spécialisées selon leur nature et leur dangerosité